

RÉP. N° .....

9

TAXE N° 86049

4 Juin

1966

G.C.L.C. "Les Résidences du Château B"

Approbation Cahier des charges et Statuts Association Syndicale  
de l'Ensemble "Immobilière" A et B

Approbation des comptes

Transfert de Siège

Modification des statuts

**RAYMOND BERRURIER, NÔTAIRE**

AU MESNIL-ST-DENIS (S.-&-O.)



30078  
M. S. DENIS

PARDEVANT Maître Raymond BERRURIER, notaire  
au Mesnil Saint-Denis (Yvelines) soussigné  
ONT COMPARU

1er- Monsieur Louis SITRUK, directeur de  
société, demeurant à Paris ( seizième arrondissement )  
rue Georges Villé n° 4

Agissant au nom et pour le compte de  
la Société PREMIER HOMES LIMITED, dont le  
siège social est à Wilmington (Delaware Etats  
Unis d'Amérique).

Monsieur SITRUK, spécialement habilité  
à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs  
qui lui ont été conférés, aux termes d'une dé  
libération du Conseil d'administration de la  
dite Société, en date du six Mai mil neuf cen  
soixante six, dont une copie certifiée confor  
me du procès-verbal et traduction effectuée  
par Monsieur HASSELOT, traducteur assermenté  
près la Cour de Cassation, demeurant à Paris  
(deuxième arrondissement) rue Saint-Marc n° 8,  
sous le numéro 24.120 le vingt quatre mai mil  
neuf cent soixante six, sont demeurées ci-  
jointes et annexées après mention.

D'une première part

2ent- Monsieur Norman SHILDKRAUT, Directeur  
de société, demeurant à Paris ( dix huitième arron-  
dissement) rue de la Fontaine du But n° 21.

Agissant au nom et pour le compte de la  
Société ATLANTIS ENTERPRISES LIMITED dont le  
siège social est à Nassau, dans l'Ile de New  
Providence, une des Iles Bahamas.

Monsieur Shildkraut spécialement habilité  
à l'effet des présentes, en vertu des pouvoirs  
qui lui ont été conférés aux termes d'une dé  
libération du Conseil d'administration de  
ladite société, en date du onze mai mil neuf  
cent soixante six, dont une copie certifiée  
conforme du procès-verbal et traduction effec  
tuée par Monsieur HASSELOT, traducteur asser  
menté près la Cour de Cassation, demeurant à  
Paris ( deuxième arrondissement) rue Saint-Mar  
s n° 8, sous le numéro 24.121 le vingt  
Première feuille

et aux termes d'une délibération  
du Conseil d'administration  
de ladite Société, en date du vingt  
six Mai mil neuf cent soixante  
six, dont une copie certifiée con  
forme du procès-verbal et  
traduction effectuée par M<sup>r</sup> R.  
Hasselot, traducteur assermenté  
près la Cour de Cassation, de  
meurant à Paris (deuxième  
arrondissement) rue Saint  
Marc n° 8 sous le n° 24.164  
le deux Juin mil neuf cent  
soixante six, sont demeurées  
jointes et annexées après mention  
à la minute d'un acte reçu ce  
jour (4 Juin 1966) par M<sup>r</sup> Berrurier  
notaire soussigné.



quatre mai mil neuf cent soixante six, sont demeurées ci-jointes et annexées après mention. #

D'une seconde part

3ent- Monsieur Charles BIEDERMAN, Directeur de société, demeurant à Neuilly sur Seine (Hauts-de-Seine) Boulevard Maurice Barrès n° 74 bi

Agissant au nom et pour le compte de la Société CONSORTIUM D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS, société anonyme au capital de deux cent cinquante mille francs, dont le siège social est à Paris (Huitième arrondissement) avenue Montaigne n° 42

Monsieur Biederman, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, aux termes d'une délibération du Conseil d'administration de ladite Société, en date du deux Juin ——— mil neuf cent soixante six, dont une copie ~~certifiée conforme~~ du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention

D'une troisième part

4ent- Monsieur Jean CRENO, clerc de notaire, demeurant au Mesnil Saint-Denis (Yvelines)

Agissant au nom et comme mandataire de Madame Berthe ABRAMOVITCH, sans profession, épouse de Monsieur Simon (Sami) JAVITZ, retraité, avec lequel elle demeure à Paris ( seizième arrondissement) rue Alfred Bruneau n° 8.

Née à Paris ( onzième arrondissement) le dix sept Novembre mil neuf cent un

Mariée sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par Me Thion de La Chaume, notaire à Paris, le sept décembre mil neuf cent vingt et un.

En vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'une procuration sous signature privée en date à Paris du vingt six Mai mil neuf cent soixante six, laquelle procuration est demeurée ci-jointe et annexée après mention

D'une quatrième part

5ent- Monsieur William PILET , clerc de notaire, demeurant au Mesnil Saint-Denis (Yvelines)

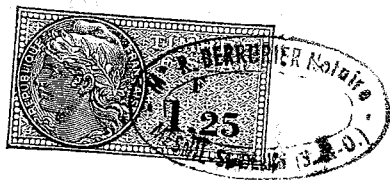
Agissant au nom et comme mandataire de Madame Germaine MALO, sans profession, demeurant à Paris ( deuxièmearrondissement rue de la Roquette n° 25, veuve non remariée de Monsieur Raymond PERCEAN.

Née à Lorient (Morbihan) le cinq avril mil huit cent quatre vingt douze

En vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés, aux termes  
Deuxième feuille

signée par tous les administrateurs présents

# Aux termes d'une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du vingt sept Mai mil neuf cent soixante six dont une copie certifiée conforme du procès verbal est demeurée jointe et annexée après mention la transcription a été effectuée par M. R. Haaselot, brachictus approuvé près la Cour de Cassation (arrondissement de Paris) 8 Rue Saint au nous le n° 24, 210



d'une procuration sous signature privée, en date à Paris du vingt six Mai mil neuf cent soixante six, laquelle procuration est demeurée ci-jointe et annexée après mention

D'une cinquième part

La Société PREMIER HOMES LIMITED, la Société ATLANTIS ENTERPRISES LIMITED, la Société CONSORTIUM D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS, Madame JAVITZ, Madame FERCEAU, agissant comme seuls membres porteurs de parts de la Société Civile Immobilière de Construction "Les Résidences du Château B", Société civile dont le siège social est à Paris ( huitième arrondissement) rue du Faubourg Saint-Honoré n° 91, au capital de cent trente six mille huit cent soixante trois francs, constituée suivant actes reçus par Me BERRURIER, notaire soussigné, les vingt neuf Juillet et dix sept Novembre mil neuf cent soixante cinq.

6ent- En présence de Monsieur Andrew LORANT, Administrateur de Sociétés, demeurant à Saint-Cloud (Hauts-de-Seine) Parc Montretout n° 3

Agissant au nom et pour le compte de la Société LEVITT AND SONS FRANCE, société anonyme au capital d'un million de francs, dont le siège social est à Paris ( huitième arrondissement) avenue Montaigne n° 42

Spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu de pouvoirs qui lui ont été conférés, aux termes d'une délibération du Conseil d'administration de ladite Société, en date du deux Juin ----- mil neuf cent soixante six, dont une copie ~~certifiée conforme~~ du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention

Ladite Société, nommée Gérante de la Société Civile Immobilière de Construction "LES RESIDENCES DU CHATEAU B", aux termes de l'article dix sept des statuts, reçus par Me Berrurier, notaire soussigné, les vingt neuf Juillet et dix sept Novembre mil neuf cent soixante cinq.

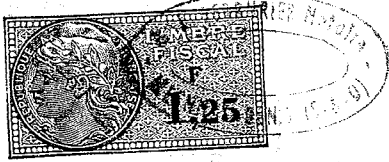
LESQUELS en leurs qualités sus exprimées, préalablement à l'acte faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit:

EXPOSE

I- Aux termes de deux actes reçus par Me BERRURIER, notaire soussigné, l'un le vingt neuf Juillet, l'autre le dix sept Novembre mil neuf cent soixante cinq, la Société Civile Immobilière de Construction "LES RESIDENCES DU CHATEAU B" ayant son siège social à Paris, 91 rue du Faubourg Saint-Honoré, au capital de trois millions trois cent trente mille francs ( 3.330.000 Frs) a procédé, conformément aux  
Troisième feuille

signée par tous les administrateurs présents

*Handwritten signatures and initials:*  
- Top left: "AB" with a checkmark  
- Middle left: "All" with a checkmark  
- Bottom left: "AB" with a checkmark  
- Bottom center: "All" with a checkmark  
- Bottom right: "AB" with a checkmark



dispositions du décret du vingt mai mil neuf cent cinquante cinq, aux apports partiels d'actif suivants:

- A la Société Civile Immobilière de Construction "LES RESIDENCE DU CHATEAU A" constituée le même jour, ayant son siège social à Paris, rue du Faubourg Saint-Honoré n° 91, un ensemble de terrains sis au Mesnil Saint-Denis (Yvelines) dont les contenances et références cadastrales sont portées audit acte, avec pour objet la réalisation du programme de construction dit "A" concernant l'édification de cent huit pavillons individuels d'habitation

- A la Société Civile Immobilière de Construction "LES RESIDENCE DU CHATEAU B" constituée le même jour, ayant son siège social à Paris, rue du Faubourg Saint-Honoré n° 91, un ensemble de terrains sis au Mesnil Saint-Denis (Yvelines) dont les contenances et références cadastrales sont portées audit acte avec pour objet ~~la~~ la réalisation du programme de construction dit "B", concernant l'édification de cinq immeubles collectifs à usage principal d'habitation

Le capital de la Société Civile Immobilière de Construction "Les Résidences du Château B" fixé à cent trente six mille huit cent soixante trois francs, a été divisé en cent trente six mille huit cent soixante trois parts de un franc chacune, se trouvant appartenir, savoir:

- à Madame JAVITZ, pour cent trois parts, intégralement libérées, numérotées de 1 à 103 . . . . . 103
- à Madame PERCEAU, pour cent trois parts, intégralement libérées, numérotées de 104 à 206 . . . . . 103
- à la Société CONSORTIUM D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS pour deux cent six parts, intégralement libérées, numérotées de 207 à 412 . . . . . 206
- à la Société ATLANTIS ENTERPRISES LIMITED, pour quarante cinq mille deux cent dix parts, intégralement libérées numérotées de 413 à 45.622 . . . . . 45.210
- à la Société PREMIER HOMES LIMITED, pour quatre vingt onze mille deux cent quarante et une parts, intégralement libérées, numérotées de 45.623 à 136.863 . . . . . 91.241.

Total égal au nombre de parts: cent trente six mille huit cent soixante trois . . . . . 136.863

Du fait de ces apports partiels le capital social de la Société Civile Immobilière de Construction "LES RESIDENCES DU CHATEAU" a été réduit à deux millions cinq cent vingt deux mille francs et son objet limité à la réalisation du programme dit "C", savoir: un ensemble immobilier comprenant des pavillons individuels à usage d'habitation et des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

Quatrième feuille

trois cent huit  
*Handwritten signatures and initials: J, AC, and a large signature.*

*Handwritten signatures and initials: AC, a large signature, and another signature.*



II- Aux termes d'un acte reçu par Me Bernurier, notaire soussigné le vingt deux mars mil neuf cent soixante six, il a été ajouté à la référence cadastrale de chaque lot la contenance correspondante .

CECI EXPOSE :

Les membres de la Société Civile Immobilière de Construction "Les Résidences du Château B" décident à l'unanimité de:

I- Approuver le cahier des charges et les statuts de l'Association Syndicale de l'Ensemble Immobilier "Les Résidences du Château A et B" soumis par la Société Levitt and sons France ès-qualité, et dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention

- habiliter en tant que de besoin, la Société Levitt and sons France, ès-qualité, avec faculté de substituer, pour établir avec la Société Civile Immobilière de Construction "Les Résidences du Château" lesdits cahier des charges et statuts de l'Association Syndicale

En conséquence, supprimer toutes dispositions des statuts relatives au règlement de co-propriété et au syndicat de co-propriété et le remplacer par les dispositions concernant le cahier des charges et les statuts de l'Association Syndicale de l'Ensemble Immobilier "Les Résidences du Château A et B".

2- Approuver en tant que de besoin, l'accord intervenu entre les trois Sociétés Civiles Immobilières de Construction "Les Résidences du Château A", "Les Résidences du Château B" et "Les Résidences du Château C" aux termes duquel, du fait de la réalisation par tranches successives A-B-C de l'ensemble immobilier "Les Résidences du Château A-B", le règlement des dépenses relatives aux branchements et canalisation généraux, aux aménagements extérieurs, aux voies de circulation et aux éclairages collectifs, quelle que soit la partie de la propriété sur laquelle ces travaux seront entrepris, sera effectué d'abord par la Société Civile Immobilière de Construction "Les Résidences du Château A" et ce, jusqu'à concurrence des vingt mille cent quarante cinq/cent millièmes (20.145/100.000<sup>e</sup>) des sus dites dépenses; ensuite par la Société Civile Immobilière de Construction "Les Résidences du Château B" et ce jusqu'à concurrence des quatre mille cent dix/cent millièmes (4.110/100.000<sup>e</sup>) des susdites dépenses;

Enfin, par la Société Civile Immobilière de Construction "Les Résidences du Château" et ce, jusqu'à concurrence de soixante quinze mille sept cent quarante cinq / cent millièmes (75.745/100.000<sup>e</sup>) des sus-dites dépenses

3- Approuver les comptes arrêtés au vingt huit février mil neuf cent soixante six de la Société Civile Immobilière de Construction "Les Résidences du Château B" et donner quitus à la Société Levitt and sons France ès-qualité,

Cinquième feuille



Une copie desdits comptes, certifiée conforme par Monsieur Shildkraut, directeur financier de la Société Levitt and sons France, est demeurée ci-jointe et annexée après mention

4- Approuver les marchés passés par la Société Levitt and sons France en sa qualité de Gérante de la Société Civile Immobilière de Construction "Les Résidences du Château B", ainsi que tous marchés passés par ladite Société avant le vingt neuf Juillet mil neuf cent soixante cinq en sa qualité de gérante de la Société Civile Immobilière de Construction "Les Résidences du Château".

5- Approuver la cession à intervenir, à titre gratuit, à l'Association Syndicale "Les Résidences du Château A et B", que doivent constituer les Sociétés Civiles Immobilières de Construction "Les Résidences du Château A" et les "Résidences du Château B" de différentes parcelles affectées à l'usage collectif, et notamment de celles portées au tableau ci-après, dont les références cadastrales et les contenances sont données à titre indicatif

: Désignation	: C A D A S T R E					
	: conventionnelle	: section	: Numéro	: contenance		
: aux "Résidences du Château B"	:	:	:	: ha	: a	: ca
: W	: A	: II98	:	: 5	: 60	:
: X	: A	: II2I	:	: 9	: 53	:

- habiliter en tant que de besoin, la société Levitt and Sons France, es-qualité, à conclure ladite cession

6- Approuver, conformément au permis de construire délivré le vingt deux décembre mil neuf cent soixante quatre, sous le numéro 78 4 75 93 par Monsieur le Préfet de Seine et Oise, le transfert ou déplacement à intervenir à titre gratuit, par la Commune du Mesnil Saint-Denis (Yvelines) à la Société Civile Immobilière de Construction "Les Résidences du Château B" des chemins ruraux sis à l'intérieur de la propriété de ladite Société Civile.

- habiliter, en tant que de besoin, La société Levitt and Sons France, es-qualité, pour accepter à titre gratuit, le transfert ou le déplacement des dits chemins ruraux.

7- Modifier les statuts de ladite Société Civile Immobilière de Construction de façon à transférer son siège social et le domicile élu des associés à Paris (huitième arrondissement) avenue Montaigne n° 42.

Sixième feuille



En conséquence,

L'article trois, paragraphe premier des statuts ainsi conçu:

"le siège social est fixé à Paris, huitième arrondissement, 91 rue du Faubourg Saint-Honoré " est supprimé et remplacé par le texte suivant:

"le siège social de la Société est fixé à Paris, huitième arrondissement, avenue Montaigne n° 42"

L'article vingt sept, paragraphe cinq, des statuts, ainsi conçu

"Dès maintenant les comparants font élection de domicile au siège social de la Société à Paris, huitième arrondissement, 91 rue du Faubourg Saint-Honoré " est supprimé et remplacé par le texte suivant:

"Dès maintenant les comparants font élection de domicile au siège social de la Société à Paris, huitième arrondissement, avenue Montaigne n° 42 ".

8- Porter les honoraires de la Gérance à dix pour cent des dépenses sociales, plus le remboursement de toute taxe sur le chiffre d'affaires.

En conséquence,

L'article dix sept des statuts, paragraphe six, relatif aux honoraires de la Gérance, est supprimé et remplacé par le texte suivant:

"la Gérance est rémunérée par des honoraires s'élevant à dix pour cent (10 %) des dépenses sociales, plus le remboursement de toute taxe sur le chiffre d'affaires dû par la Gérance sur ces honoraires. La gérance pourra appeler ses honoraires de la manière suivante:

"1- Dès l'obtention du permis de construire, elle aura la faculté de prélever des sommes n'excédant pas trente pour cent (30 %) de ses honoraires calculés sur la base du plan prévisionnel de financement  
"2- Outre, elle aura la faculté de prélever au fur et à mesure de l'engagement des dépenses sociales, des sommes n'excédant pas dix pour cent (10 %) des dépenses sociales, sous réserve que le montant global des honoraires perçus à ce titre et au titre de prélèvement autorisé ci-dessus ne dépasse pas, en fin de mandat, les dix pour cent (10 %) des dépenses sociales, plus le remboursement de la taxe sur le chiffre d'affaires".

9- Mettre en harmonie les statuts de la Société Civile Immobilière de Construction "Les Résidences du Château B" avec les dispositions du décret n° 54 II23 du dix novembre mil neuf cent cinquante quatre

En conséquence, il est ajouté après l'article dix sept des statuts relatif à la gérance, les deux articles suivants: dix sept bis concernant les obligations de la gérance et dix sept ter concernant le Conseil de surveillance

- Article dix sept bis-Obligations de la Gérance: La Gérance est tenue

Septième feuille





de rendre compte au Conseil de surveillance des résultats des appels à la concurrence et des projets de marchés à passer avec les entrepreneurs pour les travaux de construction. Elle doit, en outre, rendre compte de sa gestion au Conseil de surveillance, aussi souvent que la bonne marche de la Société l'exige, et en tout cas, tous les trois mois.

Elle doit convoquer semestriellement l'assemblée générale pour rendre compte de sa gestion. La première assemblée générale doit être réunie six mois au plus tard après la constitution de la Société

Les fonds sociaux doivent être déposés à un compte spécial ouvert au nom de la Société auprès d'un organisme visé à l'article trois du décret du trente octobre mil neuf cent trente cinq unifiant le droit en matière de chèque, ou à un compte de chèques postaux.

Article dix sept ter- conseil de surveillance - Il est créé un Conseil de surveillance composé de deux associés au moins désignés annuellement par une Assemblée générale des associés statuant à une majorité représentant la moitié au moins du capital social. Les premiers membres du Conseil de surveillance seront désignés par l'Assemblée générale qui nommera le ou les premiers gérants

Le Conseil de surveillance reçoit les comptes-rendus présentés par la Gérance sur les résultats des appels à la concurrence et les projets de marchés à passer avec les entrepreneurs pour les travaux de construction. Il reçoit également les comptes-rendus présentés par la Gérance sur sa gestion aussi souvent que la bonne marche de la Société l'exige, et, en tout cas, tous les trois mois.

Il vérifie les comptes de la Société et peut à toute époque de l'année opérer toutes vérifications et contrôles qu'il juge opportuns. Il peut se faire assister d'un expert comptable.

Il peut convoquer l'assemblée générale, il doit le faire si cette convocation est demandée par des associés représentant le quart au moins du capital social.

Il présente à l'assemblée générale semestrielle un rapport sur la gestion de la Gérance et sur les comptes du semestre précédent. Il présente en outre à l'assemblée générale chargée annuellement de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, un rapport d'ensemble concernant l'exercice en question.

Le gérant délivre toutes copies ou extraits destinés à faire foi en justice des délibérations du Conseil de surveillance.

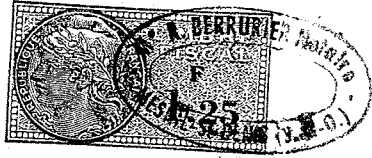
MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera

DONT ACTE

Fait et passé au Mesnil Saint-Denis

Huitième feuille



En l'étude du notaire soussigné  
 L'an mil neuf cent soixante six  
 Le *quatre Jun*  
 et après lecture faite, les comparants ès-qualité, ont signé  
 avec le notaire./.

*Rayé six*  
 mots nuls./.

*de*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*  
*[Handwritten signature]*  
*[Handwritten signature]*  
*[Handwritten signature]*

*10 F.*

*[Handwritten signature]*

ENREGISTRÉ A CHEVREUSE  
 LE 17 JUIN 1966 n° 10 *de* 164  
 REÇU: *Dia* *frans* 19

*P. Belbin*

"LES RESIDENCES DU CHATEAU", "LES RESIDENCES DU CHATEAU A" et "LES RESIDENCES DU CHATEAU B", aux termes duquel, du fait de la réalisation par tranches successives A, B, C de l'Ensemble Immobilier "LES RESIDENCES DU CHATEAU", le règlement des dépenses relatives aux branchements et canalisations généraux, aux aménagements extérieurs, aux voies de circulation et aux éclairages collectifs, quelle que soit la partie de la propriété sur laquelle ces travaux seront entrepris, sera effectué d'abord par la S.C.I.C. "LES RESIDENCES DU CHATEAU A" et ce jusqu'à concurrence de vingt mille cent quarante-cinq cent millièmes (20.145/100.000) des susdites dépenses; ensuite par la S.C.I.C. "LES RESIDENCES DU CHATEAU B" et ce jusqu'à concurrence de quatre mille cent dix cent millièmes (4.100/100.000) des susdites dépenses; enfin par la S.C.I.C. "LES RESIDENCES DU CHATEAU" et ce jusqu'à concurrence de soixante-quinze mille sept cent quarante-cinq cent millièmes (75.745/100.000) des susdites dépenses.

3 - Approuver les comptes arrêtés au 28 février 1966 de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION "LES RESIDENCES DU CHATEAU B" et donner quitus à la Société LEVITT AND SONS FRANCE, s-qualité.

4 - Approuver les comptes arrêtés à toute date ultérieure de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LES RESIDENCES DU CHATEAU B et donner quitus à la Société LEVITT AND SONS FRANCE société anonyme au capital de 1.000.000 de francs français dont le siège social est à Paris (VIIIème), 91 rue du Faubourg Saint-Honoré, en sa qualité de Gérante de ladite SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION.

5 - Approuver tous marchés passés par la Société LEVITT AND SONS FRANCE, société anonyme au capital de 1.000.000 de francs français, dont le siège social est à Paris (VIIIème), 91 rue du Faubourg Saint-Honoré, en sa qualité de Gérante de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LES RESIDENCES DU CHATEAU B, et approuver tous marchés passés par la société LEVITT AND SONS FRANCE avant le 29 juillet 1965, en sa qualité de Gérant de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LES RESIDENCES DU CHATEAU.

6 - Approuver l'acquisition à titre gratuit par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LES RESIDENCES DU CHATEAU B, de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LES RESIDENCES DU CHATEAU A, société au capital social de 670.829 francs français, dont le siège social est à Paris (VIIIème), 91 rue du Faubourg Saint-Honoré, de deux petites parcelles sises au Mesnil Saint-Denis (Yvelines), figurant au Cadastre respectivement sous



les références : Section A, numéros 1327 et 1629, pour une contenance de 1 are 79 centiares et 0 are 83 centiares, respectivement (désignations conventionnelles aux RESIDENCES DU CHATEAU B : g1 et g2 respectivement).

- Habilitier, en tant que de besoin, LEVITT AND SONS FRANCE, ès - qualité, à effectuer ladite acquisition.

7 - Approuver la cession à titre gratuit à l'Association Syndicale "LES RESIDENCES DU CHATEAU A ET B" de différences parcelles destinées à être affectées à l'usage collectif, et notamment de celles portées au tableau ci-après dont les références cadastrales et les contenances sont données à titre indicatif :

DESIGNATION CONVENTIONNELLE AUX RESIDENCES DU CHATEAU B	C A D A S T R E				
	Section	Numéro	Contenance		
			ha	a	ca
W	A	1198	5	60	
X	A	1121	9	53	

- Habilitier en tant que de besoin LEVITT AND SONS FRANCE, ès-qualité, à consentir ladite cession.

8 - Approuver, conformément au permis de construire délivré le 22 décembre 1964 sous le N° 78 4 75 931 par M. Le Préfet de Seine-et-Oise, l'acquisition à titre gratuit par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LES RESIDENCES DU CHATEAU B, de la Commune du Mesnil-Saint-Denis (Yvelines), des chemins ruraux sis à l'intérieur de la propriété de ladite société civile immobilière de construction.

- Habilitier en tant que de besoin, LEVITT AND SONS FRANCE, ès-qualité, à procéder à ladite acquisition.

9 - Modifier les statuts de ladite société civile immobilière de construction aux effets ci-dessous :

- effectuer la division des parts composant le capital

social en groupes de parts, chaque groupe donnant vocation à un lot;

- établir le tableau des groupes de parts, l'incorporer dans les statuts et, en tant que de besoin, modifier le tableau des groupes de parts une fois qu'il aura été incorporé aux statuts.

10 - Modifier les statuts de ladite société civile immobilière de construction de façon à réduire sa durée.

11 - Modifier les statuts de ladite société civile immobilière de construction de façon à transférer son siège social et le domicile élu des associés à Paris (VIIIème), 42 Avenue Montaigne.

12 - Modifier les dispositions des statuts de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION DES RESIDENCES DU CHATEAU B relatives aux honoraires de la Gérance en supprimant le sixième paragraphe de l'article 17 des statuts et en le remplaçant par le texte suivant :

"La Gérance sera rémunérée par des honoraires s'élevant à dix pour cent (10 %) des dépenses sociales, plus le remboursement de toute taxe sur le chiffre d'affaires due par la Gérance sur ces honoraires. La Gérance pourra appeler ses honoraires de la façon suivante :

" 1. Dès l'obtention du permis de construire, elle aura la faculté de prélever des sommes n'excédant pas trente pour cent (30 %) de ses honoraires calculés sur la base du plan prévisionnel de financement.

" 2. En outre, elle aura la faculté de prélever au fur et à mesure de l'engagement des dépenses sociales, des sommes n'excédant pas dix pour cent (10 %) de ces dépenses sociales sous réserve que le montant global des honoraires perçus par la Gérance à ce titre et au titre du prélèvement autorisé ci-dessus ne dépasse pas en fin de mandat les dix pour cent (10 %) des dépenses sociales plus le remboursement de la taxe sur le chiffre d'affaires."

13 - Procéder, avec les autres associés, à la refonte des statuts de ladite société civile immobilière de construction et habiliter, en tant que de besoin, la société LEVITT AND SONS FRANCE, en sa qualité de Gérante, à effectuer le dépôt des statuts refondus au rang des minutes de Me Raymond Berrurier, Notaire au Mesnil-Saint-Denis (Yvelines).



14 - Dissoudre et liquider ladite société civile immobilière de construction une fois constaté l'achèvement de la construction de l'Ensemble Immobilier et, à cet effet :

- constater l'achèvement de la construction de l'Ensemble Immobilier dépendant de l'actif social,
- constater la conformité dudit Ensemble Immobilier avec les prévisions des Statuts et du Cahier des charges;
- prononcer la dissolution anticipée de ladite société,
- nommer le ou les liquidateurs,
- déterminer les modalités du règlement du passif social,
- approuver les comptes des opérations de construction,
- organiser la liquidation,
- autoriser tous appels de fonds supplémentaires.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, assister à toutes assemblées, signer toutes feuilles de présence, tous registres, tous procès-verbaux et toutes autres pièces, prendre connaissance de toutes pièces, prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes, accepter toutes fonctions qui pourraient leur être conférées, substituer tout ou partie des présents pouvoirs, révoquer toute substitution et généralement faire le nécessaire. Au cas où plusieurs assemblées seraient successivement réunies à l'effet de délibérer sur les questions indiquées ci-dessus par suite de remise pour défaut de quorum ou toute autre cause, le présent pouvoir conserverait tous ses effets.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé mon nom et apposé le sceau de la Société le 6 mai 1966.

(Signé) Joel L. Carr  
Vice-Président

(L.S.)

Attesté par :  
(Signé) Florence L. Goodman  
Secrétaire adjoint.

ETAT DE NEW YORK )  
Comté de Nassau )

Le 6 mai 1966, par devant moi a comparu personnellement JOEL L. CARR, de moi connu, lequel après avoir dûment prêté serment, a déposé et dit qu'il habite 76 Westminster Road, Garden City, New York, qu'il est le Vice-Président de PREMIER HOMES, LTD la société décrite dans le document ci-dessus et qui l'a signé, qu'il connaît le sceau de cette société, que le sceau apposé sur ledit document est ce sceau social et qu'il a été ainsi apposé sur l'ordre du Conseil d'Administration de ladite société et qu'il y a signé son nom sur le même ordre.

(Signé) Virginia M. Cross

Notaire Public - Etat de New York  
N° 30-0810500

qualifié dans le Comté de Nassau  
Certificat déposé dans le Comté de New York  
Commission expire le 30 mars 1967.

(L.S.)

- - - - -

ETAT DE NEW YORK )  
Comté de Nassau )

Je soussigné, FRANKLIN H. ORNSTEIN, Greffier de Comté et Greffier du Tribunal de Comté et de la Cour Suprême, Comté de Nassau, tribunaux ayant de par la loi un sceau commun, CERTIFIE

VIRGINIA M. CROSS

dont le nom est signé sur l'affidavit, la déposition, le certificat de reconnaissance ou de preuve ci-joint, était à l'époque où il l'a reçu NOTAIRE PUBLIC dans et pour l'Etat de New York, dûment commissionné et assermenté et qualifié pour agir en cette qualité dans l'Etat de New York; que conformément à la loi une commission ou un certificat de sa qualité officielle et sa signature autographe ont été déposés en mon Greffe; qu'en cette qualité de Notaire Public, il était dûment autorisé par les lois de l'Etat de New York à administrer des serments et des affirmations, à recevoir et à certifier la reconnaissance ou la preuve d'actes, d'hypothèques, de procurations et d'autres documents écrits pour des terrains, des tenures et des héritages, à lire en preuve ou enregistrés en cet Etat, à protester des billets et à recevoir et certifier des affidavits et des dépositions, et que je connais bien l'écriture de ce Notaire Public ou ai comparé la signature sur le document ci-joint avec sa signature autographe déposée en mon Greffe et que je crois que cette signature est authentique

EN FOI DE QUOI, j'ai signé mon nom et apposé mon



sceau officiel le onze mai mil neuf cent soixante-six.

(Signé) Franklin H. Ornstein  
N° 166.964. Greffier de Comté - Comté de Nassau.

Il y a le sceau du Tribunal de Comté de Comté de Nassau, Etat de New York.

Vu au Consulat Général de France pour légalisation de la signature apposée ci-dessus de M. Franklin H. Ornstein, Greffier du Tribunal Civil et Greffier de la Cour Suprême, Comté de Nassau, Etat de New York.

New York, le 16 mai 1966.

Pour le Consul Général p.o.  
Le Consul Adjoint :

(Signé) Illisible.

(Sceau du Consulat Général de France à New York, Etats Unis d'Amérique).

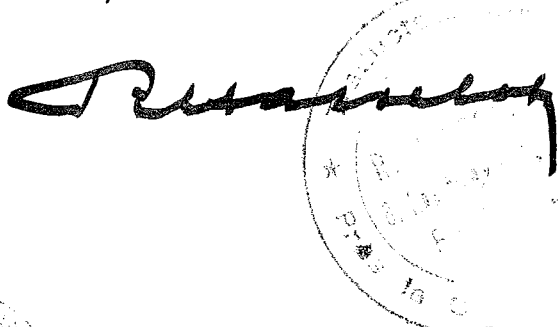
Je soussigné, R. HASSELOT, Traducteur assermenté près la Cour de Cassation, certifie que la traduction qui précède est conforme à l'original écrit en langue anglaise et visé par moi "ne varietur" sous le numéro 24.120.

Paris, le 24 mai 1966.

Vu par Nous, *Callaut*  
*Conseiller*  
pour légalisation de la signature  
de M R. HASSELOT, Traducteur  
assermenté près cette Cour

Paris, le 25 MAI 1966

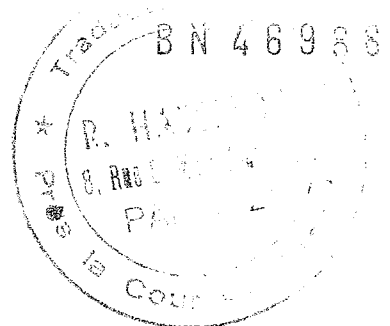
*R. Baudouin*



Annexé par M. BERRURIER  
Notaire au Mesnil-St-Denis  
(Seine-S.-Oise), soussigné à la  
minute d'un acte reçu par lui  
ce jour quatre mil neuf  
cent soixante six



1) Soudanais



Traduit de l'Anglais

ILES BAHAMAS  
New Providence

Je soussigné, BRIAN ALLAN MARWICK, Chevalier Commandeur du Très Excellent Ordre de l'Empire Britannique, Compagnon de l'Ordre Très Distingué de Saint Michel et Saint George, Secrétaire Chef par intérim des Iles Bahamas et Gardien du Rôle des Notaires Publics autorisés à exercer dans les Iles Bahamas, CERTIFIE que Peter D. Graham dont le nom est signé sur le document ci-annexé, était à la date où il l'a reçu Notaire Public pour les dites Iles Bahamas, dûment commissionné et assermenté et qualifié pour agir comme tel, que sa signature autographe a été déposée en mon Secrétariat, qu'en cette qualité de Notaire Public il était dûment autorisé par la loi à administrer des serments et des affirmations, à recevoir et certifier la reconnaissance ou la preuve d'actes, hypothèques, procurations et autres documents écrits pour des terrains, des tenures et des héritages, à lire en preuve ou enregistrés en cette Colonie, à protester des billets et à recevoir et certifier des affidavits et des dépositions, et que je connais bien l'écriture de ce Notaire Public.

EN FOI DE QUOI, j'ai ci-dessous signé mon nom et apposé mon sceau le seize mai 1966.

(L.S.) (Signé) Brian Marwick  
Secrétaire Chef par intérim.

En français :  
L'Agent Consulaire de France :  
(Signé) Illisible  
18 mai 1966.  
(Sceau de l'Agence Consulaire de France à Nassau).

-----  
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL D' ADMINISTRATION  
DE LA SOCIETE ATLANTIS ENTERPRISES LIMITED

renue à Nassau, Iles Bahamas,  
à 11 h 30 du matin le mercredi 11 mai 1966

L'ordre du jour de la réunion a pour objet la constitution de mandataires pour représenter la société ATLANTIS

ENTERPRISES LIMITED à tous actes notariés et à toutes assemblée générales ordinaires et extraordinaires de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LES RESIDENCES DU CHATEAU B, société au capital de 136.863 francs français, dont le siège social est à Paris (VIIIème), 91 rue du Faubourg Saint-Honoré, à l'effet de : approuver le Cahier des charges et les Statuts de l'Association Syndicale de l'Ensemble Immobilier "LES RESIDENCES DU CHATEAU A ET B" et habiliter la société LEVITT AND SONS FRANCE, ès-qualité, avec faculté de substituer, pour signer les susdits actes et les déposer au rang des minutes du notaire; approuver, en tant que de besoin, l'accord intervenu entre les trois sociétés civiles immobilières de construction "LES RESIDENCES DU CHATEAU, LES RESIDENCES DU CHATEAU A et LES RESIDENCES DU CHATEAU B", relatif au règlement des dépenses engagées pour les travaux de voirie et réseaux divers; approuver les comptes arrêtés au 28 février 1966 de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION DES RESIDENCES DU CHATEAU B et donner quitus à la société LEVITT AND SONS FRANCE, ès-qualité; approuver les comptes arrêtés à toute date ultérieure de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LES RESIDENCES DU CHATEAU B et donner quitus à la société LEVITT AND SONS FRANCE, ès-qualité; approuver tous marchés passés par la société LEVITT AND SONS FRANCE, ès-qualité; approuver l'acquisition à titre gratuit par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LES RESIDENCES DU CHATEAU B de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LES RESIDENCES DU CHATEAU A, de deux parcelles sises au Mesnil-Saint-Denis (Yvelines), figurant au Cadastre, Section A, numéros 1627 et 1629 et habiliter LEVITT AND SONS FRANCE, ès-qualité, à procéder à ladite acquisition; approuver la cession à titre gratuit à l'Association Syndicale "LES RESIDENCES DU CHATEAU A ET B" de certaines parcelles destinées à être affectées à l'usage collectif et habiliter LEVITT AND SONS FRANCE, ès-qualité, à consentir ladite cession; approuver l'acquisition à titre gratuit par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LES RESIDENCES DU CHATEAU B de chemins ruraux de la Commune de Mesnil-Saint-Denis (Yvelines) et habiliter LEVITT AND SONS FRANCE, ès-qualité, à procéder à ladite acquisition; modifier les statuts de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LES RESIDENCES DU CHATEAU B de façon à diviser le capital social en groupes de parts, chaque groupe donnant vocation à un lot, établir le tableau des groupes de parts, l'incorporer dans les statuts et modifier, en tant que de besoin, le tableau des groupes de parts une fois qu'il aura été incorporé aux statuts; modifier les statuts de la S.C.I.C. LES RESIDENCES DU CHATEAU B de façon à réduire la durée de cette société; modifier les statuts de la S.C.I.C. LES RESIDENCES DU CHATEAU B de façon à transférer son siège social et le domicile élu des associés à Paris (VIIIème), 42 avenue Montaigne; modifier les statuts de la S.C.I.C. LES RESIDENCES DU CHATEAU B de façon à porter les honoraires de la



Gérance à dix pour cent (10 %) des dépenses sociales; procéder à la refonte des statuts de la S.C.I.C. LES RESIDENCES DU CHATEAU B et habiliter, en tant que de besoin, LEVITT AND SONS FRANCE, ès-qualité, à effectuer le dépôt des statuts refondus au rang des minutes de Maître Raymond Berrurier, Notaire au Mesnil-Saint-Denis (Yvelines); constater l'achèvement de l'Ensemble Immobilier; approuver les comptes des opérations de construction; prononcer la dissolution anticipée et liquider la société.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration constitué pour ses mandataires, avec faculté d'agir ensemble ou séparément :

- Monsieur Andrew L. Lorant,
- Monsieur Charles L. Biederman,
- Monsieur Norman Shildkraut,
- Monsieur Louis Sitruk,
  
- Consortium d'Investissements Immobiliers, société anonyme française au capital de 250.000 francs français, dont le siège social est à Paris (VIIIème), 91 rue du Faubourg Saint-Honoré,
  
- Levitt and Sons France, société anonyme française au capital de 1.000.000 de francs français, dont le siège social est à Paris (VIIIème), 91 rue du Faubourg Saint-Honoré,
  
- Madame Simon Javitz, née Berthe Abramovitch,
- Madame veuve Raymond Perceau, née Germaine Malo,

à qui il donne tous pouvoirs, au nom de la société ATLANTIS ENTREPRISES LIMITED, de, pour lui et en son nom, participer à tous actes notariés et à toutes assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LES RESIDENCES DU CHATEAU B, aux effets ci-dessous :

1 - Approuver le Cahier des charges de l'Ensemble Immobilier "LES RESIDENCES DU CHATEAU A ET B" et les statuts de l'Association Syndicale de l'Ensemble Immobilier "LES RESIDENCES DU CHATEAU A ET B" que doivent constituer les SOCIETES CIVILES IMMOBILIERES DE CONSTRUCTION LES RESIDENCES DU CHATEAU A et LES RESIDENCES DU CHATEAU B.

- Habilitier, en tant que de besoin, la société LEVITT AND SONS FRANCE, ès-qualité, avec faculté de substituer pour signer les dits Cahier des charges et Statuts de l'Asso-

ciation syndicale et les déposer au rang des minutes de Maître Raymond Berrurier, Notaire au Mesnil-Saint-Denis (Yvelines):

2 - Approuver, en tant que de besoin, l'accord intervenu entre les trois Sociétés Civiles Immobilières de Construction "LES RESIDENCES DU CHATEAU", "LES RESIDENCES DU CHATEAU A" et "LES RESIDENCES DU CHATEAU B", aux termes duquel, du fait de la réalisation par tranches successives A - B - C de l'Ensemble Immobilier "LES RESIDENCES DU CHATEAU", le règlement des dépenses relatives aux branchements et canalisations généraux, aux aménagements extérieurs, aux voies de circulation et aux éclairages collectifs, quelle que soit la partie de la propriété sur laquelle ces travaux seront entrepris, sera effectué d'abord par la S.C.I.C. "LES RESIDENCES DU CHATEAU A" et ce jusqu'à concurrence de vingt mille cent quarante-cinq cent millièmes (20.145/100.000) des susdites dépenses; ensuite par la S.C.I.C. "LES RESIDENCES DU CHATEAU B" et ce jusqu'à concurrence de quatre mille cent dix cent millièmes (4.100/100.000) des susdites dépenses; enfin par la S.C.I.C. "LES RESIDENCES DU CHATEAU" et ce jusqu'à concurrence de soixante-quinze mille sept cent quarante-cinq cent millièmes (75.745/100.000) des susdites dépenses.

3 - Approuver les comptes arrêtés au 28 février 1966 de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION "LES RESIDENCES DU CHATEAU B" et donner quitus à la Société LEVITT AND SONS FRANCE, ès-qualité.

4 - Approuver les comptes arrêtés à toute date ultérieure de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LES RESIDENCES DU CHATEAU B et donner quitus à la Société LEVITT AND SONS FRANCE société anonyme au capital de 1.000.000 de francs français dont le siège social est à Paris (VIIIème), 91 rue du Faubourg Saint-Honoré, en sa qualité de Gérante de ladite société civile immobilière de construction.

5 - Approuver tous marchés passés par la société LEVITT AND SONS FRANCE, société anonyme au capital de 1.000.000 de francs français, dont le siège social est à Paris (VIIIème), 91 rue du Faubourg Saint-Honoré, en sa qualité de Gérante de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LES RESIDENCES DU CHATEAU B, approuver tous marchés passés par la société LEVITT AND SONS FRANCE avant le 29 juillet 1965, en sa qualité de Gérante de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LES RESIDENCES DU CHATEAU.

6 - Approuver l'acquisition à titre gratuit par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LES RESIDENCES DU CHATEAU B, de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LES RESIDENCES



DU CHATEAU A, société au capital social de 670.829 francs français, dont le siège social est à Paris (VIIIème), 91 rue du Faubourg Saint-Honoré, de deux petites parcelles sises au Mesnil-Saint-Denis (Yvelines) figurant au Cadastre respectivement sous les références : Section A, numéros 1627 et 1629, pour une contenance de 1 are 79 centiares et 0 are 88 centiares, respectivement (désignations conventionnelles aux RESIDENCES DU CHATEAU B : g1 et g2 respectivement).

-- Habilitier, en tant que de besoin, LEVITT AND SONS FRANCE, ès-qualité, à effectuer ladite acquisition.

7 - Approuver la cession à titre gratuit à l'Association Syndicale "LES RESIDENCES DU CHATEAU A ET B" de différentes parcelles destinées à être affectées à l'usage collectif, et notamment de celles portées au tableau ci-après dont les références cadastrales et les contenances sont données à titre indicatif :

DESIGNATION CONVENTIONNELLE AUX RESIDENCES DU CHATEAU B	C A D A S T R E				
	Section	Numéro	Contenance		
			ha	a	ca
W	A	1198	5	60	
X	A	1121	9	53	

- Habilitier en tant que de besoin LEVITT AND SONS FRANCE, ès-qualité, à consentir ladite cession.

8 - Approuver, conformément au permis de construire délivré le 22 décembre 1964 sous le N° 78 4 75 931 par M. le Préfet de Seine-et-Oise, l'acquisition à titre gratuit par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LES RESIDENCES DU CHATEAU B, de la Commune du Mesnil-Saint-Denis (Yvelines), des chemins ruraux sis à l'intérieur de la propriété de ladite société civile immobilière de construction.

- Habilitier, en tant que de besoin, LEVITT AND SONS FRANCE, ès-qualité, à procéder à ladite acquisition.

9 - Modifier les statuts de ladite société civile immobilière de construction aux effets ci-dessous :

- effectuer la division des parts composant le capita

social en groupes de parts, chaque groupe donnant vocation à un lot;

- établir le tableau des groupes de parts, l'incorporer dans les statuts et, en tant que de besoin, modifier le tableau des groupes de parts une fois qu'il aura été incorporé aux statuts.

10 - Modifier les statuts de ladite société civile immobilière de construction de façon à réduire sa durée.

11 - Modifier les statuts de ladite société civile immobilière de construction de façon à transférer son siège social et le domicile élu des associés à Paris (VIIIème), 42 Avenue Montaigne.

12 - Modifier les dispositions des statuts de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LES RESIDENCES DU CHATEAU B relatives aux honoraires de la Gérance en supprimant le sixième paragraphe de l'article 17 des statuts et en le remplaçant par le texte suivant :

" La Gérance sera rémunérée par des honoraires s'élevant à dix pour cent (10 %) des dépenses sociales, plus le remboursement de toute taxe sur le chiffre d'affaires due par la Gérance sur ces honoraires. La Gérance pourra appeler ses honoraires de la façon suivante :

" 1. Dès l'obtention du permis de construire, elle aura la faculté de prélever des sommes n'excédant pas trente pour cent (30 %) de ses honoraires calculés sur la base du plan prévisionnel de financement.

" 2. En outre, elle aura la faculté de prélever au fur et à mesure de l'engagement des dépenses sociales, des sommes n'excédant pas dix pour cent (10 %) de ces dépenses sociales sous réserve que le montant global des honoraires perçus par la Gérance à ce titre et au titre du prélèvement autorisé ci-dessus ne dépasse pas en fin de mandat les dix pour cent (10 %) des dépenses sociales plus le remboursement de la taxe sur le chiffre d'affaires."

13 - Procéder, avec les autres associés, à la refonte des statuts de ladite société civile immobilière de construction et habiliter, en tant que de besoin, la société LEVITT AND SONS FRANCE, en sa qualité de Gérante, à effectuer le dépôt des statuts refondus au rang des minutes de Me Raymond Berrurier, Notaire au Mesnil-Saint-Denis (Yvelines).

- 7 -



14 - Dissoudre et liquider ladite société civile immobilière de construction une fois constaté l'achèvement de la construction de l'Ensemble Immobilier et, à cet effet :

- constater l'achèvement de la construction de l'Ensemble Immobilier dépendant de l'actif social,
- constater la conformité dudit Ensemble Immobilier avec les prévisions des Statuts et du Cahier des charges;
- prononcer la dissolution anticipée de ladite société,
- nommer le ou les liquidateurs,
- déterminer les modalités du règlement du passif social,
- approuver les comptes des opérations de construction,
- organiser la liquidation,
- autoriser tous appels de fonds supplémentaires.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, assister à toutes assemblées, signer toutes feuilles de présence, tous registres, tous procès-verbaux et toutes autres pièces, prendre connaissance de toutes pièces, prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes, accepter toutes fonctions qui pourraient leur être conférées, substituer tout ou partie des présents pouvoirs, révoquer toute substitution et généralement faire le nécessaire. Au cas où plusieurs assemblées seraient successivement réunies à l'effet de délibérer sur les questions indiquées ci-dessus par suite de remise pour défaut de quorum ou toute autre cause, le présent pouvoir conserverait tous ses effets.

- - - - -

Je soussigné, Secrétaire adjoint dûment nommé de la société ATLANTIS ENTREPRISES LIMITED, CERTIFIE que ce qui précède est un extrait fidèle du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration de l'ATLANTIS ENTREPRISES LIMITED tenue au siège social de la Société sis au E.D. SASSCON BUILDING, Shirley Street, Nassau, Iles Bahamas le mercredi onze mai 1966 à 11 h 30 du matin et que le contenu de l'extrait sus-mentionné est conforme à l'Acte de Constitution et







Annexé par M<sup>r</sup> B...  
Notaire au Mesnil-St-Denis  
(Seine-&-Oise), sousigné à la  
minute d'un acte, reçu par lui  
ce jour quatre mil neuf  
cent soixante six

CONSORTIUM D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS

Société Anonyme

au capital de deux cent cinquante mille francs

Siège Social : 91, rue du Faubourg Saint Honoré, Paris (VI)

Procès-Verbal du Conseil d'Administration.

L'an mil neuf cent soixante six et le 2 Juin à 15 heures  
à Paris (VIIIème), 42 Avenue Montaigne,

Les Administrateurs de la société se sont réunis sur  
convocation faite par Monsieur Andrew L. Lorant, Président  
Directeur Général.

Etaient présents :

- M. Andrew L. Lorant, Président-Directeur Général,
- M. Charles L. Biederman, Administrateur,
- M. Francis H. Pinkham, Administrateur.
- M. Norman SHILDKRAUT, Administrateur

Etaient absents :

- M. Norman Peterfreund, Administrateur,
- M. William J. Levitt, Administrateur,
- M. Richard M. Wasserman, Administrateur.

Monsieur le Président a tout d'abord constaté que quatre  
membres du Conseil sur sept étant réunis, le quorum était atteint  
et le Conseil pouvait valablement délibérer.

*(Handwritten signatures)*  
N. Sildkraut  
C. Biederman  
F. Pinkham  
A. Lorant

*(Handwritten initials)*  
AL  
CB  
FP



A sa demande, Mr. Pinkham a bien voulu accepter d'exercer les fonctions de secrétaire pour la réunion en l'absence du secrétaire général.

L'ordre du jour de la réunion avait pour objet :

1) l'approbation et la ratification des décisions prises lors du conseil d'administration du 1er décembre 1965.

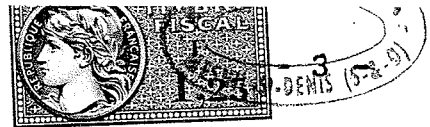
2) le transfert du siège social de la société au 42 avenue Montaigne à Paris 8e.

3) la constitution de mandataires pour représenter la société Consortium d'Investissements Immobiliers à tous actes notariés et à toutes assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société Civile Immobilière de Construction LES RESIDENCES DU CHATEAU A, société au capital de 670.829 francs français dont le siège social est à Paris, 91, rue du Faubourg St-Honoré, à l'effet de : approuver le Cahier des Charges et les Statuts de l'Association Syndicale de l'Ensemble Immobilier "LES RESIDENCES DU CHATEAU A ET B" et habiliter la société LEVITT & SONS FRANCE, ès-qualité, avec faculté de substituer, pour signer les susdits actes et les déposer au rang des minutes du notaire ; approuver, en tant que de besoin, l'accord intervenu entre les trois S.C.I.C. "LES RESIDENCES DU CHATEAU", "LES RESIDENCES DU CHATEAU A" et les "RESIDENCES DU CHATEAU B", relatif au règlement de certaines dépenses engagées pour des travaux de voirie et réseaux divers ; approuver les comptes arrêtés au 28 février 1966 de la S.C.I.C. LES RESIDENCES DU CHATEAU A et donner quitus à la société LEVITT & SONS FRANCE ès-qualité ; approuver les comptes arrêtés à toute date ultérieure de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LES RESIDENCES DU CHATEAU A et donner quitus à la SOCIETE LEVITT & SONS FRANCE, ès-qualité ; approuver tous marchés passés par la SOCIETE LEVITT & SONS FRANCE, ès-qualité ; approuver ./.

*N. Pinkham*  
*Notaire*  
*P. Pinkham*  
*Honoré*

la cession à titre gratuit à la

S.C.I.C. LES RESIDENCES DU CHATEAU B de deux parcelles  
sises au Mesnil-Saint-Denis (Yvelines) figurant au  
Cadastre, Section A, numéros 1627 et 1629, et habiliter  
LEVITT AND SONS FRANCE, es-qualité, à consentir ladite  
cession ; approuver la cession à titre gratuit à l'Asso-  
ciation Syndicale "LES RESIDENCES DU CHATEAU A ET B" de  
certaines parcelles destinées à être affectées à l'usage  
collectif et habiliter LEVITT AND SONS FRANCE, es-qualité,  
à consentir ladite cession ; approuver la cession à titre  
gratuit à la Commune du Mesnil-Saint-Denis (Yvelines) de  
certaines parcelles destinées à des activités communautaires  
d'intérêt général et habiliter LEVITT AND SONS FRANCE, es-  
qualité, à consentir ladite cession ; approuver l'acqui-  
sition à titre gratuit par la S.C.I.C. LES RESIDENCES DU  
CHATEAU A de chemins ruraux de la Commune du Mesnil-Saint-  
Denis (Yvelines) et habiliter LEVITT AND SONS FRANCE, es-  
qualité, à procéder à ladite acquisition ; modifier les  
statuts de la S.C.I.C. LES RESIDENCES DU CHATEAU A de façon  
à réduire la durée de cette société ; modifier les statuts  
de la S.C.I.C. LES RESIDENCES DU CHATEAU A de façon à tran-  
sferer son siège social et le domicile élu des associés à  
Paris (VIIIème), 42 Avenue Montaigne ; procéder à la re-  
fonte des statuts de la S.C.I.C. LES RESIDENCES DU CHATEAU A  
et habiliter, en tant que de besoin, LEVITT AND SONS FRANCE,  
es-qualité, à effectuer le dépôt des statuts refondus au  
rang des minutes de Maître Raymond Berrurier, notaire au  
Mesnil-Saint-Denis (Yvelines) ; constater l'achèvement  
de l'Ensemble Immobilier ; approuver les comptes des opé-  
rations de construction ; prononcer la dissolution anti-  
cipée et liquider la société.



*[Handwritten signatures]*



4.

4) la constitution de mandataires pour représenter la société Consortium d'Investissements Immobiliers à tous actes notariés et à toutes assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LES RESIDENCES DU CHATEAU B, société au capital de 136.863 francs français, dont le siège social est à Paris (8e), 91 rue du Faubourg St Honoré, à l'effet de : approuver le Cahier des Charges et les Statuts de l'Association Syndicale de l'Ensemble Immobilier "LES RESIDENCES DU CHATEAU A ET B" et habiliter la Société LEVITT & SONS FRANCE, ès-qualité, avec faculté de substituer, pour signer les susdits actes et les déposer au rang des minutes du notaire ; approuver, en tant que de besoin, l'accord intervenu entre les trois S.C.I.C. les RESIDENCES DU CHATEAU, LES RESIDENCES DU CHATEAU A et les RESIDENCES DU CHATEAU B relatif au règlement des dépenses engagées pour les travaux de voirie et réseaux divers; approuver les comptes arrêtés au 28 février 1966 de la S.C.I.C. LES RESIDENCES DU CHATEAU B et donner quitus à la société LEVITT & SONS FRANCE, ès-qualité ; approuver les comptes arrêtés à toute date ultérieure de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LES RESIDENCES DU CHATEAU B et donner quitus à la Société LEVITT & SONS FRANCE, ès-qualité ; approuver tous marchés passés par la société LEVITT & SONS FRANCE, ès-qualité; approuver l'acquisition à titre gratuit par la

*[Handwritten signatures]*

.1.





5) la constitution de mandataires pour représenter la société Consortium d'Investissements Immobiliers à l'occasion des modifications qui seront apportées aux statuts de la S.C.I.C. LES RESIDENCES DU CHATEAU, de la S.C.I.C. LES RESIDENCES DU CHATEAU A et de la S.C.I.C. LES RESIDENCES DU CHATEAU B pour les mettre en harmonie avec ~~l'article 12~~ du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954:

*les dispositions du*  
*OTP*  
*EB*  
*AS*

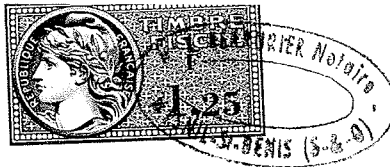
6) l'addition de Monsieur Charles L. Biederman sur la liste des mandataires pouvant intervenir au nom de la société lors du retrait d'un associé de l'une des trois Sociétés civiles immobilières de construction Les Résidences du Château, A et B, liste qui a été adoptée dans la cinquième résolution du Conseil d'Administration du 1er décembre 1965.

" I "

Le Président donne lecture du procès-verbal constatant les délibérations du conseil lors de sa dernière réunion; le texte de ce procès-verbal est approuvé.

Le Président expose qu'il convient de ratifier toutes les décisions prises lors de la réunion du Conseil tenue à Paris le 1er décembre 1965. Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité des voix présentes, adopte la résolution suivante :

*[Handwritten signatures]*  
*J. P. Biederman*  
*Ch. Biederman ...*



"Toutes les décisions prises par le Conseil lors de la réunion du 1er Décembre 1965 et consignées dans le procès-verbal de ladite réunion, sont purement et simplement ratifiées en tant que de besoin.

" II "

Le Président expose ensuite qu'un bail ayant été pris par la société sur des locaux sis 42 avenue Montaigne Paris 8e, par acte sous seing privé en date du 2 février 1966, il conviendrait d'y transférer le siège social de la société à compter du 16 mai 1966 ~~date à laquelle ledit bail est entré en vigueur.~~

*Handwritten notes:*  
DJP  
SL  
G/B  
S

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité le transfert du siège social de la société au 42 avenue Montaigne Paris 8e, à compter du 16 mai 1966

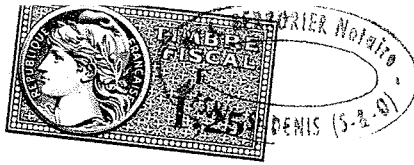
" III "

Après en avoir délibéré le conseil à l'unanimité, a adopté la résolution suivante :

"Le Conseil d'Administration constitue pour ses mandataires, avec faculté d'agir ensemble ou séparément :

- Monsieur Andrew L. Lorant,
- Monsieur Charles L. Biederman,
- Monsieur Norman Schildkraut,
- Monsieur Louis Sitruk,
- Monsieur John C. White,

*Handwritten signatures:*  
Schildkraut, Biederman, Sitruk, White



- Levitt & Sons France, société anonyme au capital de de 1.000.000 frs français, dont le siège social est à Paris 8e, 91 rue du faubourg St Honoré,
- Madame Simon Javitz, née Berthe Abramovitch,
- Madame Veuve Raymond Perceau, née Germaine Malo,

à qui il donne tous pouvoirs au nom de la société CONSORTIUM D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS, de, pour lui et en son nom, participer à tous actes notariés et à toutes assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LES RESIDENCES DU CHATEAU A, aux effets ci-dessous :

1. - Approuver le Cahier des Charges de l'Ensemble Immobilier "LES RESIDENCES DU CHATEAU A ET B" et les statuts de l'association syndicale de l'ensemble immobilier "LES RESIDENCES DU CHATEAU A ET B" que doivent constituer les sociétés civiles immobilières de construction LES RESIDENCES DU CHATEAU A et LES RESIDENCES DU CHATEAU B.

- Habilitier, en tant que de besoin, la société LEVITT & SONS FRANCE, ès-qualité, avec faculté de substituer, pour signer lesdits Cahier des Charges et Statuts de l'Association Syndicale et les déposer au rang des minutes de Maître Raymond Berrurier, notaire au Mesnil-Saint-Denis (Yvelines).

*Raymond Berrurier*  
*Bederman*  
*N. Leduc*





2 - Approuver, en tant que de besoin, l'accord intervenu entre les trois Sociétés Civiles Immobilières de Construction "Les Résidences du Château", "Les Résidences du Château A" et "Les Résidences du Château B", aux termes duquel, du fait de la réalisation par tranches successives A - B - C de l'Ensemble Immobilier "Les Résidences du Château", le règlement des dépenses relatives aux branchements et canalisations généraux, aux aménagements extérieurs, aux voies de circulation et aux éclairages collectifs, quelle que soit la partie de la propriété sur laquelle ces travaux seront entrepris, sera effectué d'abord par la S.C.I.C. "Les Résidences du Château A" et ce jusqu'à concurrence de vingt mille cent quarante cinq cent millièmes (20.145/100 mille) des sus-dites dépenses ; ensuite par la S.C.I.C. "Les Résidences du Château B" et ce jusqu'à concurrence de quatre mille cent dix cent millièmes (4.110/100 mille) des sus-dites dépenses ; enfin par la S.C.I.C. "Les Résidences du Château" et ce jusqu'à concurrence de soixante quinze mille cent quarante cinq cent millièmes (75.745/100 mille) des sus-dites dépenses.

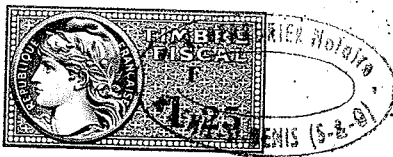
3 - Approuver les comptes arrêtés au 28 février 1966 de la Société Civile Immobilière de Construction "Les Résidences du Château A" et donner quitus à la Société Levitt and Sons France, es-qualité.

4 - Approuver les comptes arrêtés à toute date ultérieure de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LES RESIDENCES DU CHATEAU A et donner quitus à la société LEVITT AND SONS FRANCE, société anonyme au capital de 1.000.000 de francs français dont le siège social est à Paris (VIIIème), 91 rue du Faubourg Saint Honoré, en sa qualité de Gérante de ladite société civile immobilière de construction.

5 - Approuver tous marchés passés par la société LEVITT AND SONS FRANCE, société anonyme au capital de 1.000.000 de francs français, dont le siège social est à Paris (VIIIème), 91 rue du Faubourg Saint Honoré, en sa qualité de Gérante de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LES RESIDENCES DU CHATEAU A; et approuver tous marchés passés par la société LEVITT AND SONS FRANCE avant le 29 Juillet 1965, en sa qualité de Gérante de la S.C.I.C. LES RESIDENCES DU CHATEAU.

*[Signature]*

*[Signature]*  
*[Signature]*

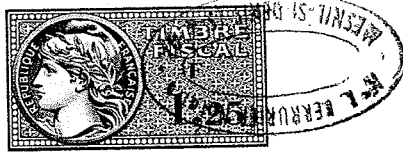


6 - Approuver la cession à titre grqtuit à la SOCIETE CIVILK IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LES RESIDENCES DU CHATEAU B, société au capital de 136.863 francs français, dont le siège social est à Paris (VIIIème), 91 rue du Faubourg Saint Honoré, par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LES RESIDENCES DU CHATEAU A, de deux petites parcelles sises au Mesnil-Saint-Denis (Yvelines), figurant respectivement au cadastre sous les références : Section A, n<sup>OS</sup> 1627 et 1629 pour une contenance de 1a79ca et 0a83ca respectivement (désignations conventionnelles aux RESIDENCES DU CHATEAU B : g1 et g2 respectivement), :

- Habilitier, en tant que de besoin, la société LEVITT AND SONS FRANCE, es-qualité, à consentir ladite cession.

7 - Approuver la cession à titre gratuit à l'Association Syndicale "LES RESIDENCES DU CHATEAU A ET B" de différentes parcelles destinées à être affectées à l'usage collectif et notamment de celles portées au tableau ci-après, dont les références cadastrales et les contenances sont données à titre indicatif :

*W. L. ...*  
*W. L. ...*  
*W. L. ...*



DESIGNATION CONVENTIONNELLE AUX RESIDENCES DU CHATEAU A	C A D A S T R E				
	Section	Numéro	Contenance		
			ha	a	ca
a	A	IIII		30	19
b	A	I018		20	64
c	A	I024		3	73
d	A	I026		6	72
e	A	I053		15	04
f	A	II46		12	88
g	A	II25		62	97
g 3	A	I628		2	34
i	A	I630		1	50
b 2	A	II77		0	38
b 3	A	II76		0	59
b 4	A	II75		0	59
b 5	A	II74		0	38
a 7	A	I055		1	10
a 8	A	I025		48	57
b 7	A	II30		7	66
b 8	A	II88	1	50	22

- Habilitier, en tant que de besoin, LEVITT AND SONS FRANCE, es-qualité, à consentir ladite cession.

8 - Approuver la cession à titre gratuit à la Commune du Mesnil-Saint-Denis (Yvelines) de différentes parcelles de la propriété de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LES RESIDENCES DU CHATEAU A, sises au Mesnil-Saint-Denis (Yvelines) destinées à être affectées à des usages communautaires, et notamment de celles portées au tableau ci-après, dont les références cadastrales et les contenances sont données à titre indicatif :

*[Handwritten signatures]*



DESIGNATION CONVENTIONNELLE AUX RESIDENCES DU CHATEAU A	C A D A S T R E				
	Section	Numéro	Contenance		
			ha	a	ca
A	A	IIIIO	I	26	22
B	A	II97		20	10
h	A	I2IO	7	17	50

- Habilitier, en tant que de besoin, LEVITT AND SONS FRANCE, es-qualité, à consentir ladite cession.

9 - Approuver, conformément au permis de construire délivré le 22 Décembre 1964 sous le N° 78 4 75 931 par M. le Préfet de Seine et Oise, l'acquisition à titre gratuit par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LES RESIDENCES DU CHATEAU A, de la Commune du Mesnil-Saint-Denis (Yvelines), des chemins ruraux sis à l'intérieur de la propriété de ladite société civile immobilière de construction.

- Habilitier, en tant que de besoin, LEVITT AND SONS FRANCE, es-qualité, à procéder à ladite acquisition.

10 - Modifier les statuts de ladite société civile immobilière de construction de façon à réduire sa durée.

11 - Modifier les statuts de ladite société civile immobilière de construction de façon à transférer son siège social et le domicile élu de ses associés à Paris (VIIIème), 42 Avenue Montaigne.

*V. P. Bernard*  
*Billard*  
*Shoat*  
*Bederman*

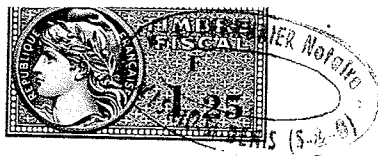


12. - Procéder, avec les autres associés, à la re-  
fonte des statuts de ladite société civile immobilière  
de construction et habiliter, en tant que de besoin,  
la société LEVITT AND SONS FRANCE, en sa qualité de  
Gérante, à effectuer le dépôt des statuts refondus  
au rang des minutes de Me Raymond Berrurier, Notaire  
au Mesnil-Saint-Denis (Yvelines).

13. - Dissoudre et liquider ladite société <sup>civile</sup>/immobili-  
lière de construction une fois constaté l'achèvement  
de la construction de l'Ensemble Immobilier et, à cet  
effet :

- constater l'achèvement de la construction  
de l'Ensemble Immobilier dépendant de l'actif social,
- constater la conformité dudit Ensemble Immobili-  
er avec les prévisions des Statuts et du Cahier des  
Charges,
- prononcer la dissolution anticipée de ladite  
société,
- nommer le ou les liquidateurs,
- déterminer les modalités du règlement du passif  
social,
- approuver les comptes des opérations de constructio

*W. S. ...*  
*W. S. ...*  
*W. S. ...*



- organiser la liquidation,
- autoriser tous appels de fonds supplémentaires.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, assister à toutes assemblées, signer toutes feuilles de présence, tous registres, tous procès-verbaux et toutes autres pièces, prendre connaissance de toutes pièces, prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes, accepter toutes fonctions qui pourraient leur être conférées, substituer tout ou partie des présents pouvoirs, révoquer toute substitution et généralement faire le nécessaire. Au cas où plusieurs assemblées seraient successivement réunies à l'effet de délibérer sur les questions indiquées ci-dessus par suite de remise pour défaut de quorum ou toute autre cause, le présent pouvoir conserverait tous ses effets. //

" IV "

Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration a adopté la résolution suivante :

|| Le Conseil d'Administration constitué pour ses mandataires avec faculté d'agir ensemble ou séparément :

*[Handwritten signatures]*  
Boublan  
Houad  
Bederna



- Monsieur Andrew L. Lorant,
- Monsieur Charles L. Biederman,
- Monsieur Norman Schildkraut,
- Monsieur Louis Sitruk,
- Monsieur John C. White,
- Levitt & Sons France, société anonyme au capital de 1.000.000 francs français, dont le siège social est à Paris 8e, 91 rue du Faubourg St-Honoré,
- Madame Simon Javitz, née Berthe Abramovitch,
- Madame Veuve Raymond Perceau, née Germaine Malo,

à qui il donne tous pouvoirs au nom de la société CONSORTIUM D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS, de, pour lui et en son nom, participer à tous actes notariés et à toutes assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LES RESIDENCES DU CHATEAU B, aux effets ci-dessous :

1. - Approuver le Cahier des Charges de l'Ensemble Immobilier "LES RESIDENCES DU CHATEAU A et B" et les statuts de l'Association Syndicale de l'Ensemble Immobilier "LES RESIDENCES DU CHATEAU A ET B" que doivent constituer les sociétés civiles immobilières de construction LES RESIDENCES DU CHATEAU et LES RESIDENCES DU CHATEAU B.

- Habilitier, en tant que de besoin, la société LEVITT & SONS FRANCE, ès-qualité, avec faculté de substituer, pour signer lesdits Cahier des Charges et Statuts de l'Association Syndicale et les déposer au rang des minutes de Maître Raymond Berrurier, Notaire au Mesnil-Saint-Denis.

*[Handwritten signatures: Andrew L. Lorant, Charles L. Biederman, Norman Schildkraut, Louis Sitruk, John C. White]*



2 - Approuver, en tant que de besoin, l'accord intervenu entre les trois Sociétés Civiles Immobilières de Construction "Les Résidences du Château", "Les Résidences du Château A" et "Les Résidences du Château B", aux termes duquel, du fait de la réalisation par tranches successives A - B - C de l'Ensemble Immobilier "Les Résidences du Château", le règlement des dépenses relatives aux branchements et canalisations généraux, aux aménagements extérieurs, aux voies de circulation et aux éclairages collectifs, quelle que soit la partie de la propriété sur laquelle ces travaux seront entrepris, sera effectué d'abord par la S.C.I.C. "Les Résidences du Château A" et ce jusqu'à concurrence de vingt mille cent quarante cinq cent millièmes (20.145/100,000) des sus-dites dépenses ; ensuite par la S.C.I.C. "Les Résidences du Château B" et ce jusqu'à concurrence de quatre mille cent dix cent millièmes (4.110/100,000) des sus-dites dépenses ; enfin par la S.C.I.C. "Les Résidences du Château" et ce jusqu'à concurrence de soixante quinze mille/cent quarante cinq cent millièmes (75.745/100,000) des sus-dites dépenses.

3 - Approuver les comptes arrêtés au 28 février 1966 de la Société Civile Immobilière de Construction "Les Résidences du Château B" et donner quitus à la Société LEVITT AND SONS FRANCE, ~~en sa qualité de Gérante~~ es-qual

4 - Approuver les comptes arrêtés à toute date ultérieure de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LES RESIDENCES DU CHATEAU B et donner quitus à la société LEVITT AND SONS FRANCE, société anonyme au capital de 1.000.000 de francs français, dont le siège social est à Paris (VIIIème), 91 rue du Faubourg Saint Honoré, en sa qualité de Gérante de ladite société civile immobilière de construction.

5 - Approuver tous marchés passés par la société LEVITT AND SONS FRANCE, société anonyme au capital de 1.000.000 de francs français, dont le siège social est à Paris (VIIIème), 91 rue du Faubourg Saint Honoré, en sa qualité de Gérante de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LES RESIDENCES DU CHATEAU B, et approuver tous marchés passés par la société LEVITT AND SONS FRANCE avant le 29 Juillet 1965, en sa qualité de Gérante de la S.C.I.C. LES RESIDENCES DU CHATEAU;

*[Handwritten signatures]*

sept





6 - Approuver l'acquisition à titre gratuit par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LES RESIDENCES DU CHATEAU B, de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LES RESIDENCES DU CHATEAU A, société au capital social de 670.829 francs français, dont le siège social est à Paris (VIIIème), 91 rue du Faubourg Saint Honoré, de deux petites-parcelles sises au Mesnil-Saint-Denis (Yvelines) figurant au Cadastre respectivement sous les références : Section A, numéros 1627 et 1629, pour une contenance de 1 are 79 centiares et 0 are 83 centiares, respectivement, (désignations conventionnelles aux RESIDENCES DU CHATEAU B : g1 et g2 respectivement).

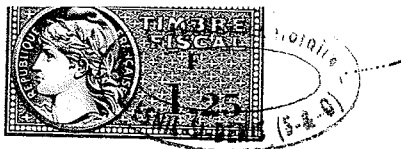
- Habilitier, en tant que de besoin, LEVITT AND SONS FRANCE, es-qualité, à effectuer ladite acquisition.

7 - Approuver la cession à titre gratuit à l'Association Syndicale "LES RESIDENCES DU CHATEAU A ET B" de différentes parcelles destinées à être affectées à l'usage collectif, et notamment de celles portées au tableau ci-après dont les références cadastrales et les contenances sont données à titre indicatif :

DESIGNATION CONVENTIONNELLE AUX RESIDENCES DU CHATEAU B	C A D A S T R E				
	Section	Numéro	Contenance		
			ha	a	ca
w	A	1198		5	60
x	A	1121		9	53

- Habilitier, en tant que de besoin, LEVITT AND SONS FRANCE, es-qualité, à consentir ladite cession.

*[Handwritten signatures]*



8 - Approuver, conformément au permis de construire délivré le 22 Décembre 1964 sous le N° 78 4 75 931 par M. le Préfet de Seine et Oise, l'acquisition à titre gratuit par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LES RESIDENCES DU CHATEAU B, de la Commune du Mesnil-Saint-Denis (Yvelines), des chemins ruraux sis à l'intérieur de la propriété de ladite société civile immobilière de construction.

- Habilitier, en tant que de besoin, LEVITT AND SONS FRANCE, es-qualité, à procéder à ladite acquisition.

9 - Modifier les statuts de ladite société civile immobilière de construction aux effets ci-dessous :

- effectuer la division des parts composant le capital social en groupes de parts, chaque groupe donnant vocation à un lot ;

- établir le tableau des groupes de parts, l'incorporer dans les statuts et, en tant que de besoin, modifier le tableau des groupes de parts une fois qu'il aura été incorporé aux statuts.

10 - Modifier les statuts de ladite société civile immobilière de construction de façon à réduire sa durée.

11 - Modifier les statuts de ladite société civile immobilière de construction de façon à transférer son siège social et le domicile élu des associés à Paris (VIIIème), 42 Avenue Montaigne.

*N. L. L. L.* *J. P. L. L.*  
*H. L. L.*  
*M. L. L.*





1 3.- Procéder, avec les autres associés, A la re-  
 fonte des statuts de ladite société civile immobilière  
 de construction et habiliter, en tant que de besoin,  
 la société LEVITT AND SONS FRANCE, en sa qualité de  
 Gérante, A effectuer le dépôt des statuts refondus  
 au rang des minutes de Me Raymond Berrurier, Notaire  
 au Mesnil-Saint-Denis (Yvelines).

1 4.- Dissoudre et liquider ladite société/<sup>civile</sup> immobi-  
 lière de construction une fois constaté l'achèvement  
 de la construction de l'Ensemble Immobilier et, A cet  
 effet :

- constater l'achèvement de la construction  
 de l'Ensemble Immobilier dépendant de l'actif social,
- constater la conformité dudit Ensemble Immobili-  
 er avec les prévisions des Statuts et du Cahier des  
 Charges,
- prononcer la dissolution anticipée de ladite  
 société,
- nommer le ou les liquidateurs,
- déterminer les modalités du règlement du passif  
 social,
- approuver les comptes des opérations de constructi

*[Handwritten signatures]*  
 J. P. Pillard  
 R. Berrurier



- organiser la liquidation,
- autoriser tous appels de fonds supplémentaires.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, assister à toutes assemblées, signer toutes feuilles de présence, tous registres, tous procès-verbaux et toutes autres pièces, prendre connaissance de toutes pièces, prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes, accepter toutes fonctions qui pourraient leur être conférées, substituer tout ou partie des présents pouvoirs, révoquer toute substitution et généralement faire le nécessaire. Au cas où plusieurs assemblées seraient successivement réunies à l'effet de délibérer sur les questions indiquées ci-dessus par suite de remise pour défaut de quorum ou toute autre cause, le présent pouvoir conserverait tous ses effets. "

*W. P. ...*  
*W. P. ...*  
*W. P. ...*



" v "

Après en avoir délibéré le conseil à l'unanimité a adopté la résolution suivante :

"Le Conseil d'Administration constitue pour ses mandataires avec faculté d'agir ensemble ou séparément :

- Monsieur Andrew L. Lorant,
- Monsieur Charles L. Biederman,
- Monsieur Norman Shildkraut,
- Monsieur Louis Sitruk,
- Monsieur John C. White,

à qui il donne tous pouvoirs au nom de Consortium d'Investissements Immobiliers, de, pour lui et en son nom, modifier les statuts de la S.C.I.C. LES RESIDENCES DU CHATEAU, société au capital de 2.522.308 francs, dont le siège social est à Paris 8e, 91 rue du Faubourg St Honoré, la S.C.I.C. LES RESIDENCES DU CHATEAU A, société au capital de 670.829 francs, dont le siège social est à Paris 8e, 91 rue du Faubourg St Honoré et la S.C.I.C. LES RESIDENCES DU CHATEAU B, société au capital de 136.863 francs dont le siège social est à Paris 8e, 91 rue du Faubourg St Honoré, pour les mettre en harmonie avec l'article 12 du Décret n° 54.1123 du 10 novembre 1954.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, assister à toutes assemblées, signer toutes feuilles de présence, tous procès-verbaux et toutes autres pièces, prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes, substituer tout ou partie des présents pouvoirs,

Three handwritten signatures in dark ink, written in a cursive style, overlapping each other at the bottom of the page.



révoquer toute substitution, et généralement faire le nécessaire ; au cas où plusieurs assemblées seraient successivement réunies à l'effet de délibérer sur les modifications indiquées ci-dessus, par suite de remise pour défaut de quorum ou toute autre clause, le présent pouvoir conserverait tous ses effets."

" VI "

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration a adopté la résolution suivante :

"Le Conseil d'Administration constitue pour son mandataire :

Mr. Charles L. Biederman qui, pourra intervenir au nom de la société lors du retrait d'un associé de la société civile immobilière de construction "Les Résidences du Château", de la société civile immobilière de construction "Les Résidences du Château A" et de la société civile immobilière de construction "Les Résidences du Château B", et aura les mêmes pouvoirs que ceux contenus dans la cinquième résolution du Conseil d'Administration du 1er décembre 1965 et conférés à Messieurs Lorant, Shildkraut et Sitruk et pour la même période".

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 heures.

CONSORTIUM D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS

S. A. au Capital de 250.000 frs

42, Avenue Montaigne, PARIS

R.C. Seine n° B 1416

Le Secrétaire de séance

Le Président

*Mots nuls*  
*all*  
*000*  
*012*  
*XX*  
*J.P. Pillan*  
*C. Biederman*

*Lorant*

LEVITT AND SONS FRANCE  
S. A. au Capital de 1.000.000 frs.  
42, Avenue Montaigne, PARIS  
R.C. Seine 648 1423



Annexé par M<sup>e</sup> BERRURIER  
Notaire au Mesnil-St-Denis  
(Seine & Oise), soussigné à la  
minute d'un acte reçu par lui  
ce jour quatre mil neuf  
cent soixante six

**LEVITT AND SONS FRANCE**  
**Société Anonyme**  
**au capital de un million de francs**  
**Siège Social : 91, rue du Faubourg Saint Honoré, Paris (VIIIème)**

**Procès-Verbal du Conseil d'Administration.**

L'an mil neuf cent soixante six et le 2 Juin à 16 heures,  
à Paris (VIIIème), 42 Avenue Montaigne,

Les Administrateurs de la société se sont réunis sur  
convocation faite par Monsieur Andrew L. Lorant, Président-  
Directeur Général.

Etaient présents :

- M. Andrew L. Lorant, Président-Directeur Général,
- M. Charles L. Biederman, Administrateur,
- M. Francis H. Pinkham, Administrateur,
- M. Norman SHILDKRAUT, Administrateur

Etaient absents :

- M. William J. Levitt, Administrateur,
- M. Norman Peterfreund, Administrateur,
- M. Richard L. Wasserman, Administrateur.

Monsieur le Président a tout d'abord constaté que quatre  
membres du Conseil sur sept étant réunis, le quorum était  
atteint et le Conseil pouvait valablement délibérer.

*Handwritten initials and signatures on the left margin.*

*Handwritten signatures of Norman Shildkraut and Charles L. Biederman.*

*Handwritten signature of Francis H. Pinkham.*

*Handwritten signature of Andrew L. Lorant.*





A sa demande, Mr. Pinkham a bien voulu accepter d'exercer les fonctions de Secrétaire pour la réunion en l'absence du Secrétaire Général.

L'ordre du jour de la réunion a pour objet :

- 1) l'approbation et la ratification des décisions prises lors du précédent Conseil d'Administration du 22 Février 1966,
- 2) le transfert du siège social de la société au 42 Avenue Montaigne à Paris (VIIIème),
- 3) la constitution de mandataires pour représenter la société LEVITT AND SONS FRANCE en qualité de gérante à l'occasion des modifications qui seront apportées aux statuts de la S.C.I.C. LES RESIDENCES DU CHATEAU, de la S.C.I.C. LES RESIDENCES DU CHATEAU A et de la S.C.I.C. LES RESIDENCES DU CHATEAU B pour les mettre en harmonie avec ~~l'Article 12~~ du Décret N°54-1123 du 10 Novembre 1954.
- 4) la prorogation jusqu'au 31 décembre 1966 des pouvoirs conférés à certains mandataires par la société LEVITT & Sons, FRANCE, ès qualité de gérante de la SCIC "LES RESIDENCES DU CHATEAU" par résolution du Conseil d'Administration en date du 23 juillet 1965.
- 5) la constitution de mandataires pour représenter la société LEVITT & Sons, FRANCE, ès qualité à tous actes notariés et à toutes assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LES RESIDENCES DU CHATEAU A, société au capital de 670.829 francs français dont le siège social est à Paris, 91 rue du Faubourg Saint Honoré, à l'effet d'établir et approuver le Cahier des Charges et les Statuts de l'Association Syndicale de l'Ensemble Immobilier "LES RESIDENCES DU CHATEAU A ET B", signer ces actes avec faculté de substituer, les publier et les déposer au rang des minutes du notaire ; approuver, en tant que de besoin, l'accord intervenu entre les trois SCIC "LES RESIDENCES DU CHATEAU A ET B", "LES RESIDENCES DU CHATEAU B" et "LES RESIDENCES DU CHATEAU C".

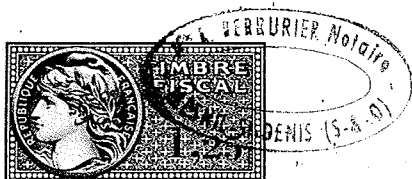
*les dispositions du*  
*All*  
*off*  
*B*

*A. [Signature]*  
*Rederman*      *Pinkham*      *[Signature]*

"Les RESIDENCES du CHATEAU A" et "Les RESIDENCES du CHATEAU B" relatif au règlement de certaines dépenses engagées pour des travaux de voiries et réseaux divers ; prouver les comptes arrêtés au 28 février 1966 et à toute date ultérieure de la SCIC "Les RESIDENCES DU CHATEAU A" ; approuver tous marchés passés par la Société LEVITT and SONS FRANCE ès qualité ; procéder et consentir ès qualité à la cession à titre gratuit à la SCIC Les RESIDENCES du CHATEAU B de deux parcelles sises au Mesnil Saint Denis (Yvelines) figurant au Cadastre, Section A, numéros I627 et I et procéder et consentir ès qualité à la cession à titre gratuit à l'Association Syndicale Les RESIDENCES du CHATEAU A ET B de certaines parcelles destinées à être affectées à l'usage collectif ; procéder et consentir ès qualité à la cession à titre gratuit à la Commune du Mesnil Saint Denis (Yvelines) de certaines parcelles destinées à des activités communautaires d'intérêt général ; procéder ès qualité à l'acquisition à titre gratuit par la SCIC Les RESIDENCES du CHATEAU A de chemins ruraux de la Commune du Mesnil Saint Denis (Yvelines) ; modifier les statuts de la SCIC Les RESIDENCES DU CHATEAU A de façon à réduire la durée de cette société ; modifier les statuts de la SCIC Les RESIDENCES DU CHATEAU A de façon à transférer son siège social et le domicile élu des associés à Paris (VIIIème) 42 avenue Montaigne, procéder à la refonte des statuts de la SCIC Les RESIDENCES DU CHATEAU A et effectuer ès qualité le dépôt des statuts refondus au rang des minutes de Maître Raymond Berrurier, notaire au Mesnil Saint Denis (Yvelines) ainsi que les publications nécessaires ; constater l'achèvement de l'Ensemble Immobilier ; approuver les comptes des opérations de construction ; prononcer la dissolution anticipée et liquider la société.

6) la constitution de mandataires pour représenter la société LEVITT and SONS, FRANCE, ès qualité de gérante de la SCIC Les RESIDENCES DU CHATEAU A afin d'accepter toutes cessions de parts de la SCIC Les RESIDENCES DU CHATEAU A et de dispenser le cessionnaire de l'obligation de signifier sa cession à la SCIC Les RESIDENCES DU CHATEAU A par application de l'article 1690 du Code Civil, accepté le cessionnaire comme nouvel associé.

*[Handwritten signatures]*





diviser le capital social en groupes de parts, chaque groupe donnant vocation à un lot, établir le tableau des groupes de parts, l'incorporer dans les statuts et modifier, en tant que de besoin, le tableau des groupes de parts une fois qu'il aura été incorporé aux statuts ; modifier les statuts de la SCIC LES RESIDENCES DU CHATEAU B de façon à réduire la durée de cette société ; modifier les statuts de la SCIC LES RESIDENCES DU CHATEAU B de façon à transférer son siège social et le domicile élu des associés à Paris (8e) 42, avenue Montaigne ; modifier les statuts de la SCIC LES RESIDENCES DU CHATEAU B de façon à porter les honoraires de la Gérance à dix pour cent (10 %) des dépenses sociales ; procéder à la refonte des statuts de la SCIC LES RESIDENCES DU CHATEAU B ; effectuer ès qualité le dépôt des statuts refondus au rang des minutes de Maître Raymond Berrurier, Notaire au Mesnil Saint Denis (Yvelines) ainsi que les publications nécessaires ; constater l'achèvement de l'Ensemble Immobilier ; approuver les comptes des opérations de construction ; prononcer la dissolution anticipée de ladite société. et la liquider.

## I

Le Président donne lecture du procès-verbal constatant les délibérations du conseil lors de sa dernière réunion ; le texte de ce procès-verbal est approuvé.

Le Président expose qu'il convient de ratifier toutes les décisions prises lors de la réunion du Conseil tenue à Paris, le 22 février 1966. Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité des voix présentes, adopte la résolution suivante :

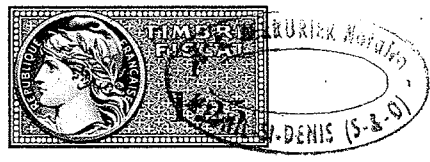
"Toutes les décisions prises par le Conseil lors de la réunion du 22 février 1966 et consignées dans le procès-verbal de la dite réunion, sont purement et simplement ratifiées en tant que de besoin".

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*





I I

Le Président expose ensuite qu'un bail ayant été pris par la société sur des locaux sis 42 avenue Montaigne, Paris 8e, par acte sous seing privé en date du 2 février 1966, il conviendrait d'y transférer le siège social de la société à compter du 16 mai 1966.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité le transfert du siège social de la société au 42 avenue Montaigne, Paris 8e, à compter du 16 mai 1966.

I I I

Après en avoir délibéré le Conseil, à l'unanimité, a adopté la résolution suivante :

" Le Conseil d'Administration constitué pour ses mandataires, avec faculté d'agir ensemble ou séparément :

- Monsieur Andrew L. Lorant,
- Monsieur Charles L. Biederman,
- Monsieur Norman Shildkraut,
- Monsieur Louis Sitruk,
- Monsieur John C. White,

à qui il donne tous pouvoirs au nom de LEVITT & SONS, France, de, pour lui et en son nom, participer à tout acte notarié modifiant les statuts de la SCIC LES RESIDENCES DU CHATEAU, société au capital de 2.522.308 francs, dont le siège social est à Paris 8e, 91 rue du Faubourg Saint-Honoré, la SCIC LES RESIDENCES DU CHATEAU A, société au capital de 670.829 francs, dont le siège social est à Paris 8e, 91 rue du Faubourg Saint Honoré et la SCIC LES RESIDENCES DU CHATEAU B, société au capital de 136.863 francs, dont le siège social est à Paris 8e, 91 rue du Faubourg Saint Honoré, pour les mettre en harmonie avec les dispositions du Décret N° 54 - 1123 du 10 novembre 1954.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces

*N. Shildkraut*                      *O. P. Biederman*  
*C. Biederman*                      *A. Lorant*



faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, assister à toutes assemblées, signer toutes feuilles de présence, tous procès-verbaux et toutes autres pièces, prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes, substituer tout ou partie des présents pouvoirs, révoquer toute substitution, et généralement faire le nécessaire ; au cas où plusieurs assemblées seraient successivement réunies à l'effet de délibérer sur les modifications indiquées ci-dessus, par suite de remise pour défaut de quorum ou toute autre clause, le présent pouvoir conserverait tous ses effets."

IV

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité, a adopté la résolution suivante :

"Le Conseil décide de proroger jusqu'au 31 décembre 1966 et, pour autant que de besoin, de renouveler jusqu'au 31 décembre 1966, les pouvoirs conférés à Messieurs :

- Andrew L. LORANT,
- Charles L. BIEDERMAN,
- Louis SITRUK

par résolution adoptée à la séance du Conseil d'Administration tenue à Paris 8e, 91 rue du Faubourg Saint Honoré, le 23 juillet 1965, à seize heures, portant généralement sur la division en plusieurs tranches de travaux de construction de la SCIC LES RESIDENCES DU CHATEAU (anciennement SCIC LES RESIDENCES DU PARC) et sur la scission de ladite Société en plusieurs sociétés de même nature.

Le Conseil d'Administration décide, en outre, de ratifier, pour autant que de besoin, tous actes passés par lesdits mandataires jusqu'à la présente date, dans le but d'effectuer la division des travaux de construction en plusieurs tranches, tous actes d'apports partiels d'actif, ainsi que tous actes rectificatifs ou complémentaires se rapportant à cette division et à ces apports partiels d'actif (y compris l'acte reçu par Maître Berrurier, Notaire au Mesnil Saint Denis, le 22 mars 1966 et l'acte reçu le 14 avril 1966.

*Handwritten signatures:* A. Lorant, C. Biederman, L. Sitruc

précisant les contenances de parcelle et corrigeant les omissions de parcelles dans les actes antérieurs).

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, assister à toutes assemblées, signer toutes feuilles de présence, tous procès-verbaux et toutes autres pièces, prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes, substituer tout ou partie des présents pouvoirs, révoquer toute substitution, et généralement faire le nécessaire ; au cas où plusieurs assemblées seraient successivement réunies à l'effet de délibérer sur les modifications indiquées ci-dessus, par suite de la remise pour défaut de quorum ou toute autre cause, le présent pouvoir conserverait ses effets."



v

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, a adopté la résolution suivante :

"Le Conseil d'Administration constitue pour ses mandataires avec faculté d'agir ensemble ou séparément :

- Monsieur Andrew L. Lorant,
- Monsieur Charles L. Biederman,
- Monsieur Norman Shildkraut,
- Monsieur Louis Sitruk,
- Monsieur John C. White,
- Consortium d'Investissements Immobiliers, société anonyme au capital de 250.000 francs français, dont le siège social est à Paris (8e) 91 rue du Faubourg Saint Honoré,
- Madame Simon Javitz, née Berthe Abramovitch,
- Madame Veuve Raymond Perceau, née Germaine Malo,

à qui il donne tous pouvoirs, au nom de la société LEVITT & Son FRANCE, ès qualité de gérante de la SCIC LES RESIDENCES DU CHAT A, de, pour lui et en son nom, participer à tous actes notariés et à toutes assemblées générales ordinaires et extraordinaires

de la S.C.I.C. LES RESIDENCES DU CHATEAU A, aux effets ci-des:



1 - Etablir et approuver, es-qualité, le Cahier des Charges de l'Ensemble Immobilier LES RESIDENCES DU CHATEAU A ET B et les statuts de l'Association Syndicale de l'Ensemble Immobilier LES RESIDENCES DU CHATEAU A ET B que doivent constituer les sociétés civiles immobilières de construction LES RESIDENCES DU CHATEAU A et LES RESIDENCES DU CHATEAU B ;

- Signer lesdits Cahier des Charges et Statuts de l'Association Syndicale, es-qualité, avec faculté de substituer, faire les publications nécessaires, et les déposer au rang des minutes de Maître Raymond Berrurier, notaire au Mesnil-Saint-Denis (Yvelines).

2 - Approuver, es-qualité, en tant que de besoin, l'accord intervenu entre les trois Sociétés Civiles Immobilières de Construction LES RESIDENCES DU CHATEAU, LES RESIDENCES DU CHATEAU A et LES RESIDENCES DU CHATEAU B, aux termes duquel du fait de la réalisation par tranches successives A, B, C de l'Ensemble Immobilier LES RESIDENCES DU CHATEAU, le règlement des dépenses relatives aux branchements et canalisations généraux, aux aménagements extérieurs, aux voies de circulation et aux éclairages collectifs, quelle que soit la partie de la propriété sur laquelle ces travaux seront entrepris, sera effectué d'abord par la SCIC LES RESIDENCES DU CHATEAU A et ce jusqu'à concurrence de vingt mille cent quarante cinq cent millièmes (20.145/100 mille) des sus-dites dépenses ; ensuite par la SCIC LES RESIDENCES DU CHATEAU B et ce jusqu'à concurrence de quatre mille cent dix cent millièmes (4.110/100 mille) des sus-dites dépenses enfin par la SCIC LES RESIDENCES DU CHATEAU et ce jusqu'à concurrence de soixante quinze mille cent quarante cinq cent millièmes (75.745/100 mille) des sus-dites dépenses.

3 - Approuver les comptes arrêtés au 28 février 1966 de la société Civile Immobilière de Construction LES RESIDENCES DU CHATEAU A", ainsi que les comptes arrêtés à toute date ultérieure de la SCIC LES RESIDENCES DU CHATEAU A.

4 - Approuver tous marchés passés par la Société LEVITT AND SONS FRANCE (société anonyme au capital de 1.000.000 de francs français, dont le siège social est à Paris (VIIIème), 91, rue du Faubourg Saint Honoré), en sa qualité de Gérante de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LES RESIDENCES DU CHATEAU A, et approuver tous marchés passés par la société LEVITT AND SONS FRANCE avant le 29 juillet 1965, en sa qualité de Gérante de la S.C.I.C. LES RESIDENCES DU CHA



5 - Procéder et consentir, ès qualité, à la cession à titre gratuit à la SCIC LES RESIDENCES DU CHATEAU B, société au capital de 136.863 francs français, dont le siège social est à Paris 8e, 91 rue du Faubourg Saint Honoré, par la SCIC LES RESIDENCES DU CHATEAU A, de deux petites parcelles sises au Mesnil Saint Denis (Yvelines), figurant respectivement au cadastre sous les références, Section A, n° 1627 et 1629 pour une contenance de la 79ca et 0a 83ca respectivement (désignations conventionnelles aux RESIDENCES DU CHATEAU B respectivement).



6 - Procéder et consentir, ès qualité, à la cession gratuite à l'Association Syndicale LES RESIDENCES DU CHATEAU A et B de différentes parcelles destinées à être affectées à l'usage collectif et notamment de celles portées au tableau ci-après, dont les références cadastrales et les contenances sont données à titre indicatif :

DESIGNATION CONVENTIONNELLE AUX RESIDENCES DU CHATEAU A	C A D A S T R E				
	Section	Numéro	Contenance		
			ha	a	ca
a	A	IIII		30	19
b	A	IO18		20	64
c	A	IO24		3	73
d	A	IO26		6	72
e	A	IO53		15	04
f	A	II46		12	88
g	A	II25		62	97
g 3	A	I628		2	34
i	A	I630		1	50
b 2	A	II77		0	38
b 3	A	II76		0	59
b 4	A	II75		0	59
b 5	A	II74		0	38
a 7	A	IO55		1	10
a 8	A	IO25		48	57
b 7	A	II30		7	66
b 8	A	II88	1	50	22

*Handwritten signatures and initials:*  
 N. C. [Signature]  
 C. B. [Signature]  
 H. [Signature]  
 D. P. [Signature]

7 - Procéder et consentir, ès qualité, à la cession à titre gratuit à la Commune du Mesnil Saint Denis (Yvelines) de différentes parcelles de la propriété de la SCIC LES RESIDENCES DU CHATEAU A, sises au Mesnil Saint Denis (Yvelines) destinées à être affectées à des usages communautaires, et notamment de celles portées au tableau ci-après, dont les références cadastrales et les contenances sont données à titre indicatif :

DESIGNATION CONVENTIONNELLE AUX RESIDENCES DU CHATEAU A	C A D A S T R E				
	Section	Numéro	Contenance		
			ha	a	ca
A	A	IIIIO	I	26	22
B	A	II97		20	10
h	A	I2IO	7	17	50

8 - Procéder, ès qualité, conformément au permis de construire délivré le 22 décembre 1964, sous le n° 76 4 75 931 par M. le Préfet de Seine et Oise, à l'acquisition à titre gratuit par la SCIC LES RESIDENCES DU CHATEAU A, de la Commune du Mesnil Saint Denis (Yvelines), des chemins ruraux sis à l'intérieur de la propriété de ladite société civile immobilière de construction.

9 - Modifier ès qualité les statuts de ladite société civile immobilière de construction de façon à réduire sa durée.

10 - Modifier, ès qualité, les statuts de ladite société civile immobilière de construction de façon à transférer son siège social et le domicile élu de ses associés à Paris (8e) 42 avenue Montaigne.

11 - Procéder, ès qualité, avec les associés, à la refonte des statuts de ladite société civile immobilière de construction



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*  
*[Handwritten signature]*



effectuer le dépôt des statuts refondus au rang des  
de Me Raymond Berrurier, Notaire au Mesnil Saint Denis  
(Yvelines) et faire les publications nécessaires.

12 - Dissoudre et liquider, ès qualité, ladite société  
civile immobilière de construction une fois constaté l'achèvement  
de la construction de l'Ensemble Immobilier ep, à cet effet :

- constater l'achèvement de la construction de l'Ensemble  
Immobilier dépendant de l'actif social,
- constater la conformité dudit Ensemble Immobilier avec  
les prévisions des Statuts et du Cahier des Charges,
- prononcer la dissolution anticipée de ladite société,
- nommer le ou les liquidateurs,
- déterminer les modalités du règlement du passif social,
- approuver les comptes des opérations de construction,
- organiser la liquidation,
- autoriser tous appels de fonds supplémentaires.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et  
pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire  
domicile, assister à toutes assemblées, signer toutes feuilles  
de présence, tous registres, tous procès-verbaux et toutes  
autres pièces, prendre connaissance de toutes pièces, prendre  
part à toutes délibérations, émettre tous votes, accepter toutes  
fonctions qui pourraient leur être conférées, substituer tout  
ou partie des présents pouvoirs, révoquer toute substitution  
et généralement faire le nécessaire. Au cas où plusieurs  
assemblées seraient successivement réunies à l'effet de  
délibérer sur les questions indiquées ci-dessus par suite de  
remise pour défaut de quorum ou toute autre cause, le présent  
pouvoir conserverait tous ses effets."

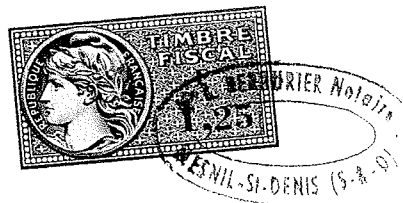
VI

Après en avoir délibéré, le Conseil a adopté, à l'unanimité,

*M. Michel...*

*J.P. Lham...*  
*Ch. Pedersen*

la résolution suivante :



"Le Conseil d'Administration constitue pour ses mandataires avec faculté d'agir ensemble ou séparément :

- Monsieur Andrew L. Lorant,
- Monsieur Charles L. Biederman,
- Monsieur Norman Schildkraut,
- Monsieur Louis Sitruk,
- Monsieur John C. White

à qui il donne tous pouvoirs au nom de LEVITT & Sons, FRANCE, en sa qualité de gérante de la SCIC LES RESIDENCES DU CHATEAU A, de, pour lui et en son nom :

1 - Accepter toutes cessions de parts de la SCIC LES RESIDENCES DU CHATEAU A, société au capital de 670.829 francs dont le siège social est à Paris 8e, 91 rue du Faubourg Saint Honoré et dispenser le cessionnaire de signifier sa cession à ladite société de construction par application de l'article 1690 du Code Civil.

2 - Accepter le cessionnaire comme nouvel associé conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, assister à toutes assemblées, signer toutes feuilles de présence, tous procès-verbaux et toutes autres pièces, prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes, substituer tout ou partie des présents pouvoirs, révoquer toute substitution, et généralement faire le nécessaire."

## VII

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, a adopté la résolution suivante :

*N. Schildkraut*

*J.P. Williams*  
*A. Lorant*  
*C. Biederman*



"Le Conseil d'Administration constitue pour ses mandataires, avec faculté d'agir ensemble ou séparément :

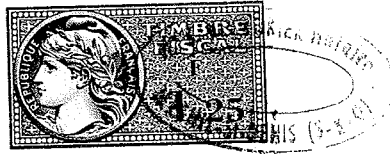
- Monsieur Andrew L. Lorant,
- Monsieur Charles L. Biederman,
- Monsieur Norman Shildkraut,
- Monsieur Louis Sitruk,
- Monsieur John C. White,

à qui il donne tous pouvoirs, au nom de la société LEVITT & Sons, FRANCE, de, pour lui et en son nom : intervenir au nom de la société LEVITT & Sons, FRANCE en sa qualité de gérante de la SCIC LES RESIDENCES DU CHATEAU A lors du retrait d'un associé de la SCIC LES RESIDENCES DU CHATEAU A, société au capital de 670.829 francs, dont le siège social est à Paris 8e, 91 rue du Faubourg Saint Honoré; participer au nom de la société LEVITT & Sons, FRANCE, ès qualité, à tout acte de retrait d'un associé de la SCIC LES RESIDENCES DU CHATEAU A portant attribution à cet associé de biens et droits immobiliers correspondant au groupe de parts acheté par lui, consentir en tant que de besoin, au retrait demandé par cet associé, même avant la clôture des comptes de construction de la société civile immobilière.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, assister à toutes assemblées, signer toutes feuilles de présence, tous procès-verbaux et toutes autres pièces, prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes, substituer tout ou partie des présents pouvoirs, révoquer toute substitution, et généralement faire le nécessaire."

#### VIII

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, a adopté la résolution suivante :



"Le Conseil d'Administration constitue pour ses mandataires, avec faculté d'agir ensemble ou séparément :

- Monsieur Andrew L. Lorant,
- Monsieur Charles L. Biederman,
- Monsieur Norman Schildkraut,
- Monsieur Louis Sitruk,
- Monsieur John C. White,
- Consortium d'Investissements Immobiliers, société anonyme au capital de 250.000 francs français, dont le siège social est à Paris (8e) 91, rue du Faubourg Saint Honoré,
- Madame Simon Javitz, née Berthe Abramovitch,
- Madame Veuve Raymond Perceau, née Germaine Malo,

à qui il donne tous pouvoirs, au nom de la société LEVITT & Sons FRANCE, ès qualité, de, pour lui et en son nom, participer à tous actes notariés et à toutes assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTIONS LES RESIDENCES DU CHATEAU B, aux effets ci-dessous :

*N. Schildkraut*      *Ch. Biederman*  
*Ch. Biederman*



1 - Etablir et approuver, ès-qualité, le Cahier des Charges de l'Ensemble Immobilier "LES RESIDENCES DU CHATEAU A ET B" et les statuts de l'Association Syndicale de l'Ensemble Immobilier "LES RESIDENCES DU CHATEAU A ET B" que doivent constituer les sociétés civiles immobilières de construction LES RESIDENCES DU CHATEAU A et LES RESIDENCES DU CHATEAU B.

Signer lesdits Cahier des Charges et Statuts de l'Association Syndicale, ès-qualité, avec faculté de substituer, faire les publications nécessaires et les déposer au rang des minutes de Maître Raymond Berrurier, Notaire au Mesnil-Saint-Denis (Yvelines).

2 - Approuver, ès-qualité, en tant que de besoin, l'accord intervenu entre les trois Sociétés Civiles Immobilières de Construction LES RESIDENCES DU CHATEAU, LES RESIDENCES DU CHATEAU A et LES RESIDENCES DU CHATEAU B, aux termes duquel, du fait de la réalisation par tranches successives A - B - C de l'Ensemble Immobilier LES RESIDENCES DU CHATEAU, le règlement des dépenses relatives aux branchements et vanalisations généraux, aux aménagements extérieurs, aux voies de circulation et aux éclairages collectifs, quelle que soit la partie de la propriété sur laquelle ces travaux seront entrepris, sera effectué d'abord par la S.C.I.C. LES RESIDENCES DU CHATEAU A et ce jusqu'à concurrence de vingt mille cent quarante cinq cent millièmes (20.145/100,000) des sus-dites dépenses; ensuite par la S.C.I.C. LES RESIDENCES DU CHATEAU B et ce jusqu'à concurrence de quatre mille cent dix cent millièmes (4.110/100.000) des sus-dites dépenses; enfin par la S.C.I.C. LES RESIDENCES DU CHATEAU et ce jusqu'à concurrence de soixante quinze mille sept cent quarante cinq cent millièmes (75.745/100,000) des sus-dites dépenses.

3 - Approuver les comptes arrêtés au 28 Février 1966 de la Société Civile Immobilière de Construction LES RESIDENCES DU CHATEAU B, et ceux arrêtés à toute date ultérieure de ladite Société Civil

*[Handwritten signatures: Raymond Berrurier, J. P. Pichard, and A. Horan]*

4 - Approuver tous marchés passés par la société LEVITT AND SONS FRANCE en sa qualité de Gérante de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LES RESIDENCES DU CHATEAU B, et approuver tous marchés passés par la société LEVITT AND SONS FRANCE avant le 29 juillet 1965, en sa qualité de Gérante de la S.C.I.C. LES RESIDENCES DU CHATEAU ;

5 - Procéder et consentir, ès-qualité, à titre gratuit par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LES RESIDENCES DU CHATEAU B, de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LES RESIDENCES DU CHATEAU A, société au capital social de 670.829 Francs français, dont le siège social est à Paris (Villème), 91 rue du Faubourg Saint-Honoré, de deux petites parcelles sises au Mesnil-Saint-Denis (Yvelines) figurant au Cadastre respectivement sous les références : Section A, numéros 1627 et 1629, pour une contenance de 1 are 79 centiares et 0 are 83 centiares, respectivement, (désignations conventionnelles aux RESIDENCES DU CHATEAU B : g1 et g2 respectivement).



6 - Procéder et consentir, ès-qualité, à la cession à titre gratuit à l'Association Syndicale LES RESIDENCES DU CHATEAU A ET B de différentes parcelles destinées à être affectées à l'usage collectif, et notamment de celles portées au tableau ci-après dont les références cadastrales et les contenances sont données à titre indicatif :

DESIGNATION CONVENTIONNELLE AUX RESIDENCES DU CHATEAU B	C A D A S T R E				
	Section	Numéro	Contenance		
			ha	a	ca
w	A	1198		5	60
x	A	1121		9	53

7 - Procéder et consentir, ès-qualité, conformément au permis de construire délivré le 22 Décembre 1964 sous le No. 78 4 75 931 par M. le Préfet de Seine et Oise, à l'acquisition à titre gratuit par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE

*[Handwritten signatures]*





CONSTRUCTION LES RESIDENCES DU CHATEAU B, de la Commune du Mesnil-Saint-Denis (Yvelines), des chemins ruraux sis à l'intérieur de la propriété de ladite société civile immobilière de construction.

8 - Modifier, ès-qualité, les statuts de ladite société civile immobilière de construction aux effets ci-dessous :

- effectuer la division des parts composant le capital social en groupes de parts, chaque groupe donnant vocation à un lot;

- établir le tableau des groupes de parts, l'incorporer dans les statuts et, en tant que de besoin, modifier le tableau des groupes de parts une fois qu'il aura été incorporé aux statuts.

9 - Modifier, ès-qualité, les statuts de ladite société civile immobilière de construction de façon à réduire sa durée.

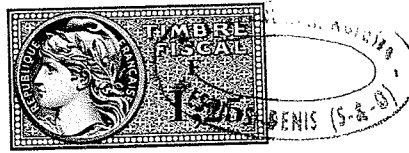
10 - Modifier, ès-qualité, les statuts de ladite société civile immobilière de construction de façon à transférer son siège social et le domicile élu des associés à Paris (VIIIème) 42 Avenue Montaigne.

11 - Modifier, ès-qualité, les dispositions des statuts de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION LES RESIDENCES DU CHATEAU B relatives aux honoraires de la Gérance en supprimant le sixième paragraphe de l'Article 17 des statuts et en le remplaçant par le texte suivant :

" La Gérance sera rémunérée par des honoraires s'élevant à dix pour cent (10%) des dépenses sociales, plus le remboursement de toute taxe sur le chiffre d'affaires due par la Gérance sur ces honoraires. La Gérance pourra appeler ses honoraires de la façon suivante :

*N. Pichard*

*J. P. Dublan*  
*Ahorand*  
*Bederman*



1. Dès l'obtention du permis de construire, elle aura la faculté de prélever des sommes n'excédant pas trente pour cent (30%) de ses honoraires calculés sur la base du plan prévisionnel de financement.

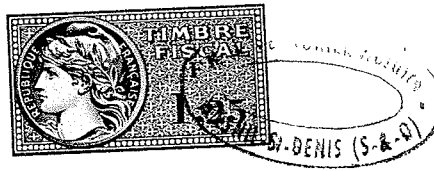
2. En outre, elle aura la faculté de prélever au fur et à mesure de l'engagement des dépenses sociales, des sommes n'excédant pas dix pour cent (10%) de ces dépenses sociales, sous réserve que le montant global des honoraires perçus par la Gérance à ce titre et au titre du prélèvement autorisé ci-dessus ne dépasse pas en fin de mandat les dix pour cent (10%) des dépenses sociales plus le remboursement de la taxe sur le "chiffre d'affaires."

12 - Procéder, ès-qualité, avec les associés, à la refonte des statuts de ladite société civile immobilière de construction, effectuer le dépôt des statuts refondus au rang des minutes de Me Raymond Berrurier, Notaire au Mesnil-Saint-Denis (Yvelines) et faire les publications nécessaires.

13 - Dissoudre et liquider, ès-qualité, ladite société civile immobilière de construction une fois constaté l'achèvement de la construction de l'Ensemble Immobilier et, à cet effet :

- constater l'achèvement de la construction de l'Ensemble Immobilier dépendant de l'actif social,
- constater la conformité dudit Ensemble Immobilier avec les prévisions des statuts et du Cahier des Charges,
- prononcer la dissolution anticipée de ladite société,

*[Handwritten signatures]*



- nommer le ou les liquidateurs,
- déterminer les modalités du règlement du passif social,
- approuver les comptes des opérations de construction,
- organiser la liquidation,
- autoriser tous appels de fonds supplémentaires.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, assister à toutes assemblées, signer toutes feuilles de présence, tous registres, tous procès-verbaux et toutes autres pièces, prendre connaissance de toutes pièces, prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes, accepter toutes fonctions qui pourraient leur être conférées, substituer tout ou partie des présents pouvoirs, révoquer toute substitution et généralement faire le nécessaire. Au cas où plusieurs assemblées seraient successivement réunies à l'effet de délibérer sur les questions indiquées ci-dessus par suite de remise pour défaut de quorum ou toute autre cause, le présent pouvoir conserverait tous ses effets. "

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17 heures.

LEVITT and SOUS FRANCE  
S.A. au Capital de 100.000 frs  
42, Avenue Montaigne, PARIS  
Le Président

Le Secrétaire de Séance

*Horat*

*J. P. Pichon*

*Ch. Bederman*  
*N. Schilder*

*Mots nul*  
*J.P.P.*  
*All*  
*Ch. B.*



La soussignée

Madame Berthe ABRAMOVITCH, sans profession, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Simon (Sami) JAVITZ, retraité avec lequel elle demeure à Paris (seizième arrondissement) 8 rue Alfred Bruneau.

Née à Paris (onzième arrondissement) le dix sept Novembre mil neuf cent un.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Me Georges THION DE LA CHAUME, Notaire à Paris, le sept décembre mil neuf cent vingt et un.

Membre de la Société Civile Immobilière de Construction "Les Résidences du Château B", société au capital de cent trente six mille huit cent soixante trois francs, dont le siège est à Paris, 91 rue du Faubourg Saint-Honoré.

A par ces présentes constitué pour son mandataire : Monsieur Jean CRENO, clerc de notaire, demeurant au Mesnil-Saint-Denis (Yvelines)

A qui elle donne pouvoir de pour elle et en son nom :


I - Approuver le Cahier des charges et les statuts de l'Association Syndicale de l'Ensemble Immobilier "Les Résidences du Château A et B" soumis par la Société LEVITT AND SONS FRANCE, es-qualité.

- habiliter en tant que de besoin, la Société LEVITT AND SONS FRANCE es-qualité, avec faculté de substituer, pour établir avec la Société Civile Immobilière de Construction "Les Résidences du Château A" lesdits Cahier des charges et statuts de l'Association syndicale.

- supprimer toutes dispositions des statuts relatives au règlement de copropriété et au syndicat de copropriété et les remplacer par les dispositions concernant le Cahier des charges et les statuts de l'Association syndicale de l'Ensemble Immobilier "Les Résidences du Château A et B".

2 - Approuver en tant que de besoin, l'accord intervenu entre les trois Sociétés Civiles Immobilières de Construction "Les Résidences du Château", les "Résidences du Château A" et "Les Résidences du Château B", aux termes duquel, du fait de la réalisation par tranches successives A - B - C de l'Ensemble Immobilier "Les Résidences du Château - A - B", le règlement des dépenses relatives aux branchements et canalisation généraux, aux aménagements extérieurs, aux voies de circulation et aux éclairages collectifs, quelle que soit la partie de la propriété sur laquelle ces travaux seront entrepris, sera effectué d'abord par la Société Civile Immobilière de Construction "Les Résidences du

*B. Javit*



Château A " et ce, jusqu'à concurrence des vingt mille cent quarante cinq cent millièmes (20.145/100 mille) des sus-dites dépenses; ensuite, par la Société Civile Immobilière de Construction "Les Résidences du Château B " et ce, jusqu'à concurrence des quatre mille cent dix cent millièmes (4.110/100 mille) des sus-dites dépenses.

Enfin, par la Société Civile Immobilière de Construction "Les Résidences du Château" et ce, jusqu'à concurrence de soixante quinze mille sept cent quarante cinq cent millièmes (75.745/100 mille) des sus-dites dépenses.

- 3- Approuver les comptes arrêtés au vingt huit février mil neuf cent soixante six de la Société Civile Immobilière de Construction "Les Résidences du Château B" et donner quitus à la Société LEVITT AND SONS FRANCE, es-qualité.
- 4 - Approuver les marchés passés par la Société LEVITT AND SONS FRANCE en sa qualité de Gérante de la Société Civile Immobilière de Construction "Les Résidences du Château B", ainsi que tous marchés passés par ladite Société avant le vingt neuf juillet mil neuf cent soixante cinq, en sa qualité de Gérante de la Société Civile Immobilière de Construction "Les Résidences du Château".
- 5 - Approuver la cession à intervenir à titre gratuit, à l'Association syndicale "les Résidences du Château A et B " que doivent constituer les Sociétés Civiles Immobilières de Construction "Les Résidences du Château A" et les "Résidences du Château B", de différentes parcelles affectées à l'usage collectif, et notamment de celles portées au tableau ci-après, dont les références cadastrales et les contenances sont données à titre indicatif :

Désignation conventionnelle aux "Résidences du Château B"	C A D A S T R E					
:	Section	Numéro	Contenance			
:	:	:	ha	a	ca	:
W	A	II98	:	5	:	60
X	A	II2I	:	9	:	53
:	:	:	:	:	:	:

*Berthe Levitt*



- habiliter, en tant que de besoin, LEVITT AND SONS FRANCE, es-qualité, à conclure ladite cession.

- 6 - Approuver, conformément au permis de construire délivré le vingt deux décembre mil neuf cent soixante quatre, sous le numéro 78 4 75 931 par Monsieur le Préfet de Seine et Oise, le transfert à intervenir, à titre gratuit, par la Commune de MESNIL SAINT-DENIS (Yvelines) à la Société Civile IMMOBILIERE de Construction " Les Résidences du Château B" des chemins ruraux sis à l'intérieur de la propriété de ladite Société Civile.

- habiliter en tant que de besoin, LEVITT AND SONS FRANCE, es-qualité, pour accepter à titre gratuit, le transfert desdits chemins ruraux.

- 7 - Modifier les statuts de ladite Société Civile Immobilière de Construction de façon à transférer son siège social et le domicile élu des associés à PARIS (8ème) Avenue Montaigne n° 42.  
En conséquence,

L'article trois, paragraphe premier, des statuts, ainsi conçu :  
" Le siège social est fixé à PARIS, huitième arrondissement, 91 rue du Faubourg Saint-Honoré" est supprimé et remplacé par le texte suivant :

" Le siège social de la Société est fixé à PARIS, huitième arrondissement, Avenue Montaigne n° 42 ".

L'article vingt sept, paragraphe cinq des statuts, ainsi conçu :  
" Dès maintenant, les comparants font élection de domicile au siège social de la Société à PARIS, huitième arrondissement, 91 rue du Faubourg Saint-Honoré" est supprimé et remplacé par le texte suivant :  
" Dès maintenant, les comparants font élection de domicile au siège social de la Société à PARIS, huitième arrondissement, Avenue Montaigne n° 42".

- 8 - Porter les honoraires de la Gérance à dix pour cent des dépenses sociales, plus le remboursement de toute taxe sur le chiffre d'affaire.  
En conséquence :

L'article dix sept des statuts, paragraphe six, relatif aux honoraires de la Gérance, est supprimé et remplacé par le texte suivant :  
" La gérance sera rémunérée par des honoraires s'élevant à dix pour cent (10%) des dépenses sociales, plus le remboursement de toute taxe sur le chiffre d'affaires dû par la gérance sur ces honoraires. La gérance pourra appeler ses honoraires de la manière suivante :

*Barthe Javits*



"1. Dès l'obtention du permis de construire, elle aura la faculté de  
" prélever des sommes n'excédant pas trente pour cent (30%) de ses  
" honoraires calculés sur la base du plan prévisionnel de finan-  
" cement.

"2. Outre, elle aura la faculté de prélever au fur et à mesure de  
" l'engagement des dépenses sociales, des sommes n'excédant pas dix  
" pour cent (10%) des dépenses sociales, sous réserve que le montant  
" global des honoraires perçus à ce titre et au titre de prélèvement  
" autorisé ci-dessus ne dépasse pas, en fin de mandat, les dix pour  
" cent (10%) des dépenses sociales, plus le remboursement de la  
" taxe sur le chiffre d'affaires".

- 9 - Mettre en harmonie les statuts de la Société Civile Immobilière de Construction "Les Résidences du Château B" avec les dispositions du décret n° 54-II23 du dix novembre mil neuf cent cinquante quatre. En conséquence, il est ajouté après l'article dix sept des statuts relatif à la gérance, les deux articles suivants : dix sept bis, concernant les obligations de la gérance et dix sept ter, concernant le Conseil de Surveillance.

Article dix sept bis - Obligations de la Gérance : La Gérance est tenue de rendre compte au Conseil de Surveillance des résultats des appels à la concurrence et des projets de marchés à passer avec les entrepreneurs pour les travaux de construction. Elle doit, en outre, rendre compte de sa gestion au Conseil de Surveillance, aussi souvent que la bonne marche de la Société l'exige, et, en tout cas, tous les trois mois.

Elle doit convoquer semestriellement l'assemblée générale pour rendre compte de sa gestion. La première assemblée générale doit être réunie six mois au plus tard après la constitution de la Société.

Les fonds sociaux doivent être déposés à un compte spécial ouvert au nom de la Société auprès d'un organisme visé à l'article trois du décret du trente octobre mil neuf cent trente-cinq, unifiant le droit en matière de chèque, ou à un compte de chèques postaux.

Article dix sept ter - Conseil de Surveillance : Il est créé un Conseil de Surveillance, composé de deux associés au moins, désignés annuellement par une assemblée générale des associés statuant à une majorité représentant la moitié au moins du capital social. Les premiers membres du Conseil de Surveillance seront désignés par l'assemblée générale qui nommera le ou les premiers gérants.

*Berthe Jaurès*



Le Conseil de Surveillance reçoit les comptes-rendus présentés par la gérance sur les résultats des appels à la concurrence et les projets de marchés à passer avec les entrepreneurs pour les travaux de construction. Il reçoit également les comptes-rendus présentés par la gérance sur sa gestion aussi souvent que la bonne marche de la Société l'exige et, en tout cas, tous les trois mois.

Il vérifie les comptes de la Société et peut à toute époque de l'année opérer toutes vérifications et contrôles qu'il juge opportun. Il peut se faire assister d'un expert comptable.

Il peut convoquer l'assemblée générale, il doit le faire si cette convocation est demandée par des associés représentant le quart au moins du capital social.

Il présente à l'assemblée générale semestrielle un rapport sur la gestion de la gérance et sur les comptes du semestre précédent. Il présente en outre, à l'assemblée générale chargée annuellement de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, un rapport d'ensemble concernant l'exercice en question.

Le gérant délivre toutes copies ou extraits destinés à faire foi en justice des délibérations du Conseil de Surveillance.

- IO - Procéder à la refonte des statuts de ladite Société Civile Immobilière de Construction "Les Résidences du Château B" et habiliter en tant que de besoin, la Société LEVITT AND SONS FRANCE, en sa qualité de gérante, à effectuer le dépôt des statuts refondus au rang des minutes de Maître Berrurier, notaire au Mesnil Saint-Denis (Yvelines).

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à Paris,  
le 26 Ma 1966

*Bon pour pouvoir*

*Berthe Jaritz*

Annexé par M<sup>e</sup> BERRURIER  
Notaire au Mesnil-Saint-Denis  
(Seine-et-Oise), soussigné à la  
minute d'un acte reçu par lui  
ce jour *quatre-vingt-neuf*  
cent *quatre-vingt-neuf*



B/ 174



La soussignée

Madame Germaine MALO, sans profession, demeurant à Paris (onzième arrondissement) 25 rue de la Roquette, veuve non remariée de Monsieur Raymond PERCEAU,

Née à LORIENT (Morbihan) le cinq avril mil huit cent quatre vingt douze, membre de la Société Civile Immobilière de Construction "Les Résidences du Château B", société au capital de cent trente six mille huit cent soixante trois francs, dont le siège est à Paris, 91 rue du Faubourg Saint-Honoré,

A par ces présentes, constitué pour son mandataire

Monsieur William PILET, clerc de notaire, demeurant au Mesnil-Saint-Denis (Yvelines)

A qui elle donne pouvoir de pour elle et en son nom :

- I - Approuver le Cahier des charges et les statuts de l'Association Syndicale de l'Ensemble Immobilier "Les Résidences du Château A et B" soumis par la Société LEVITT AND SONS FRANCE, es-qualité.
  - habiliter en tant que de besoin, la Société LEVITT AND SONS FRANCE es-qualité, avec faculté de substituer, pour établir avec la Société Civile Immobilière de Construction "Les Résidences du Château A" lesdits Cahier des charges et statuts de l'Association syndicale.
  - supprimer toutes dispositions des statuts relatives au règlement de copropriété et au syndicat de copropriété et les remplacer par les dispositions concernant le Cahier des charges et les statuts de l'Association syndicale de l'Ensemble Immobilier "Les Résidences du Château A et B".
- 2 - Approuver en tant que de besoin, l'accord intervenu entre les trois Sociétés Civiles Immobilières de Construction "Les Résidences du Château", les "Résidences du Château A" et "Les Résidences du Château B", aux termes duquel, du fait de la réalisation par tranches successives A - B - C de l'Ensemble Immobilier "Les Résidences du Château - A - B", le règlement des dépenses relatives aux branchements et canalisation généraux, aux aménagements extérieurs, aux voies de circulation et aux éclairages collectifs, quelle que soit la partie de la propriété sur laquelle ces travaux seront entrepris, sera effectué d'abord par la Société Civile Immobilière de Construction "Les Résidences du



Château A " et ce, jusqu'à concurrence des vingt mille cent quarante cinq cent millièmes (20.145/100 mille) des sus-dites dépenses; ensuite, par la Société Civile Immobilière de Construction "Les Résidences du Château B " et ce, jusqu'à concurrence des quatre mille cent dix cent millièmes (4.110/100 mille) des sus-dites dépenses.

Enfin, par la Société Civile Immobilière de Construction "Les Résidences du Château" et ce, jusqu'à concurrence de soixante quinze mille sept cent quarante cinq cent millièmes (75.745/100 mille) des sus-dites dépenses.

- 3. Approuver les comptes arrêtés au vingt huit février mil neuf cent soixante six de la Société Civile Immobilière de Construction "Les Résidences du Château B" et donner quitus à la Société LEVITT AND SONS FRANCE, es-qualité.
- 4 - Approuver les marchés passés par la Société LEVITT AND SONS FRANCE en sa qualité de Gérante de la Société Civile Immobilière de Construction "Les Résidences du Château B", ainsi que tous marchés passés par ladite Société avant le vingt neuf juillet mil neuf cent soixante cinq, en sa qualité de Gérante de la Société Civile Immobilière de Construction "Les Résidences du Château".
- 5 - Approuver la cession à intervenir à titre gratuit, à l'Association syndicale "les Résidences du Château A et B " que doivent constituer les Sociétés Civiles Immobilières de Construction "Les Résidences du Château A" et les "Résidences du Château B", de différentes parcelles affectées à l'usage collectif, et notamment de celles portées au tableau ci-après, dont les références cadastrales et les contenances sont données à titre indicatif :

Désignation conventionnelle aux "Résidences du Château B"	C A D A S T R E					
	Section	Numéro	Contenance			
			ha	a	ca	
W	A	1198	5	60		
X	A	1121	9	53		

*G. Perceau*



- habiliter, en tant que de besoin, LEVITT AND SONS FRANCE, es-qualité, à conclure ladite cession.

- 6 - Approuver, conformément au permis de construire délivré le vingt deux décembre mil neuf cent soixante quatre, sous le numéro 78 4 75 931 par Monsieur le Préfet de Seine et Oise, le transfert à intervenir, à titre gratuit, par la Commune de MESNIL SAINT-DENIS (Yvelines) à la Société Civile IMMOBILIERE de Construction " Les Résidences du Château B" des chemins ruraux sis à l'intérieur de la propriété de ladite Société Civile.

- habiliter en tant que de besoin, LEVITT AND SONS FRANCE, es-qualité, pour accepter à titre gratuit, le transfert desdits chemins ruraux.

- 7 - Modifier les statuts de ladite Société Civile Immobilière de Construction de façon à transférer son siège social et le domicile élu des associés à PARIS (8ème) Avenue Montaigne n° 42.  
En conséquence,

L'article trois, paragraphe premier, des statuts, ainsi conçu :  
" Le siège social est fixé à PARIS, huitième arrondissement, 91 rue du Faubourg Saint-Honoré" est supprimé et remplacé par le texte suivant :

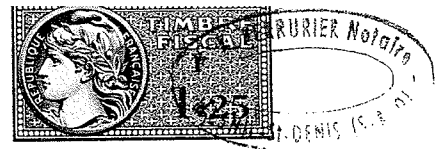
" Le siège social de la Société est fixé à PARIS, huitième arrondissement, Avenue Montaigne n° 42 ".

L'article vingt sept, paragraphe cinq des statuts, ainsi conçu :  
" Dès maintenant, les comparants font élection de domicile au siège social de la Société à PARIS, huitième arrondissement, 91 rue du Faubourg Saint-Honoré" est supprimé et remplacé par le texte suivant :  
" Dès maintenant, les comparants font élection de domicile au siège social de la Société à PARIS, huitième arrondissement, Avenue Montaigne n° 42".

- 8 - Porter les honoraires de la Gérance à dix pour cent des dépenses sociales, plus le remboursement de toute taxe sur le chiffre d'affaire:  
En conséquence :

L'article dix sept des statuts, paragraphe six, relatif aux honoraires de la Gérance, est supprimé et remplacé par le texte suivant :  
" La gérance sera rémunérée par des honoraires s'élevant à dix pour cent (10%) des dépenses sociales, plus le remboursement de toute taxe sur le chiffre d'affaires dû par la gérance sur ces honoraires. La gérance pourra appeler ses honoraires de la manière suivante :

*G. Perceau*



"1. Dès l'obtention du permis de construire, elle aura la faculté de  
" prélever des sommes n'excédant pas trente pour cent (30%) de ses  
" honoraires calculés sur la base du plan prévisionnel de finan-  
" cement.

"2. Outre, elle aura la faculté de prélever au fur et à mesure de  
" l'engagement des dépenses sociales, des sommes n'excédant pas dix  
" pour cent (10%) des dépenses sociales, sous réserve que le montant  
" global des honoraires perçus à ce titre et au titre de prélèvement  
" autorisé ci-dessus ne dépasse pas, en fin de mandat, les dix pour  
" cent (10%) des dépenses sociales, plus le remboursement de la  
" taxe sur le chiffre d'affaires".

- 9 - Mettre en harmonie les statuts de la Société Civile Immobilière de Construction "Les Résidences du Château B" avec les dispositions du décret n° 54 II23 du dix novembre mil neuf cent cinquante quatre. En conséquence, il est ajouté après l'article dix sept des statuts relatif à la gérance, les deux articles suivants : dix sept bis, concernant les obligations de la gérance et dix sept ter, concernant le Conseil de Surveillance.

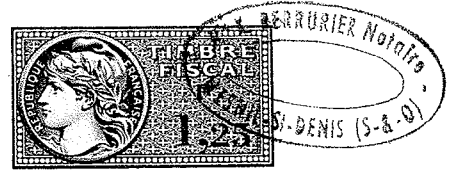
Article dix sept bis - Obligations de la Gérance : La Gérance est tenue de rendre compte au Conseil de Surveillance des résultats des appels à la concurrence et des projets de marchés à passer avec les entrepreneurs pour les travaux de construction. Elle doit, en outre, rendre compte de sa gestion au Conseil de Surveillance, aussi souvent que la bonne marche de la Société l'exige, et, en tout cas, tous les trois mois.

Elle doit convoquer semestriellement l'assemblée générale pour rendre compte de sa gestion. La première assemblée générale doit être réunie six mois au plus tard après la constitution de la Société.

Les fonds sociaux doivent être déposés à un compte spécial ouvert au nom de la Société auprès d'un organisme visé à l'article trois du décret du trente octobre mil neuf cent trente-cinq, unifiant le droit en matière de chèque, ou à un compte de chèques postaux.

Article dix sept ter - Conseil de Surveillance : Il est créé un Conseil de Surveillance, composé de deux associés au moins, désignés annuellement par une assemblée générale des associés statuant à une majorité représentant la moitié au moins du capital social. Les premiers membres du Conseil de Surveillance seront désignés par l'assemblée générale qui nommera le ou les premiers gérants.

*G. Perceau*



Le Conseil de Surveillance reçoit les comptes-rendus présentés par la gérance sur les résultats des appels à la concurrence et les projets de marchés à passer avec les entrepreneurs pour les travaux de construction. Il reçoit également les comptes-rendus présentés par la gérance sur sa gestion aussi souvent que la bonne marche de la Société l'exige et, en tout cas, tous les trois mois.

Il vérifie les comptes de la Société et peut à toute époque de l'année opérer toutes vérifications et contrôles qu'il juge opportun. Il peut se faire assister d'un expert comptable.

Il peut convoquer l'assemblée générale, il doit le faire si cette convocation est demandée par des associés représentant le quart au moins du capital social.

Il présente à l'assemblée générale semestrielle un rapport sur la gestion de la gérance et sur les comptes du semestre précédent. Il présente en outre, à l'assemblée générale chargée annuellement de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, un rapport d'ensemble concernant l'exercice en question.

Le gérant délivre toutes copies ou extraits destinés à faire foi en justice des délibérations du Conseil de Surveillance.

10 - Procéder à la refonte des statuts de ladite Société Civile Immobilière de Construction "Les Résidences du Château B" et habiliter en tant que de besoin, la Société LEVITT AND SONS FRANCE, en sa qualité de gérante, à effectuer le dépôt des statuts refondus au rang des minutes de Maître Berrurier, notaire au Mesnil Saint-Denis (Yvelines).

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à Paris,  
le 25 Mai 1966

Annexé par M. BERRURIER  
Notaire au Mesnil-Saint-Denis  
(Seine-et-Oise), soussigné à la  
minute d'un acte reçu par lui  
ce jour quatre mille neuf  
cent ~~deux~~ *vingt* ~~deux~~ *vingt* ~~deux~~ *vingt*

Bon pour pouvoir

SCIC "LES RESIDENCES DU CHATEAU B"

Situation comptable arrêtée au 28 février 1966

A C T I F

P A S S I F

Frais constitution	16,31	Capital libéré	136857,00
Frais augmentation capital	185,67	Intérêts créditeurs	4,25
Terrains	127687,42	Retenue garantie - SNCR	114,42
Frais acquisitions	15952,89	Marie	77,91
Commissions aux intermédiaires	411,00	SACE	0,06
Fonds de concours	22605,00	Bause	40,06
Frais divers	57,29	IC air	38,04
Forages	1644,00	Plafosol	44,79
Branchement eau	100,78	Rouillaud	19,40
" gaz	18,79	Sappy	8,36
" électricité	43,86	Sylvain Joyeux	321,26
Drainages	7157,60	Vergez	2926,20
Déboisement terrassement	58524,00	Lefèvre	28,69
Voiries (tertra prototype)	8475,85	Vaultery Cheval	73,93
Eau potable	5447,46	Consortium	22664,29
Transformateur électrique	3436,40	Premier Homes	6370,50
Honoraires sur arrangements terrains (architectes)	15362,37	Cte courant	278738,02
Honoraires sur arrangements terrains (B.E.)	18082,63	Effets à payer	
Dalles	2423,14	The Chase	
Menuiserie (SIA)	2863,59	Manhattan bank	86696,78
Couverture étanchéité	1525,77		
Chauffage	119,56		
Electricité	320,50		
Peinture	173,09		
Equipement cuisine	252,62		
Murs	1144,22		
Revalements	492,56		
Honoraires sur construction architectes	9968,72		
Honoraires sur construction B.E.	587,73		
Frais et agios sur emprunts UCB	12152,45		
Frais et intérêts sur emprunts	5916,17		
Frais financiers	857,99		
Rémunérations organisme de gérance	54637,32		
Honoraires notaire	863,10		
Honoraires contrôle comptable	12,33		
Autres frais	324,32		
Avance téléphone	145800,00		
TVA à récupérer	8118,11		
TFS à récupérer	5454,57		
Me Brisse	4,24		
Me Berrurier	263,46		
Société Générale	1091,26		
FN . CB	5073,89		
U C B	(10576,07)		
		TOTAL	535029,96

TOTAL : 535029,96

*Antoine Angerme*



ENSEMBLE IMMOBILIER

" LES RESIDENCES DU CHATEAU A & B "

LE MESNIL SAINT DENIS

( Yvelines )

-----

CAHIER DES CHARGES

ET

STATUTS

DE

L'ASSOCIATION SYNDICALE

-----

Annexé par M<sup>e</sup> BERRURIER  
Notaire au Mesnil-St-Denis  
(Seine-&-Oise), sousigné à la  
minute d'un acte reçu par lui  
ce jour *quatre* *juin* mil *deux*  
cent *soixante dix*



## EXPOSE PRELIMINAIRE

---

Aux termes de deux actes reçus par Me BERRURIER, notaire au Mesnil Saint-Denis (Yvelines) l'un le vingt neuf Juillet, l'autre le dix sept Novembre mil neuf cent soixante cinq, la Société Civile Immobilière de Construction "LES RESIDENCES DU CHATEAU " ayant son siège social à Paris, 91, rue du Faubourg Saint-Honoré, au capital de trois millions trois cent trente mille francs a procédé conformément aux dispositions du décret du vingt mai mil neuf cent cinquante cinq, aux apports partiels d'actif suivants :

- A la Société Civile Immobilière de Construction "LES RESIDENCES DU CHATEAU A", ayant son siège social à Paris (huitième arrondissement), rue du Faubourg Saint-Honoré N° 91, au capital de six cent soixante dix mille huit cent vingt neuf francs, constituée le même jour, un ensemble de terrains sis au Mesnil-Saint-Denis (Yvelines) dont les contenances et références cadastrales sont portées audit acte, avec pour objet la réalisation du programme de construction dit "A" concernant l'édification de cent huit pavillons individuels d'habitation.

- A la Société Civile Immobilière de Construction "LES RESIDENCES DU CHATEAU B" constituée le même jour, ayant son siège social à Paris, rue du Faubourg Saint-Honoré N° 91, au capital de cent trente six mille huit cent soixante trois francs, un ensemble de terrains sis au Mesnil Saint-Denis (Yvelines) dont les contenances et références cadastrales sont portées audit acte, avec pour objet la réalisation du programme de construction dit "B" concernant l'édification de cinq immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

Du fait de ces apports partiels le capital social de la Société Civile Immobilière de Construction "LES RESIDENCES DU CHATEAU" a été réduit à deux millions cinq cent vingt deux mille trois cent huit francs et son objet limité à la réalisation du programme dit "C", savoir: un ensemble immobilier comprenant des pavillons individuels à usage d'habitation et des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.





## Titre I : CAHIER DES CHARGES

### Chapitre I

#### Article UN - Objet

En application des textes en vigueur, le présent Cahier des Charges fixe les servitudes réciproques et perpétuelles établies au profit et à la charge des différents lots de l'Ensemble Immobilier "Les Résidences du Château A & B" ainsi que les règles d'intérêt général imposées à cet Ensemble Immobilier, situé sur la Commune Le Mesnil-Saint-Denis (Yvelines), tel qu'il figure par ailleurs au plan périmétral dressé par le Bureau d'Etudes SOLER, Sainte Gemme par Feucherolles (Yvelines) ci-joint et annexé après mention (annexe n° 1).

Ces servitudes réciproques et perpétuelles ainsi que ces règles d'intérêt général s'imposeront à tous les ayants-droit aux terrains désignés ci-dessous. Il leur sera remis un exemplaire du présent Cahier des Charges au moment de la signature du contrat de vente ou de location.

#### Article DEUX - Désignation cadastrale

Le présent Cahier des Charges s'applique à un Ensemble de terrains et bois, de forme irrégulière, situé sur la Commune Le Mesnil-Saint-Denis (Yvelines), lieu-dit "HENRIVILLE", d'une surface globale de dix neuf hectares cinquante sept ares et soixante quinze centiares (19 ha 57 a 75 ca),

Lesquels ont fait l'objet d'une division parcellaire, en application de l'article quinze du décret 61-103 du treize septembre mil neuf cent soixante et un relatif au permis de construire, et figurent au cadastre sous les références ci-après :

a) Commune du Mesnil-Saint-Denis (Yvelines) lieu-dit "HENRIVILLE" d'une contenance de dix huit hectares, quatre vingt quatorze ares, trente neuf centiares (18 ha 94 a 39 ca) cadastrés section A :

numéro 1209, pour une contenance de onze ares quarante quatre centiares .....	11.44
numéro 1208, pour une contenance de sept ares trente quatre centiares .....	7.34
numéro 1207, pour une contenance de neuf ares quarante sept centiares .....	9.47
numéro 1206, pour une contenance de cinq ares soixante sept centiares .....	5.67
numéro 1205, pour une contenance de quatre ares trente centiares .....	4.30

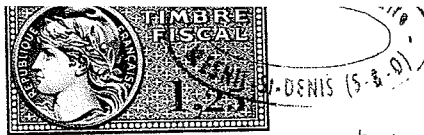
à reporter ..... 38.22



	report :	38.22
numéro 1204, pour une contenance de quatre ares sept centiares .....		4.07
numéro 1203, pour une contenance de trois ares six centiares .....		3.06
numéro 1195, pour une contenance de cinq ares quarante deux centiares .....		5.42
numéro 1194, pour une contenance de six ares soixante huit centiares .....		6.68
numéro 1191, pour une contenance de sept ares quatre vingt treize centiares .....		7.93
numéro 1190, pour une contenance de six ares soixante et un centiares .....		6.61
numéro 1189, pour une contenance de sept ares vingt centiares .....		7.20
numéro 1165, pour une contenance de sept ares soixante huit centiares .....		7.68
numéro 1164, pour une contenance de six ares quatre vingt treize centiares .....		6.93
numéro 1162, pour une contenance de six ares quatre vingt quatre centiares .....		6.84
numéro 1159, pour une contenance de trois ares cinquante et un centiares .....		3.51
numéro 1160, pour une contenance de un are cinquante neuf centiares .....		1.59
numéro 1161, pour une contenance de un are cinquante huit centiares .....		1.58
numéro 1168, pour une contenance de trois ares quatre vingt neuf centiares .....		3.89
numéro 1166, pour une contenance de cinq ares quatre vingt cinq centiares .....		5.85
numéro 1167, pour une contenance de cinq ares cinquante neuf centiares .....		5.59
numéro 1170, pour une contenance de cinq ares quatre vingt dix neuf centiares .....		5.99
numéro 1171, pour une contenance de cinq ares cinquante huit centiares .....		5.58
numéro 1172, pour une contenance de cinq ares soixante trois centiares .....		5.63
numéro 1173, pour une contenance de six ares cinquante deux centiares .....		6.52
numéro 1169, pour une contenance de sept ares deux centiares .....		7.02
numéro 1163, pour une contenance de sept ares trente et un centiares .....		7.31
numéro 1153, pour une contenance de huit ares quatre vingt quinze centiares .....		8.95
	à reporter .....	1.69.65



	report :	1.69.65
numéro 1157, pour une contenance de huit ares seize centiares .....		8.16
numéro 1156, pour une contenance de neuf ares vingt quatre centiares .....		9.24
numéro 1155, pour une contenance de cinq ares soixante douze centiares .....		5.72
numéro 1154, pour une contenance de sept ares vingt quatre centiares .....		7.24
numéro 1147, pour une contenance de sept ares sept centiares .....		7.07
numéro 1145, pour une contenance de six ares quatre vingt douze centiares .....		6.92
numéro 1144, pour une contenance de sept ares soixante cinq centiares .....		7.65
numéro 1141, pour une contenance de six ares soixante neuf centiares .....		6.69
numéro 1137, pour une contenance de deux ares quarante neuf centiares .....		2.49
numéro 1138, pour une contenance de un are soixante quatre centiares .....		1.64
numéro 1139, pour une contenance de un are soixante cinq centiares .....		1.65
numéro 1140, pour une contenance de trois ares quarante centiares .....		3.40
numéro 1135, pour une contenance de cinq ares trente trois centiares .....		5.33
numéro 1142, pour une contenance de cinq ares quatre vingt dix sept centiares .....		5.97
numéro 1143, pour une contenance de six ares quatre vingt trois centiares .....		6.83
numéro 1148, pour une contenance de sept ares quatre vingt seize centiares .....		7.96
numéro 1153, pour une contenance de cinq ares soixante neuf centiares .....		5.69
numéro 1152, pour une contenance de cinq ares quatre vingt douze centiares .....		5.92
numéro 1149, pour une contenance de huit ares vingt huit centiares .....		8.28
numéro 1150, pour une contenance de huit ares soixante cinq centiares .....		8.65
numéro 1151, pour une contenance de huit ares quarante six centiares .....		8.46
numéro 1184, pour une contenance de sept ares cinquante quatre centiares .....		7.54
numéro 1180, pour une contenance de cinq ares soixante douze centiares .....		5.72
	à reporter .....	3.13.87

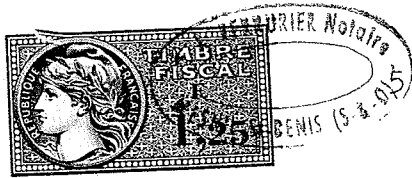


report :

3.13.87

numéro 1181, pour une contenance de six ares treize centiares .....	6.13
numéro 1182, pour une contenance de cinq ares soixante cinq centiares .....	5.65
numéro 1183, pour une contenance de six ares trente et un centiares .....	6.31
numéro 1185, pour une contenance de six ares soixante quinze centiares .....	6.75
numéro 1186, pour une contenance de six ares vingt deux centiares .....	6.22
numéro 1187, pour une contenance de huit ares .....	8.00
numéro 1033, pour une contenance de deux ares soixante deux centiares .....	2.62
numéro 1034, pour une contenance de un are cinquante et un centiares .....	1.51
numéro 1035, pour une contenance de un are quarante cinq centiares .....	1.45
numéro 1122, pour une contenance de quatre centiares .....	04
numéro 1036, pour une contenance de deux ares cinquante deux centiares .....	2.52
numéro 1123, pour une contenance de soixante et onze centiares .....	71
numéro 1037, pour une contenance de deux ares cinquante neuf centiares .....	2.59
numéro 1128, pour une contenance de deux ares trente quatre centiares .....	2.34
numéro 1129, pour une contenance de sept ares dix sept centiares .....	7.17
numéro 1127, pour une contenance de cinq ares quarante quatre centiares .....	5.44
numéro 1126, pour une contenance de huit ares vingt et un centiares .....	8.21
numéro 1131, pour une contenance de huit ares vingt deux centiares .....	8.22
numéro 1132, pour une contenance de dix ares trente deux centiares .....	10.32
numéro 1133, pour une contenance de six ares quarante sept centiares .....	6.47
numéro 1050, pour une contenance de onze centiares .....	11
numéro 1135, pour une contenance de cinq ares quarante huit centiares .....	5.48
numéro 1054, pour une contenance de cinq ares vingt neuf centiares .....	5.29
numéro 1052, pour une contenance de cinq ares soixante sept centiares .....	5.67
numéro 1134, pour une contenance de deux ares dix neuf centiares .....	2.19
numéro 1051, pour une contenance de six ares vingt quatre centiares .....	6.24
numéro 1043, pour une contenance de six ares cinquante sept centiares .....	6.57

à reporter .....4.44.09



report : 4.44.09

numéro 1042, pour une contenance de sept ares quatre centiares .....	7.04
numéro 1041, pour une contenance de six ares soixante dix centiares .....	6.70
numéro 1040, pour une contenance de neuf ares quatre centiares .....	9.04
numéro 1039, pour une contenance de cinq ares cinquante cinq centiares .....	5.55
numéro 1038, pour une contenance de cinq ares quarante huit centiares .....	5.48
numéro 1032, pour une contenance de six ares cinquante deux centiares .....	6.52
numéro 1031, pour une contenance de trois ares quatre vingt treize centiares .....	3.93
numéro 1030, pour une contenance de un are soixante huit centiares .....	1.68
numéro 1029, pour une contenance de un are soixante deux centiares .....	1.62
numéro 1028, pour une contenance de trois ares vingt neuf centiares .....	3.29
numéro 1027, pour une contenance de cinq ares quatre vingt seize centiares .....	5.96
numéro 1023, pour une contenance de cinq ares trente et un centiares .....	5.31
numéro 1022, pour une contenance de six ares quarante sept centiares .....	6.47
numéro 1021, pour une contenance de huit ares vingt sept centiares .....	8.27
numéro 1020, pour une contenance de sept ares trente et un centiares .....	7.31
numéro 1019, pour une contenance de sept ares cinquante quatre centiares .....	7.54
numéro 1017, pour une contenance de six ares cinquante cinq centiares .....	6.55
numéro 1016, pour une contenance de sept ares six centiares .....	7.06
numéro 1015, pour une contenance de six ares vingt cinq centiares .....	6.25
numéro 1014, pour une contenance de sept ares quarante huit centiares .....	7.48
numéro 1115, pour une contenance de huit ares trente trois centiares .....	8.33
numéro 1116, pour une contenance de sept ares soixante quinze centiares .....	7.75
numéro 1119, pour une contenance de six ares trente sept centiares .....	6.37
numéro 1118, pour une contenance de sept ares trois centiares .....	7.03
à reporter .....	5.92.62



report : 5.92.62

numéro 1117, pour une contenance de huit ares deux centiares .....	8.02
numéro 1114, pour une contenance de huit ares soixante huit centiares .....	8.68
numéro 1113, pour une contenance de sept ares trente huit centiares .....	7.38
numéro 1112, pour une contenance de six ares soixante douze centiares .....	6.72
numéro 1199, pour une contenance de cinq ares quatorze centiares .....	5.14
numéro 1200, pour une contenance de cinq ares vingt six centiares .....	5.26
numéro 1201, pour une contenance de cinq ares trente cinq centiares .....	5.35
numéro 1202, pour une contenance de cinq ares trente neuf centiares .....	5.39
numéro 1196, pour une contenance de cinq ares trente neuf centiares .....	5.39
numéro 1193, pour une contenance de cinq ares trente neuf centiares .....	5.39
numéro 1192, pour une contenance de cinq ares quarante trois centiares .....	5.43
numéro 1111, pour une contenance de trente ares dix neuf centiares .....	30.19
numéro 1018, pour une contenance de vingt ares soixante quatre centiares .....	20.64
numéro 1024, pour une contenance de trois ares soixante treize centiares .....	3.73
numéro 1026, pour une contenance de six ares soixante douze centiares .....	6.72
numéro 1053, pour une contenance de quinze ares quatre centiares .....	15.04
numéro 1146, pour une contenance de douze ares quatre vingt huit centiares .....	12.88
numéro 1125, pour une contenance de soixante deux ares quatre vingt dix sept centiares .....	62.97
numéro 1628, pour une contenance de deux ares trente quatre centiares .....	2.34
numéro 1630, pour une contenance de un are cinquante centiares .....	1.50
numéro 1210, pour une contenance de sept hectares dix sept ares cinquante centiares .....	7.17.50
numéro 1197, pour une contenance de vingt ares dix centiares .....	20.10
numéro 1110, pour une contenance de un hectare vingt six ares vingt deux centiares .....	1.26.22
numéro 1047, pour une contenance de cinquante neuf centiares .....	59

à reporter : 16.81.19



report : 16.81.19

numéro 1046, pour une contenance de cinquante neuf centiares .....	59
numéro 1048, pour une contenance de trente huit centiares .....	38
numéro 1045, pour une contenance de trente huit centiares .....	38
numéro 1049, pour une contenance de cinquante neuf centiares .....	59
numéro 1044, pour une contenance de cinquante neuf centiares .....	59
numéro 1178, pour une contenance de cinquante neuf centiares .....	59
numéro 1177, pour une contenance de trente huit centiares .....	38
numéro 1176, pour une contenance de cinquante neuf centiares .....	59
numéro 1175, pour une contenance de cinquante neuf centiares .....	59
numéro 1174, pour une contenance de trente huit centiares .....	38
numéro 1179, pour une contenance de cinquante neuf centiares .....	59
numéro 1055, pour une contenance de un are dix centiares .....	1.10
numéro 1025, pour une contenance de quarante huit ares cinquante sept centiares .....	48.57
numéro 1130, pour une contenance de sept ares soixante six centiares .....	7.66
numéro 1188, pour une contenance de un hectare cinquante ares vingt deux centiares .....	1.50.22
soit une superficie totale de dix huit hectares quatre vingt quatorze ares trente neuf centiares .....	<u>18.94.39</u>

Observation faite que les numéros de cadastre ci-dessus énoncés ont été attribués par le Service du Cadastre le vingt huit juillet mil neuf cent soixante cinq aux termes des documents d'arpentage n° 279 et n° 280.

Lesdits terrains appartenant à la Société Civile Immobilière de Construction "Les Résidences du Château A".

b) Commune Le Mesnil-Saint-Denis (Yvelines) lieudit "HENRIVILLE" d'une contenance de soixante trois ares trente six centiares (63 a 36 ca) cadastrés section A :



numéro 1120, pour une contenance de huit ares quatre vingt sept centiares .....	8.87
numéro 1198, pour une contenance de cinq ares soixante centiares .....	5.60
numéro 1121, pour une contenance de neuf ares cinquante trois centiares .....	9.53
numéro 1124, pour une contenance de trente six ares soixante quatorze centiares .....	36.74
numéro 1627, pour une contenance de un are soixante dix neuf centiares .....	1.79
numéro 1629, pour une contenance de quatre vingt trois centiares .....	83
soit une superficie totale de soixante trois ares trente six centiares .....	<u>63.36</u>

Observation faite que les numéros de cadastre ci-dessus énoncés ont été attribués par le service du cadastre aux termes du document d'arpentage numéro 280.

Lesdits terrains appartenant à la Société Civile Immobilière de Construction "Les Résidences du Château B".

Article TROIS - Acquisitions nouvelles

Il est stipulé que toute acquisition nouvelle de terrain entrant dans le cadre de l'aménagement précité et notamment celles indispensables à une meilleure réalisation de l'Ensemble Immobilier "Les Résidences du Château A & B" seront, par extension, soumises au présent Cahier des Charges sans qu'il soit besoin d'effectuer d'autres formalités que l'inscription en annexe au présent document des superficies et références cadastrales de ce terrain, de l'origine de propriété et enfin de la désignation des parties affectées à l'usage privatif, des parties à usage collectif dont la propriété sera dévolue à l'Association Syndicale et éventuellement des parties à rétrocéder à la Commune.

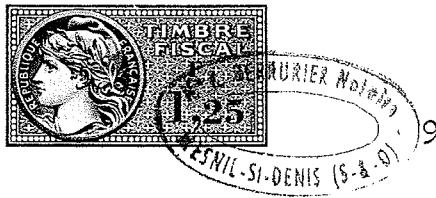
Article QUATRE - Origine de propriété

Les terrains faisant l'objet du présent Cahier des Charges appartiennent à la S.C.I.C. "Les Résidences du Château A" et à la S.C.I.C. "Les Résidences du Château B", ainsi qu'il va être précisé :

1. Acquisition au moyen d'apports partiels d'actif

Les terrains ci-dessus désignés ont été respectivement acquis par la S.C.I.C. "Les Résidences du Château A" et par la S.C.I.C. "Les Résidences du Château B", par voie d'apports partiels d'actif de la S.C.I.C. "Les Résidences du Château" suivant actes reçus par Maître





BERRURIER, Notaire au Mesnil-Saint-Denis (Yvelines), les vingt neuf juillet mil neuf cent soixante cinq et dix sept novembre mil neuf cent soixante cinq.

Une expédition dudit acte du vingt neuf juillet mil neuf cent soixante cinq a été publiée au Bureau des Hypothèques de Rambouillet (Yvelines) le vingt sept avril mil neuf cent soixante six vol 5131 n° 7.

Une expédition dudit acte du dix sept novembre mil neuf cent soixante cinq a été publiée au Bureau des Hypothèques de Rambouillet (Yvelines) le vingt sept avril mil neuf cent soixante six vol 5131 n° 11.

2 - Les terrains apportés par la S.C.I.C. "Les Résidences du Château" avaient été acquis de la Société Anonyme Foncière et Immobilière, dite "S.A.F.I.", suivant actes reçus par Maître Raymond BERRURIER, Notaire au Mesnil-Saint-Denis (Yvelines) les vingt six juillet mil neuf cent soixante trois et vingt deux août mil neuf cent soixante trois, ladite Société Anonyme Foncière et Immobilière, dite "S.A.F.I.", ayant un capital de deux cent mille anciens francs et dont le siège social est juridiquement resté au Mesnil-Saint-Denis (Yvelines).

Une expédition dudit acte du vingt deux août mil neuf cent soixante trois a été publiée au Bureau des Hypothèques de Rambouillet (Yvelines) le six septembre mil neuf cent soixante trois, Vol. 4813, n° 2.

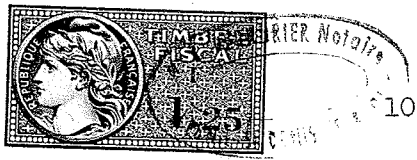
Il est, d'autre part, précisé que lors de l'acquisition de ces terrains, la S.C.I.C. "Les Résidences du Château" avait pour dénomination "La S.C.I.C. du Mesnil-Saint-Denis" ainsi qu'il résulte de l'acte constitutif de cette Société reçu par Maître Marcel BRISSE, Notaire à Meudon (Hauts de Seine), le vingt deux février mil neuf cent soixante trois.

#### Article CINQ - Destination de l'Ensemble Immobilier

A la suite de la division parcellaire, l'Ensemble Immobilier comprend les différentes parties ci-après, telles qu'elles figurent au surplus sur le plan parcellaire ci-joint et annexé après mention (annexe n° 2) et telles qu'elles sont mentionnées avec leurs références cadastrales au tableau récapitulatif de l'article six ci-après.

a) Parties figurant sous teinte rose, comprenant cent huit lots numérotés 101 à 208 destinés à recevoir des logements individuels isolés, jumelés ou en bande, avec jardins, et à faire l'objet de propriétés divisées.

b) Parties figurant sous teinte rouge, comprenant huit lots a1 à a6, b1 et b6 destinés à l'aménagement d'aires de stationnement de



voitures entourées d'espace vert et devant faire l'objet de propriétés divisés.

c) Parties figurant sous teinte bleu roi comprenant les parcelles 1001 - 1002 - 1003 - 1004 - 1005 sur lesquelles doivent être édifiés cinq bâtiments collectifs à usage principal d'habitation entourés de pelouses figurant sous teinte verte, avec aires de stationnement de voitures hachurés sous teinte ciel. Il est précisé que ces parcelles seront appropriées sous le régime de copropriété prévu par la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

d) Partie hachurée sous teinte bleu roi comprenant les parcelles "g1" et "g2" destinées à l'aménagement d'aires de stationnement de voitures réservées à l'usage privatif des habitants des bâtiments à édifier sur les parcelles numérotées 1002 - 1003 - et 1005. Il est précisé que ces parcelles seront appropriées sous le régime de copropriété prévu par la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

e) Parties affectées à l'usage collectif de tous les habitants de l'Ensemble Immobilier et dont la propriété doit être transférée à titre gratuit à l'Association Syndicale prévue ci-après. Ces différentes parties comprennent:

- le sol des voies, chemin piétonnier et places projetées, figurant sous teinte noire, le trottoir et la bordure de gazon hachurés sous teinte verte.

- les parcelles aménagées en aires de stationnement de voitures destinées aux visiteurs, désignées w, b2, b3, b4 et b5, toutes ces parcelles hachurées sous teinte noire étant en outre précisé qu'à la limite des lots b2 et b5 doit être édifié un transformateur.

- les zones boisées et les espaces verts, hachurés sous teinte verte, comprenant neuf lots désignés a, b, c, d, e, f, g, g3, et i, étant précisé que sur le lot g3 sera édifié un transformateur et qu'en façade des lots c et d seront aménagées des aires de stationnement de voitures destinées aux visiteurs et hachurées sous teinte noire.

f) Parties destinées à être rétrocédées à la Commune du Mesnil-Saint-Denis (Yvelines) par la S.C.I.C. "Les Résidences du Château A" figurant sous teinte jaune et qui comprennent:

- Une parcelle désignée par la lettre A, dont une partie est destinée à l'édification d'un groupe scolaire,



- une parcelle désignée par la lettre B, dont une partie est destinée à l'édification d'une chapelle.

- une parcelle comprenant le bois de sapins affectée à l'usage public, désigné par la lettre h, sur laquelle seront aménagés en façade un parking, et derrière ce parking, une station de relèvement des eaux usées.

Article SIX - Tableau récapitulatif

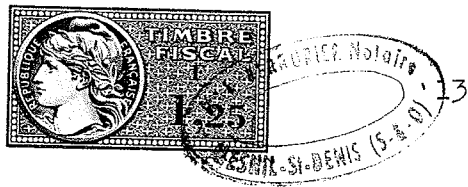
Le numérotage, la nature, l'emplacement, la situation cadastrale, la superficie des différents lots, le nombre de voix donné à leurs propriétaires dans l'Association Syndicale, figurent au tableau récapitulatif ci-après.

I - S.C.I.C. "Les Résidences du Château A"

N° du lot	Nature du lot	Type de maison	Situation sur le plan	C A D A S T R E			Nombre de voix dans l'Association Syndicale
				section	N°	superficie	
				ha : a : ca			
101	maison individuelle avec jardin	BEL AIR 5 pièces	101	A	1209	11 : 44	99
102	"	BEL AIR S 5 pièces	102	A	1208	7 : 34	99
103	"	ARCY S 6 pièces	103	A	1207	9 : 47	122
104	"	CHEVREUSE 5 pièces	104	A	1206	5 : 67	100
105	"	CHEVREUSE 5 pièces	105	A	1205	4 : 30	100
106	"	DAMPIERRE 5 pièces	106	A	1204	4 : 07	100
107	"	DAMPIERRE 5 pièces	107	A	1203	3 : 06	100
108	"	BEL AIR S 5 pièces	108	A	1195	5 : 42	99
109	"	ARCY -6p.	109	A	1194	6 : 68	122
110	"	ARCY -6p.	110	A	1191	7 : 93	122



N° du lot	Nature du lot	Type de maison	Situation sur le plan	C A D A S T R E			Nombre de voix dans l'Association Syndicale		
				section	N°	superficie			
						ha		a	ca
111	maison individuelle	ARCY - 6p.	111	A	1190	6	61	122	
112	avec jardin	ARCY - 6p.	112	A	1189	7	20	122	
113	"	BEAULIEU 7 pièces	113	A	1165	7	68	137	
114	"	ARCY - 6p.	114	A	1164	6	93	122	
115	"	BARBIZON 7 pièces	115	A	1162	6	84	137	
116	"	DAMPIERRE 5 pièces	116	A	1159	3	51	100	
117	"	DAMPIERRE P 5 pièces	117	A	1160	1	59	100	
b 1	parking		b1	A	1178		59	0	
118	"	DAMPIERRE P 5 pièces	118	A	1161	1	58	100	
b 6	parking		b 6	A	1179		59	0	
119	"	DAMPIERRE 5 pièces	119	A	1163	3	89	100	
120	"	BEL AIR 5 pièces	120	A	1166	5	85	99	
121	"	ARCY - 6p.	121	A	1167	5	59	122	
122	"	BEL AIR 5 pièces	122	A	1170	5	99	99	
123	"	ARCY - 6p.	123	A	1171	5	58	122	
124	"	ARCY - 6p.	124	A	1172	5	63	122	
125	"	BEL AIR 5 pièces	125	A	1173	6	52	99	
126	"	ARCY - 6p.	126	A	1169	7	02	122	
127	"	BEAULIEU 7 pièces	127	A	1168	7	31	137	
128	"	ARCY - 6p.	128	A	1158	8	95	122	
129	"	BEL AIR 5 pièces	129	A	1157	8	16	99	



N° du lot	Nature du lot	Type de maison	Situation sur le plan	C A D A S T R E			Nombre de voix dans l'Association Syndicale
				section	N°	superficie ha a ca	
130	maison individuelle	ARCY - 6p.	130	A	1156	9 : 24	122
131	avec jardin	BEL AIR 5 pièces	131	A	1155	5 : 72	99
132	"	BEAULIEU 7 pièces	132	A	1154	7 : 24	137
133	"	ARCY - 6p.	133	A	1147	7 : 07	122
134	"	BEAULIEU 7 pièces	134	A	1145	6 : 92	137
135	"	ARCY - 6p.	135	A	1144	7 : 65	122
136	"	ARCY - 6p.	136	A	1141	6 : 69	122
137	"	CHEVREUSE 5 pièces	137	A	1137	2 : 49	100
138	"	CHEVREUSE P 5 pièces	138	A	1138	1 : 64	100
a 5	parking		a 5	A	1049	59	0
139	maison individuelle avec jardin	CHEVREUSE P 5 pièces	139	A	1139	1 : 65	100
a 3	parking		a 3	A	1048	38	0
140	maison individuelle avec jardin	CHEVREUSE 5 pièces	140	A	1140	3 : 40	100
141	"	ARCY - 6 p.	141	A	1136	5 : 33	122
142	"	BARBIZON 7 pièces	142	A	1142	5 : 97	137
143	"	ARCY - 6p.	143	A	1143	6 : 83	122
144	"	ARCY - 6p.	144	A	1148	7 : 96	122
145	"	ARCY - 6p.	145	A	1153	5 : 69	122
146	"	ARCY - 6p.	146	A	1152	5 : 92	122
147	"	BEAULIEU 7 pièces	147	A	1149	8 : 28	137
148	"	ARCY - 6p.	148	A	1150	8 : 65	122
149	"	ARCY - 6p.	149	A	1151	8 : 46	122



BUREAU NOTAIRE 14

N° du lot	Nature du lot	Type de maison	Situation sur le plan	C A D A S T R E			Nombre de voix dans l'Association Syndicale
				section	N°	Superficie ha a ca	
150	maison individuelle avec jardin	BARBIZON 7 pièces	150	A	1184	7 54	137
151 S	"	ARCY - 6p.	151 S	A	1180	5 72	122
152 S	"	ARCY - 6 p.	152 S	A	1181	6 13	122
153	"	ARCY - 6p.	153	A	1182	5 65	122
154	"	ARCY - 6p.	154	A	1183	6 31	122
155	"	BEAULIEU 7 pièces	155	A	1185	6 75	137
156	"	ARCY - 6 p.	156	A	1186	6 22	122
157	"	BARBIZON 7 pièces	157	A	1187	8 00	137
158	"	CHEVREUSE 5 pièces	158	A	1033	2 62	100
159	"	CHEVREUSE P 5 pièces	159	A	1034	1 51	100
a1	parking		a1	A	1047	59	0
160	maison individuelle avec jardin	CHEVREUSE P 5 pièces	160	A	1035 1122	1 49	100
a4	parking		a4	A	1045	38	0
161	maison individuelle avec jardin	CHEVREUSE 5 pièces	161	A	1123 1036	3 23	100
162 S	"	ARCY - 6p.	162 S	A	1037 1128	4 93	122
163 S	"	ARCY - 6 pièces	163 S	A	1129	7 17	122
164	"	BARBIZON 7 pièces	164	A	1127	5 44	137
165	"	ARCY - 6pièces	165	A	1126	8 21	122
166	"	ARCY - 6pièces	166	A	1131	8 22	122
167	"	BEAULIEU 7 pièces	167	A	1132	10 32	137
168	"	ARCY - 6pièces	168	A	1133 1050	6 58	122
169	"	BEL AIR 5 pièces	169	A	1135	5 48	99
170	"	ARCY - 6pièces	170	A	1054	5 29	122



N° du lot	Nature du lot	Type de maison	Situation sur le plan	C A D A S T R E			Nombre de voix dans l'Association Syndicale
				section: N°	Superficie ha. a. ca.		
171	maison individuelle avec jardin	Arcy 6 pièces	171	A	1052 1134	7 : 86	122
172	"	BEAULIEU 7 pièces	172	A	1051	6 : 24	137
173	"	Arcy 6 pièces	173	A	1043	6 : 57	122
174	"	ARCY 6 pièces	174	A	1042	7 : 04	122
175	"	ARCY 6 pièces	175	A	1041	6 : 70	122
176	"	ARCY 6 pièces	176	A	1040	9 : 04	122
177	"	BEAULIEU 7 pièces	177	A	1039	5 : 55	137
178	"	BEL AIR 5 pièces	178	A	1038	5 : 48	99
179	"	ARCY 6 pièces	179	A	1032	6 : 52	122
180	"	CHEVREUSE 5 pièces	180	A	1031	3 : 93	100
181	"	CHEVREUSE P	181	A	1030	1 : 68	100
a6	parking		a6	A	1044	59	0
182	maison individuelle avec jardin	CHEVREUSE P 5 pièces	182	A	1029	1 : 61	100
a2	parking		a2	A	1046	59	0
183	maison individuelle avec jardin	CHEVREUSE 5 pièces	183	A	1028	3 : 29	100
184	"	ARCY 6 pièces	184	A	1027	5 : 96	122
185	"	BEL AIR 5 pièces	185	A	1023	5 : 31	99
186	"	ARCY 6 pièces	186	A	1022	6 : 47	122
187	"	BAREIZON 7 pièces	187	A	1021	8 : 27	137
188	"	ARCY 6 pièces	188	A	1020	7 : 31	122
189	"	BEL AIR 5 pièces	189	A	1019	7 : 54	99
190	"	ARCY 6 pièces	190	A	1017	6 : 55	122



N° du lot	Nature du lot	Type de maison	Situation sur plan	C A D A S T R E			Nombre de voix dans l'Association Syndicale
				Section	N°	Superficie ha : a : ca	
191	maison indi- viduelle a- vec jardin	BEAULIEU 7 pièces	191	A	1016	7 : 06	137
192	"	ARCY 6 pièces	192	A	1015	6 : 25	122
193	"	BEL AIR 5 pièces	193	A	1014	7 : 48	99
194	"	ARCY 6 pièces	194	A	1115	8 : 33	122
195	"	BARBIZON 7 pièces	195	A	1116	7 : 75	137
196	"	ARCY 6 pièces	196	A	1119	6 : 37	122
197	"	BEL AIR 5 pièces	197	A	1118	7 : 03	99
198	"	ARCY 6 pièces	198	A	1117	8 : 02	122
199	"	BEL AIR 5 pièces	199	A	1114	8 : 68	99
200	"	ARCY 6 pièces	200	A	1113	7 : 38	122
201	"	BARBIZON 7 pièces	201	A	1112	6 : 72	137
202	"	BEL AIR 5 pièces	202	A	1199	5 : 14	99
203	"	ARCY 6 pièces	203	A	1200	5 : 26	122
204 S	"	ARCY 6 pièces	204 S	A	1201	5 : 35	122
205 S	"	ARCY 6 pièces	205 S	A	1202	5 : 39	122
206 S	"	ARCY 6 pièces	206 S	A	1196	5 : 39	122
207 S	"	ARCY 6 pièces	207 S	A	1193	5 : 39	122
208	"	ARCY 6 pièces	208	A	1192	5 : 43	122







Il est ici précisé la désignation des différentes maisons individuelles sus-visées :

TYPE ARCY

- un pavillon à usage d'habitation, complètement achevé, de six pièces, composé :
  - au rez-de-chaussée : entrée, salle de séjour, deux chambres avec penderies, repas, cuisine entièrement équipée, salle de bains, W.C., escalier conduisant à l'étage, cellier, garage.
  - à l'étage : palier avec placard, deux chambres avec penderies, salle de bains, W.C.
- un jardin.

TYPE BEL AIR

- un pavillon à usage d'habitation, complètement achevé, de cinq pièces, composé :
  - au rez-de-chaussée : entrée, salle de séjour, salle à manger, trois chambres avec penderies, cuisine entièrement équipée, deux salles de bains, W.C., escalier conduisant à l'étage, cellier, garage.
  - à l'étage : comble aménageable.
- un jardin.

TYPE BARBIZON

- un pavillon à usage d'habitation, complètement achevé, de sept pièces, composé :
  - au rez-de-chaussée : entrée, salle de séjour, salle à manger, trois chambres avec penderies, cuisine entièrement équipée, deux salles de bains, W.C., débarras, escalier conduisant à l'étage, cellier, garage.
  - à l'étage : palier avec placard, deux chambres avec penderies, salle de bains, W.C.
- un jardin.

TYPE BEAULIEU

- un pavillon à usage d'habitation, complètement achevé, de sept pièces, composé :
  - au rez-de-chaussée : entrée, salle de séjour, salle à manger, trois chambres avec penderies, cuisine entièrement équipée, deux salles de bains, W.C., débarras, escalier conduisant à l'étage, cellier, garage.
  - à l'étage : palier avec placard, deux chambres avec penderies, salle de bains, W.C.
- un jardin



17 ter

TYPE CHEVREUSE

- un pavillon à usage d'habitation, complètement achevé, de cinq pièces composé :
  - au rez-de-chaussée : entrée, W.C., cuisine entièrement équipée, repas, salle de séjour, débarras, escalier conduisant à l'étage, cellier, garage.
  - à l'étage : palier avec placard, trois chambres avec penderies, salle de bains, W.C.
- un jardin.

TYPE DAMPIERRE

- un pavillon à usage d'habitation, complètement achevé, de cinq pièces, composé :
  - au rez-de-chaussée : entrée, W.C., cuisine entièrement équipée, repas, salle de séjour, débarras, escalier conduisant à l'étage, cellier, garage.
  - à l'étage : palier avec placard, trois chambres avec penderies, salle de bains, W.C.
- un jardin.

TYPE CHEVREUSE P

- un pavillon à usage d'habitation, complètement achevé, de cinq pièces, composé :
  - au rez-de-chaussée : entrée, W.C., cuisine entièrement équipée, repas, salle de séjour, débarras, escalier conduisant à l'étage, cellier.
  - à l'étage : palier avec placard, trois chambres avec penderies, salle de bains, W.C.
- un jardin.

TYPE DAMPIERRE P

- un pavillon à usage d'habitation, complètement achevé, de cinq pièces, composé :
  - au rez-de-chaussée : entrée, W.C., cuisine entièrement équipée, repas, salle de séjour, débarras, escalier conduisant à l'étage, cellier,
  - à l'étage : palier avec placard, trois chambres avec penderies, salle de bains, W.C.
- un jardin.



II - S.C.I.C. " Les Résidences du Château B"

A) - Parcelle 1001, cadastrée Section A, n° 1120 - Contenance 8a 87

N° du lot	Nature du lot	Situation sur le plan	Escalier	Etage	Nombre de voix dans l'Association Syndicale
1	Appart. 3 pièces	Bâtiment 1001	A	Rez-de-Chaussée	71
2	"	"	"	"	71
3	"	"	"	1er	71
4	Appart. 4 pièces	"	"	1er	83
5	Appart. 3 pièces	"	"	2ème	71
6	Appart. 4 pièces	"	"	2ème	83
7	Appart. 3 pièces	"	B	Rez-de-Chaussée	71
8	"	"	"	"	71
9	"	"	"	1er	71
10	4 pièces	"	"	1er	83
11	3 "	"	"	2ème	71
12	" 4 pièces	"	"	2ème	83

OBSERVATION : La propriété des parkings en sous-sol ne confère pas de voix dans l'Association Syndicale.

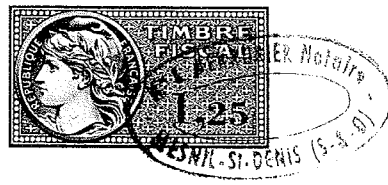


B) Parcelle n° 1002 à 1005, cadastrée Section A, n° 1124, contenance 36a 74

N° DU LOT	Nature du Lot	Situation sur le plan	Escalier	Etage	Nombre de voix dans l'Association Syndicale
13	Appart. 3 pièces	Bâtiment 1002	A	R.de.C.	71
14	"	"	"	" "	71
15	"	"	"	ler	71
16	Appart. 4 pièces	"	"	ler	83
17	Appart. 3 pièces	"	"	2ème	71
18	Appart. 4 pièces	"	"	2ème	83
19	Appart. 3 pièces	"	B	R.de.C.	71
20	"	"	"	"	71
21	"	"	"	ler	71
22	Appart. 4 pièces	"	"	ler	83
23	Appart. 3 pièces	"	"	2ème	71
24	Appart. 4 pièces	"	"	2ème	83
25	Appart. 3 pièces	Bâtiment 1003	A	R.de.C.	71
26	"	"	"	"	71
27	"	"	"	ler	71
28	Appart. 4 pièces	"	"	ler	83
29	Appart. 3 pièces	"	"	2ème	71



N° DU LOT	Nature du lot	Situation sur le plan	Escalier	Etage	Nombre de voix dans l'Association Syndicale
30	Appart. 4 pièces	Bâtiment 1003	A	2ème	83
31	Appart. 3 pièces	"	B	R.de.C.	71
32	"	"	"	"	71
33	"	"	"	1er	71
34	Appart. 4 pièces	"	"	1er	83
35	Appart. 3 pièces	"	"	2ème	71
36	Appart. 4 pièces	"	"	2ème	83
37	Appart. 3 pièces	Bâtiment 1004	A	R.de.C.	71
38	"	"	"	"	71
39	"	"	"	1er	71
40	Appart. 4 pièces	"	"	1er	83
41	Appart. 3 pièces	"	"	2ème	71
42	Appart. 4 pièces	"	"	2ème	83
43	Appart. 3 pièces	"	B	R.deC.	71
44	"	"	"	"	71
45	"	"	"	1er	71
46	Appart. 4 pièces	"	"	1er	83
47	APPART. 3 pièces	"	"	2ème	71



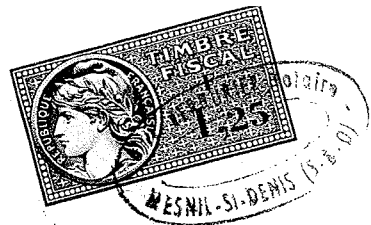
N° du lot	Nature du lot	Situation sur le plan	Escalier	Etage	Nombre de voix dans l'Association Syndicale
48	Appart. 4 pièces	Bâtiment 1004	B	2 ème	83
49	Appart. 3 pièces	Bâtiment 1005	A	R.de.C.	71
50	"	"	"	"	71
51	"	"	"	1er	71
52	Appart. 4 pièces	"	"	1er	83
53	Appart. 3 pièces	"	"	2ème	71
54	Appart. 4 pièces	"	"	2ème	83
55	Appart. 3 pièces	"	B	R.de.C.	71
56	Appart "	"	"	"	71
57	"	"	"	1er	71
58	Appart. 4 pièces	"	"	1er	83
59	Appart. 3 pièces	"	"	2ème	71
60	Appart. 4 pièces	"	"	2ème	83

C) Parcelle g1, cadastrée Section A, n° 1627, contenance 1 a 79.

N° du lot	Nature du lot	OBSERVATIONS	Situation sur le plan	Nombre de voix dans l'Association Syndic.
g 1	Parking	a usage collectif	g 1	0







Il est expressément précisé que les superficies indiquées audit tableau ont dû faire l'objet d'une certaine approximation. En conséquence, tout acquéreur ou occupant, à quelque titre que ce soit, des lots créés aux termes du présent Cahier des Charges prendra le lot à lui attribué forfaitairement, sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excèderait-elle un vingtième, devant faire son profit ou sa perte, en tous les cas sans pouvoir exercer de ce chef aucun recours possible contre les Sociétés Civiles Immobilières de Construction "Les Résidences du Château A" et "Les Résidences du Château B".

## Chapitre II

### Article SEPT - Adhésion aux présents

Les statuts d'une Association Syndicale libre sont établis en suite des présents.

Cette Association a notamment pour objet la propriété des parties à usage collectif, la gestion et l'entretien de l'Ensemble Immobilier "Les Résidences du Château A et B" ainsi que l'application du présent Cahier des Charges dans toutes ses dispositions.

Par le fait de leurs acquisitions, les acquéreurs des lots situés dans cet Ensemble Immobilier deviennent obligatoirement membres de l'Association Syndicale et, comme tels, sont tenus au respect de toutes les dispositions du présent Cahier des Charges.

Un exemplaire du présent Cahier des Charges sera publié au Bureau des Hypothèques de Rambouillet (Yvelines).

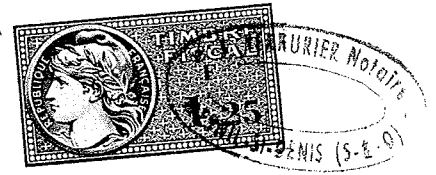
## Chapitre III

### Article HUIT - Servitudes Réciproques et Perpétuelles - Règles d'intérêt général.

LES SOCIÉTÉS COMPARANTES VOULANT :

d'une part assurer aux habitants de l'Ensemble Immobilier "Les Résidences du Château A & B", la jouissance et tous les avantages de la réunion des deux propriétés sur lesquelles est édifié cet Ensemble Immobilier.

d'autre part, donner aux "Résidences du Château A & B" une harmonie architecturale, une affectation résidentielle et à ses habitants des avantages certains, définitifs et indiscutables relatifs aux constructions, à



l'affectation de ces constructions, aux espaces libres, à l'air à la lumière, à la tranquillité, à l'hygiène, etc ...

Enfin, conserver à la Commune du Mesnil-Saint-Denis son caractère verdoyant et rural.

DECIDENT PAR LES PRESENTS :

- d'établir à la charge et au profit des différents lots compris dans les deux propriétés sus-désignées, les servitudes réciproques et perpétuelles ci-après.

- d'imposer au susdit Ensemble Immobilier les règles d'intérêt général ci-après.

Article NEUF - Servitudes générales d'Urbanismes - Interdiction des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

Il est interdit sur toute l'étendue de l'Ensemble Immobilier, d'installer des établissements classés dans la nomenclature de la loi de mil neuf cent dix sept sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par la loi du trente avril mil neuf cent trente deux.

Sont de même interdits en tous points de l'Ensemble Immobilier, les établissements dont le bruit, la trépidation et l'odeur, les fumées ou l'aspect, pourraient être une gêne pour le voisinage.

Toute subdivision d'un lot est interdite, même dans le cas d'une indivision. Les co-indivisaires ne pourront se prévaloir de l'article 815 du Code Civil pour déroger à ce principe.

Chaque lot devra également souffrir une servitude de passage, d'entretien et de réfection de toutes canalisations souterraines (eau, égout, électricité, gaz, téléphone, etc ...) qui pourront être utiles à l'un ou l'autre des fonds. Mais cette servitude ne pourra s'exercer dans chaque lot que dans la zone non aedificandi définie à l'article DIX ci-après. En conséquence, le propriétaire devra obligatoirement laisser libre accès et ne pourra jamais s'opposer à l'ouverture éventuelle de tranchées pour une vérification ou une réparation, étant entendu que lesdits travaux devront être effectués et les lieux remis en état dans les plus brefs délais.

Une propriété en aval devra supporter les eaux de ruissellement du propriétaire en amont.



Article DIX - Servitudes de construction.

La nature, l'importance, le volume, l'implantation, le style des constructions projetées et leur harmonie avec les lieux environnants devront être rigoureusement conformes à la série des plans visés ci-après :

- plan parcellaire annexé ci-après (annexe n° 2)
- plans individuels annexés ci-après faisant apparaître l'implantation, le volume et les caractéristiques des pavillons : Arcy (annexe n° 3) Barbizon (annexe n° 4), Beaulieu et Bel-Air (annexe n° 5), Chevreuse et Chevreuse P (annexe n° 6), Dampierre et Dampierre P (annexe n° 7).
- Plans faisant apparaître le volume et les caractéristiques des Immeubles collectifs, annexés ci-après (annexes n° 8 et n° 9).
- Plans faisant apparaître l'implantation des maisons individuelles annexés ci-après (annexes 10 - 101 à 208), étant expressément stipulé que ladite implantation présente une certaine approximation.
- Plan de la voirie annexé ci-après (annexe n° 11).

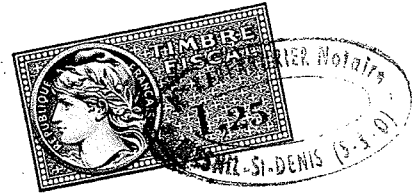
En conséquence, il ne pourra être édifié sur chaque lot qu'une construction, pavillon individuel ou immeuble collectif, suivant la destination indiquée au tableau récapitulatif de l'article SIX ci-dessus, représentant une unité de structure et de composition rigoureusement fidèle aux différents plans annexés aux présentes.

En aucun cas, il ne pourra être fait de constructions annexes quelconques, telles que poulaillers, pigeonniers, clapiers, hangars, ou tout édifice même non fondé.

En outre, toute construction de pavillons individuels ou d'immeubles collectifs est soumise, selon le cas, aux servitudes réciproques et perpétuelles ci-après établies à la charge et au profit de chaque lot :

A) Pavillons individuels

- style régional dit "Ile de France"
- maison comportant deux niveaux : rez-de-chaussée et premier étage, ce dernier constitué par un comble aménagé ou aménageable.



- garage incorporé au bâtiment principal, étant précisé que, sur le toit du garage de la maison type "Arcy", pourra être aménagée une terrasse avec garde fou en fer, mais sans pour autant pouvoir y élever ni mur, ni parapet, ni construction ; cette installation devra être précédée d'une étude sérieuse sur la solidité de la toiture.

- Les murs extérieurs des constructions obligatoirement couverts d'un enduit coloris blanc, gris, ou beige clair, de façon à s'harmoniser avec le caractère résidentiel de l'Ensemble Immobilier. Toutefois la façade des types Arcy et Dampierre comportera des briques de parement ;

- toitures : tuile terre cuite, coloris vieilli vert bronze ou noir pour les types Arcy, Barbizon, Beaulieu, Bel-air et Chevreuse ;

- toitures : ardoise naturelle noire pour le type Dampierre.

- les portes d'entrée auront l'une des couleurs suivantes : jaune cotillon, bleu chaconne, rouge conga, bleu mazurka, rouge samba, havane, bourrée, vert calypso, bleu valse, blanc, vert scottish, étant précisé que le coloris d'origine devra toujours être maintenu ;

- les portes de garages seront toujours de couleur blanche ;

- les volets seront obligatoirement de couleur uniforme pour chaque maison. Les couleurs ~~d'origine~~ seront les suivantes : jaune cotillon, bleu chaconne, rouge conga, gris quadrille, rouge samba, havane bourrée, vert calypso, bleu valse, blanc, vert scottish ou noir cancan, étant expressément précisé que le coloris d'origine adopté pour les volets d'un pavillon individuel devra toujours être maintenu.

#### B) Immeuble collectifs

- bâtiment comprenant un rez-de-chaussée élevé de deux étages  
(R + 2)

- style régional dit "Ile de France" ;

- façade parement de briques ;

- couverture de l'ensemble du bâtiment en tuiles brunies à emboîtement type "Ile de France"

- à l'exception des façades comportant des parements de briques murs extérieurs des constructions obligatoirement couverts d'un enduit



coloris blanc gris ou beige, de façon à s'harmoniser avec le caractère résidentiel de l'Ensemble Immobilier.

En conséquence de tout ce qui précède, les parties de l'Ensemble Immobilier non réservées à la construction sont frappées de servitudes non aedificandi réciproques et perpétuelles.

Sont notamment grevées par cette servitude :

- les parties non réservées à la construction des lots individuels numérotés 101 à 208 telles qu'elles figurent sur les plans des lots individuels annexés ci-après (annexe N°10 - 101 à 208 ).
- les parties non réservées à la construction des lots collectifs numérotés 1001 à 1005, savoir les allées de desserte, pelouses et aires de stationnement de voitures.
- les parcelles a1 à a6, B1 et b6, "g1" et "g2" aménagées en parkings.
- le sol des voies, chemin piétonnier et places projetées.
- les parcelles aménagées en aires de stationnement de voitures, w, b2 à b5, sous réserve du transformateur et d'une remise pour ranger les instruments de jardinage prévus à la limite des lots b2 et b5.
- les zones boisées et les espaces verts hachurés sous teinte verte comprenant les neuf lots désignés a, b, c, d, e, f, g, g3, et i, y compris les parkings aménagés en façade des lots c et d, mais sous réserve du transformateur prévu sur le lot g3
- la parcelle A sous réserve de la partie sur laquelle sera édifié le groupe scolaire
- la parcelle B sous réserve de la partie sur laquelle sera construite la chapelle
- la parcelle h comprenant le bois de sapin sur laquelle est aménagé en façade un parking et sous réserve de la station de relèvement des eaux usées à édifier derrière ce parking.

Telles que lesdites parcelles à l'exclusion des lots individuels sus-visés figurent sur le plan annexé ci-après (annexe N° 2)



Article ONZE - Servitudes d'affectation et d'entretien des parties privées.

1 - Les constructions élevées ne peuvent être affectées qu'à l'habitation bourgeoise, sous réserve des deux exceptions ci-après :

a) Dans les immeubles collectifs figurant sous les numéros 1001 - 1002 - 1003 - 1004 - et 1005 au plan parcellaire annexé ci-après (annexe N° 2), les deux appartements sis au rez-de-chaussée et au centre du bâtiment pourront recevoir une affectation commerciale pour la totalité de leur surface, étant toutefois précisé que cette affectation devra intervenir immédiatement pour deux appartements et que l'exploitation de tout commerce alimentaire y sera rigoureusement interdite.

b) Dans tous logements, l'exercice de professions libérales pourra être toléré, sous les conditions suivantes :

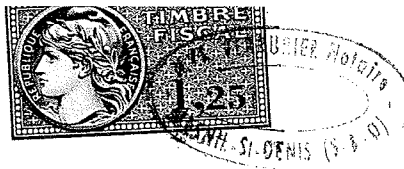
- les locaux destinés à cette activité ne devront pas couvrir plus de la moitié de la superficie habitable du logement.

- l'Association Syndicale, après examen du dossier du candidat, devra donner une autorisation écrite.

- l'activité exercée ne devra en aucune manière, causer la moindre gêne au voisinage, ni par le bruit, ni par l'odeur ni enfin par une circulation trop active.

2 - Les parties de terrain non réservées à la construction seront aménagées en jardins d'agrément pour les lots individuels n° 101 à 208 en pelouse et en parkings pour les lots collectifs n° 1001 à 1005. Chaque jardin pourra comprendre une piscine sise uniquement à l'arrière du pavillon et dans la partie du jardin susceptible d'être close conformément à l'article TREIZE ci-après. Enfin, l'aménagement de jardins potagers ou de vergers, comme l'entrepôt dans le jardin ou la pelouse de tous véhicules, remorque, canot, objet quelconque, etc, sont rigoureusement interdits.

3 - Les jardins d'agrément comprendront les plantations suivantes : entre la façade du pavillon et la voie, gazon, éventuellement parterre de fleurs et arbustes ne devant en aucun cas dépasser, à plein développement, la hauteur maximum d'un mètre ; sur les côtés, et à l'arrière du pavillon, mais en dehors de la partie susceptible d'être close, gazon, fleurs et arbres, étant précisé et accepté que ces derniers pourront causer une gêne



aux lots voisins, notamment à la culture des fleurs ; à l'arrière du pavillon et dans la partie susceptible d'être close, gazon, fleurs et arbres.

4 - Les lots privatifs a1 à a6, b1 et b6 énoncés au tableau récapitulatif de l'article SIX ci-dessus, sont affectés à perpétuité à usage de parkings respectivement au profit des lots 159 - 182 - 139 - 160 - 138 - 181 - 117 - 118, sur lesquels sont édifiées des maisons type Chevreuse P ou Dampierre P qui ne comprennent pas de garages. De ce fait, chacun des lots a1 à a6, b1 et b6 susvisés, ne pourra faire l'objet d'une cession ou d'une location indépendante de celle du lot au profit duquel la présente servitude d'affectation est établie.

5 - Les fouilles sont interdites si ce n'est pour la construction elle-même et à condition de remettre le terrain en état.

6 - Aucune modification ne pourra être apportée à l'écoulement de l'eau de ruissellement sans l'accord préalable de l'Association Syndicale.

7 - Au cas où un propriétaire serait amené à remplacer en totalité ou en partie sa toiture il ne pourra le faire qu'en utilisant les mêmes matériaux que ceux d'origine.

8 - Au cas où le propriétaire d'un lot serait amené à remplacer une partie extérieure de sa construction (porte, fenêtre, balcon), il ne pourra le faire qu'avec des matériaux identiques à ceux existant et la forme de la partie d'immeuble remplacée devra être la même que celle existant précédemment.

#### Article DOUZE - Règles d'intérêt général d'entretien

- Les constructions doivent être tenues en excellent état de propreté et d'entretien.

- Tout propriétaire d'une maison individuelle devra tondre la partie du jardin, sise à l'arrière du pavillon et susceptible d'être close conformément à l'article treize ci-après, pour maintenir le gazon ras, à l'anglaise, ce qui, avec les plantations, doit donner à l'Ensemble Immobilier l'aspect d'une "Cité Verte". La même obligation devra être remplie par l'Association Syndicale prévue ci-après pour la partie du jardin non susceptible d'être close et pour les pelouses entourant les bâtiments collectifs.

En cas de violation par le propriétaire d'une maison individuelle de la susdite obligation d'entretien de la partie du jardin susceptible d'être close, l'Association Syndicale assurera elle-même, après un rappel à l'ordre, cette obligation, en mettant à la charge du propriétaire tous les frais engagés. En outre, tout manquement à ladite obligation sera sanctionné, après un rappel à l'ordre, par une pénalité en espèces dont le montant est fixé chaque année par le Comité Syndical.

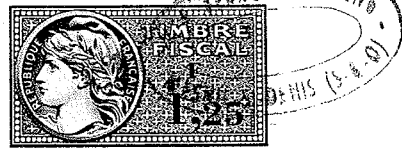
- les persiennes et portes seront toujours soigneusement entretenues et les peintures refaites au moins tous les trois ans.



- Le ravalement des murs devra être effectué au moins tous les six ans
- Les stores devront être de couleurs vives et franches : bleu roi, jaune, rouge, vert. Ils devront être remplacés quand ils seront défraîchis.
- Il est interdit d'étendre le linge sur tout l'Ensemble Immobilier notamment aux fenêtres, balcons ou terrasses, dans les jardins individuels et voies d'accès, aires de stationnement réservées aux voitures ainsi que dans toutes les parties à usage collectif. Toutefois l'usage d'un séchoir mobile à l'exclusion de tout étendoir, dans la partie arrière du jardin des maisons individuelles sera toléré tous les jours à l'exception des samedi dimanche et jours fériés et sous la condition expresse que ce séchoir soit entreposé dans la maison après usage.
- Tous affichages ou toutes publicités quelconques dans tout l'Ensemble Immobilier, notamment par écriteaux, enseignes, tôle, réclames, lanternes ou calicots, sont formellement interdits. Toutefois seront admises les enseignes accompagnant la devanture des locaux commerciaux lesquels ne pourront être installés sans permis de construire.
- Les décharges (ordures, déchets, matériaux) sont proscrites sur les lots voies et espaces libres.
- L'enlèvement de la terre végétale des parties à usage collectif est rigoureusement interdit.
- L'usage des appareils de reproduction des sons n'est admis que dans la mesure où cet usage ne gêne pas les propriétaires voisins.
- En application du permis de construire délivré par Monsieur le Préfet de Seine-et-Oise en date du 22 décembre 1964 "il ne pourra être installé extérieurement par immeuble et par cage d'escalier qu'une antenne radio et qu'une antenne télévision de caractère collectif à l'exclusion de tout dispositif particulier. Le cahier des charges et les contrats de location devront reprendre cette condition.

En outre, en ce qui concerne les maisons individuelles, il ne pourra être installé, comme antenne extérieure, que le type "ARCY", à l'exclusion de tout autre, étant stipulé que l'installation d'antennes intérieures est expressément recommandée.





A toutes fins utiles, il est précisé que suivant lettre en date du dix huit mai mil neuf cent soixante six annexée ci-après (annexe n° 12) la société à responsabilité limitée International Electronic Distribution, ayant son siège social à Paris (8ème) rue du Colisée, n° 8, s'est engagée à installer le type d'antenne susvisé aux clauses et conditions portées à ladite lettre.

Il est enfin expressément édicté que dans le cas où le progrès technique permettrait l'utilisation d'une antenne de télévision qui respecterait davantage le style "Ile de France" de l'Ensemble Immobilier, l'Association Syndicale prévue ci-après pourrait en décider l'adoption pour l'avenir.

- Les bornes de distribution électrique édifiées en façade de certaines maisons individuelles devront être entourées d'un rideau d'arbustes à feuillage persistant.

- Lorsque deux maisons individuelles auront comme mur pignon un mur mitoyen, le propriétaire de chacun de ces deux lots ne pourra effectuer aucun travail, trou ou scellement dans ce mur qui puisse causer un trouble ou préjudice quelconque au propriétaire du lot mitoyen.

#### Article TFEIZE - Servitudes de clôture

En ce qui concerne les lots réservés à la construction d'immeubles collectifs et à l'aménagement de parkings privatifs ou collectifs, l'édification de clôtures est interdite. Toutefois, il pourra être planté des arbustes à fleurs ou à feuillage persistant autour des parkings et auprès des immeubles collectifs.

En ce qui concerne les lots destinés à la construction de maisons individuelles, l'édification de clôture est rigoureusement prohibée en façade. En revanche, il sera possible de clore une partie du jardin, sise à l'arrière de la maison, en élevant dans le prolongement des murs latéraux et à la limite de propriété de simples haies dont les essences pourront être différentes, mais qui ne devront jamais dépasser un mètre.

- Deux propriétaires mitoyens pourront se mettre d'accord pour l'édification en mitoyenneté, dans la partie définie ci-dessus, d'une clôture en grillage plastifié vert encadrée de deux haies situées sur l'un et l'autre fonds. La hauteur du grillage ne devra jamais excéder celle des haies prévue ci-dessus. Mais si un propriétaire désire installer, à



ses frais, dans la partie autorisée, une clôture en grillageplastifié vert, il devra le faire sur son propre fonds en ayant soin d'encadrer de deux haies ce grillage dont la hauteur ne devra jamais dépasser celle des haies visée ci-dessus.

Ces haies devront être taillées régulièrement quatre fois par an aux époques d'usage. En cas de violation de cette obligation, l'Association Syndicale assurera elle-même, après un rappel à l'ordre, l'entretien des haies en mettant, à la charge du propriétaire, tous les frais engagés. En outre, tout manquement à ladite obligation sera sanctionnée, après un rappel à l'ordre, par une pénalité en espèces dont le montant est fixé chaque année par le Comité Syndical.

Article QUATORZE - Servitudes d'utilisation et d'entretien des voies parkings et espaces verts.

L'usage et la jouissance des parties des deux propriétés désignées au paragraphe "e" de l'article CINQ ci-dessus, destinées à devenir la propriété de l'Association Syndicale, seront réservés à tous les habitants usagers et visiteurs de l'Ensemble Immobilier "Les Résidences du Château A & B".

Ainsi qu'il en a été décidé à l'article DIX ci-dessus, ces parties sont frappées de servitudes réciproques non aedificandi et affectées à perpétuité à usage de voirie, aires de stationnement de voitures et espaces verts. Outre les propriétaires, les personnes à leur service et les visiteurs pourront jouir des servitudes et des travaux auxquels elles auront donné lieu.

Les voies et allées de desserte sont affectées à perpétuité à la circulation des piétons et des véhicules, notamment à celles des véhicules des services publics. Les chemins piétonniers prévus dans les espaces verts, sont exclusivement réservés aux piétons.

Le stationnement de tous véhicules automobiles, motocyclettes, vélomoteurs, caravanes remorques, canots, barques etc... est rigoureusement interdit sur les voies publiques ou privées.

La circulation des motocyclettes et des vélos moteurs est interdite sur toutes les voies de l'Ensemble Immobilier. Mais, la circulation de vélos moteurs nécessaires au travail des habitants dudit Ensemble, ou à leur approvisionnement, sera tolérée.



L'espace vert frappé de servitude non aedificandi sera planté d'arbres de haute tige, forestiers, d'ornement ou fruitiers, à raison d'un arbre au minimum pour deux ares de terrain, les sujets à planter devront être âgés de quatre ans. Ils devront être soigneusement entretenus. Les arbres morts devront être remplacés dans les moindres délais par l'Association Syndicale.

Il pourra être établi des allées pour la promenade et le repos, des parterres, pelouses, bassins, piscine, terrains de tennis, décoration d'agrément.

Les pelouses seront tondues par l'Association Syndicale pour maintenir le gazon ras à l'anglaise qui avec les plantations caractérise la "Cité Verte".

Il est interdit de marcher sur les pelouses, de cueillir les fleurs, d'abattre les arbres ou de graver des inscriptions dans leurs écorces.

Il ne pourra, sous aucun prétexte, être fait sur les voies et allées de desserte aucun dépôt de matériaux, marchandises, détritiques ou objets quelconques.

#### Article QUINZE - Nom des voies - Numérotage

Les propriétaires de chaque lot seront tenus, sans indemnité, de souffrir sur les constructions l'apposition de tous signes extérieurs du nom de la voie ainsi que du numéro de la propriété suivant l'usage.

#### Article SEIZE - Réseaux Divers.

Les propriétaires ne pourront apporter la moindre modification aux différents réseaux installés dans l'Ensemble Immobilier.

L'entretien de ces réseaux, jusqu'aux branchements individuels, sera assuré par l'Association Syndicale dans la mesure où cet entretien n'incombe pas à l'Electricité de France, au Gaz de France, à l'organisme d'alimentation en eau, aux P. & T. etc...

En particulier, le fonctionnement et l'entretien de l'éclairage public et du réseau d'arrosage des espaces verts seront assurés par l'Association Syndicale.



#### Article DIX SEPT - Disposition diverses

Tout propriétaire, occupant ou usager de maisons individuelles ou d'appartements, fera son affaire personnelle de tous les contrats à passer avec les services intéressés pour l'alimentation en gaz, électricité, eau, téléphone, etc...

Il est toutefois expressément précisé que suivant acte sous seing privé du douze Mai mil neuf cent soixante six annexé ci-après (annexe N° 12) , Gaz de France, Service National, a pris l'engagement d'assurer la fourniture du gaz à un tarif préférentiel sous la condition que tous les logements de l'Ensemble Immobilier soient équipés en vue d'utiliser le gaz pour la cuisine, la production d'eau chaude et le chauffage par appareil individuel.

En conséquence, tout propriétaire ou occupant, à quelque titre que ce soit, des lots sis sur l'Ensemble Immobilier s'engage, par le seul fait de son acquisition, à utiliser le gaz pendant dix ans pour les trois usages visés ci-dessus, sans pour autant pouvoir exercer de ce chef quelque recours que ce soit, ni contre la S.C.I.C. "Les résidences du Château A" ni contre la S.C.I.C. " Les Résidences du Château B", ni contre l'Association Syndicale prévue ci-après.

#### Article DIX HUIT - Compétence et Election de Domicile

Les sociétés, d'une part et les futurs acquéreurs, locataires ou attributaires, d'autre part, demeureront soumis pour tous les effets du présent Cahier des Charges à la Juridiction du Tribunal de Grande Instance de Versailles.

Chaque acquéreur, locataire ou attributaire sera réputé avoir élu domicile dans le pavillon individuel ou l'appartement lui appartenant ou dont il a la jouissance.

#### Article DIX NEUF - Dispositions Diverses

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent Cahier des Charges reste régi par le droit commun à défaut de décisions qui pourraient être prises ultérieurement par l'Association Syndicale dans le respect des lois et règlement en vigueur.



## Titre II - STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE

L'usage et la mise en oeuvre des servitudes et conditions du Cahier des Charges de l'Immeuble Immobilier "Les Résidences du Château A et B " seront assurés par une Association Syndicale libre, constituée dans les termes des lois des vingt et un juin mil huit cent soixante cinq, vingt deux décembre mil huit cent quatre vingt huit et du décret du vingt deux décembre mil neuf cent vingt six et qui fonctionne suivant les statuts et à compter du moment ci-après indiqué.

### Article UN - Formation

I - Par les présentes, les Sociétés comparantes créent, à compter de ce jour, une Association Syndicale Libre.

2 - Le périmètre de cette Association est défini à l'Article Deux du Cahier des Charges qui précède.

3 - Par le seul fait de leur acquisition, tous titulaires de droit de propriété, co-propriété, usufruit, ou nue propriété portant sur la partie des biens immobiliers ci-dessus désignés, seront de plein droit et obligatoirement membres de la présente Association Syndicale Libre.

4 - Le consentement exigé par l'article 5 de la loi du vingt et un juin mil huit cent soixante cinq pour adhérer à la présente Association résultera exclusivement de ladite acquisition.

5 - Si une Société est propriétaire, c'est cette Société qui fait partie de l'Association Syndicale. Elle devra être représentée par la personne habitant les lieux.

6 - Pour la partie de la propriété qui se trouve appropriée sous le régime de copropriété prévu par la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, savoir les lots I001 à I005 , g I et g 2, c'est le Syndic, agent officiel du Syndicat des Copropriétaires, qui représente ces derniers au sein de la présente Association.

7 - Tous propriétaires successifs devront se conformer aux obligations résultant du Cahier des Charges et des présents statuts.

### Article DEUX - Objet

I - La présente Association a pour objet :



a) La propriété, la garde, la police, la gestion et l'entretien des ouvrages et aménagements d'intérêt collectif, leur amélioration et la création de nouveaux aménagements.

b) La réglementation, la police, l'organisation et la mise en oeuvre des servitudes, charges et conditions résultant du Cahier des Charges figurant en tête des présentes.

c) L'entretien et l'exécution de tous travaux jugés utiles pour une jouissance aussi complète que possible des biens des différents propriétaires.

2 - L'Association Syndicale répartit ses dépenses entre ses membres et assure le recouvrement des cotisations mises à la charge de ceux-ci.

#### Article TROIS - Dénomination - Siège - Durée

1 - L'Association Syndicale prend la dénomination de "ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES RESIDENCES DU CHATEAU A & B".

2 - Son siège est fixé provisoirement à Paris 8ème, 42, Avenue Montaigne.

3 - Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président de l'Association Syndicale dont il sera fait état à l'article CINQ ci-après.

4 - La durée de la présente Association est perpétuelle.

#### Article QUATRE - Comité Syndical

1 - L'Association Syndicale est administrée par un Comité Syndical de cinq personnes physiques ou morales choisies parmi les membres de l'Association Syndicale, nommées par l'Assemblée Générale, dont il sera fait état ci-après à l'article HUIT ; ces membres désignent parmi eux, le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire.

Exceptionnellement et jusqu'au jour de l'Assemblée Générale ci-après prévue à l'article HUIT, par. 12, l'Association Syndicale sera administrée par un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

La Société LEVITT AND SONS FRANCE, Société Anonyme au capital de un million de francs, ayant son siège social à PARIS (8ème) Avenue Montaigne, n° 42, g é r a n t e d e s S o c i é t é s



Civiles Immobilières de Construction "Les Résidences du Château A" et "Les Résidences du Château B", exercera, par les mandataires qu'elle désignera les fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire.

2 - Les syndics sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

3 - Le Comité Syndical se réunit sous la présidence du Président, à l'endroit désigné par lui, toutes les fois qu'il est nécessaire, et au moins une fois tous les trois mois.

4 - Le Comité Syndical fait exécuter tous travaux ordinaires d'entretien.

5 - Il fait de même exécuter tous travaux extraordinaires décidés par l'Assemblée Générale.

6 - Il commande l'exécution de tous travaux qui seraient urgents, sauf à en référer aussitôt que possible à l'Assemblée Générale.

7 - Il approuve les marchés et arrête les rôles et règlements à imposer aux membres de l'Association.

8 - Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité simple ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le Comité Syndical délibère valablement alors même que trois syndics seraient présents, mais dans ce cas les décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

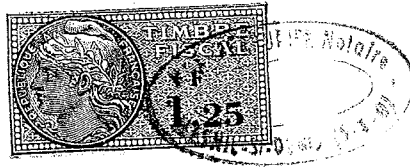
9 - Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu par le Secrétaire du Comité Syndical et signé par tous les membres présents à la séance. Tous les membres de l'Association ont le droit de prendre communication du registre des délibérations.

10 - Les délibérations du Comité Syndical et toutes copies à produire en justice sont signées et certifiées par le Président et le Trésorier.

11 - Le Comité Syndical représente l'Association Syndicale vis-à-vis des tiers et de toute administration.

12 - Il peut notamment :

- nommer et révoquer tous employés et fixer leur rémunération.



- réaliser les travaux et constructions ayant un caractère ordinaire et, en tous cas n'excédant pas quarante mille francs entrant dans l'objet de l'Association Syndicale, dresser et arrêter avec tous ingénieurs architectes et entrepreneurs, tous plans, devis et marchés, remplir à cet effet toutes formalités administratives, demander tous permis de bâtir.

- procéder à la réception des travaux.

- acquérir et céder toutes mitoyennetés stipuler et accepter toutes servitudes et passer tous baux.

- passer et signer tout acte de cession gratuite des voies desservant l'Ensemble Immobilier en cas de classement de ces voies dans la voirie communale et de toute autre partie commune.

- consentir, avec l'accord exprès du Trésorier, tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement de tous privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits quelconques.

- fixer le montant de la provision que devra verser tout nouveau membre de l'Association Syndicale.

- fixer le montant de la pénalité en espèces pour sanctionner toute violation de l'obligation d'entretien de la partie du jardin susceptible d'être close.

- exercer toute action judiciaire, soit en demandant soit en défendant traiter, transiger, compromettre.

- arrêter les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, faire un rapport sur ces comptes et sur la situation de l'Association.

- statuer sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de l'Association Syndicale.

- dans le cas où un membre de l'Association Syndicale ne paierait pas sa quote-part dans les charges, le Comité Syndical a tous pouvoirs pour poursuivre contre lui et tout débiteur solidaire, le recouvrement des sommes dues.

#### Article CINQ - Président

1 - L'Association Syndicale est administrée par le Comité Syndical qui est présidé par le Président.





2 - Le Président de l'Association Syndicale est l'agent officiel de celle-ci.

3 - Il assure la police de l'Ensemble Immobilier, l'administration courante, la représentation de l'Association en justice, ainsi que pour les actes juridiques en général. Il ordonnance les paiements et prend toutes décisions relatives à la gestion financière de l'Association Syndicale. Il a seul la signature pour déposer ou retirer les fonds, émettre et acquitter les chèques.

Ses pouvoirs lui sont conférés par le Comité Syndical.

Dès à présent, tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de recevoir à titre gratuit les parcelles de terrain affectées à l'usage collectif de tous les habitants de l'Ensemble Immobilier énumérées au paragraphe e) de l'article cinq du cahier des charges figurant en tête des présentes, signer à cet effet tous actes et pièces et généralement faire le nécessaire.

4 - Le président peut déléguer, pour un temps déterminé, tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes étrangères ou non à l'Association en leur accordant - si bon lui semble - la faculté de substituer.

#### Article SIX - Trésorier

1 - Le Trésorier détient l'encaisse, il effectue les encaissements et les paiements ordonnés par le Président.

2 - Il peut faire ouvrir tous comptes en banque ou chèques postaux au nom de l'Association Syndicale.

3 - Il tient les comptes et les différents registres comptables de l'Association Syndicale dont il assure la conservation.

4 - Il assure le recouvrement de toutes sommes dues par les membres de l'Association Syndicale.

#### Article SEPT - Secrétaire

1 - Le Secrétaire rédige le procès-verbal des réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Syndical, les porte sur le registre des délibérations.

2 - Il assure la conservation de ces registres.



Article HUIT - Assemblée Générale - Composition - Convocation - Quorum

1 - L'Assemblée Générale de l'Association Syndicale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité ci-après prévues, est souveraine pour toutes les questions entrant dans l'objet de l'Association Syndicale.

2 - Elle peut modifier les présents statuts.

Il lui est, toutefois interdit de porter atteinte au droit de propriété ou de copropriété de l'un de ses membres et de modifier la répartition des dépenses ou des droits de vote.

Cependant, si une modification ne concerne que certains membres, celle-ci peut intervenir s'ils sont consentants et que l'Assemblée Générale approuve cette modification à la majorité simple.

3 - Il lui est également interdit de modifier le Cahier des Charges en ce qui concerne les stipulations relatives au caractère de "Cité Verte" et au caractère purement résidentiel de l'Ensemble Immobilier "Les Résidences du Château A & B". C'est ainsi que les servitudes perpétuelles et réciproques établies par le Cahier des Charges devront toujours être maintenues.

4 - L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires d'au moins un lot figurant au tableau récapitulatif de l'article six du Cahier des Charges établi ci-dessus, étant entendu que :

a) l'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire ;

b) au cas où un lot individuel est la propriété indivise de plusieurs personnes, ses indivisaires sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux.

c) lorsqu'une partie des propriétés dont il s'agit est appropriée sous le régime de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, c'est le Syndic ou l'un d'eux, désigné par le Syndicat des Co-proprétaires s'ils sont plusieurs, qui représente ces derniers à l'Assemblée Générale.

5) L'Assemblée Générale se réunit dans le cours du semestre qui suit la clôture de l'exercice social mentionné à l'article DIX ci-après (§5b) au lieu indiqué par le Président dans la lettre de convocation.



6 - L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement lorsque le Comité Syndical le juge nécessaire.

7 - Cette Assemblée doit être convoquée lorsque la demande écrite a été faite au Président du Comité Syndical par le quart, au moins, des membres de l'Assemblée.

8 - Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par le Président ; elles contiennent le lieu, le jour, l'heure de la réunion et l'ordre du jour.

9 - Les convocations sont adressées aux personnes ayant droit de siéger à l'Assemblée, au domicile qu'elles ont fait connaître.

10 - Les membres de l'Association Syndicale peuvent se faire représenter par un mandataire ; les mandats se donnent par écrit aux conditions stipulées à l'article NEUF (§2) ci-après.

11 - L'Assemblée Générale est valablement constituée lorsque le nombre de voix des propriétaires présents ou représentés est supérieur à la moitié.

12 - La première Assemblée Générale aura lieu sur l'initiative du plus diligent qui notifiera aux autres les dates, heure et lieu de la réunion ainsi que son ordre du jour, lequel devra comporter notamment la désignation du premier Comité Syndical.

#### Article NEUF - Assemblée Générale - Voix

1 - Aux Assemblées Générales, les membres de l'Association Syndicale disposent, au titre de chacun des lots de l'Ensemble Immobilier, du nombre de voix figurant au tableau récapitulatif de l'article six du Cahier des Charges établi ci-dessus.

2 - Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire, mais choisi seulement parmi les autres membres ou par un parent ou allié en ligne directe. Tout mandataire ne peut détenir plus de cinq mandats.

3 - Comme il est indiqué ci-dessus pour la partie de la propriété qui est sous le régime de la copropriété de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, le Syndic représente tous les copropriétaires . Le règlement de copropriété définit les cas dans lesquels le Syndic doit



consulter l'Assemblée Générale de son Syndicat de Copropriétaires. Ce règlement de copropriété est inopposable à l'association Syndicale à l'égard de laquelle les votes émis par le Syndic sont, en toute Hypothèse, considérés comme l'expression de la volonté de ceux qu'il représente.

4 - Les dépenses de l'Association Syndicale sont réparties entre les membres dans la proportion du nombre de voix dont chacun dispose et telle qu'elle figure au tableau récapitulatif de l'article SIX du Cahier des Charges figurant en tête des présentes, sauf accord unanime sur une répartition différente.

5 - Les dépenses afférentes à chaque copropriétaire sont recouvrées par le Syndicat comme charges communes, tous les copropriétaires d'un même syndicat et le syndicat lui-même sont solidairement tenus de toute cotisation à la charge de l'un des copropriétaires.

Article DIX - Assemblée Générale - Délibération.

1 - L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association Syndicale qui est assisté du Secrétaire.

2 - Le vote a lieu au bulletin secret lorsqu'il est demandé au moins par le tiers des membres présents.

3 - Les délibérations ayant pour objet des questions relatives à toutes décisions ne portant pas modification aux statuts de l'Association Syndicale sont prises à la majorité simple.

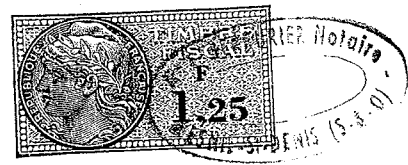
Les délibérations ayant pour objet une modification des statuts de l'Association Syndicale sont prises à la majorité des  $\frac{3}{4}$  de ses membres.

4 - Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre spécial ouvert à cet effet.

5 - L'Assemblée Générale délibère notamment :

a) sur les propositions de modifications des statuts

b) sur la gestion du Comité Syndical qui doit, à la réunion annuelle rendre compte des opérations accomplies pendant l'exercice précédent ainsi que de la situation financière. L'Assemblée Générale détermine les dates de début et de clôture de l'exercice budgétaire.



c) sur l'acquisition de tout immeuble, la réalisation de tout échange immobilier dans la limite de l'objet de l'Association Syndicale.

d) sur tous les travaux extraordinaires à exécuter.

e) sur les emprunts à contracter et dépenses à engager dont le montant pour un seul travail dépasse le chiffre de quarante mille francs, ce chiffre étant révisable par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix.

f) sur le budget annuel des dépenses.

6 - Il est précisé que l'Association Syndicale ne pourra apporter aucune modification au programme d'aménagement primitif tel qu'il est énoncé par le permis de construire, ni à la nature de l'Ensemble Immobilier défini au Cahier des Charges figurant en tête des présentes.

7 - L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur des questions qui sont mentionnées expressément dans l'ordre du jour.

8 - Les délibérations de l'Assemblée Générale et toutes copies à produire en justice ou ailleurs, sont signées et certifiées par le Président ou le Secrétaire. Il en est de même des copies et extraits de statuts ainsi que de toute autre pièce concernant la vie sociale.

#### Article ONZE - Empêchements

En cas d'empêchement du Président celui-ci est remplacé par le Vice-Président. En cas d'empêchement du Trésorier, celui-ci est remplacé par le secrétaire. Et réciproquement.

#### Article DOUZE - Frais et Charges

1 - Les frais et charges de l'Association Syndicale comprennent les dépenses entraînées par l'exécution des décisions valablement prises, ainsi que celles découlant des charges annexes et des dépenses de toute nature imposées par les lois textes et règlements de l'autorité publique.

2 - Sont formellement exclues des charges de l'Association Syndicale, les dépenses entraînées par le fait ou par la faute, soit de l'un des membres de l'association, soit d'une personne ou d'un bien dont l'un des membres de celle-ci est légalement responsable.



3 - Les frais et charges se répartissent entre les membres de l'Association Syndicale comme il est dit à l'article NEUF (par. 4) ci-dessus.

4 - Les sommes dues par les membres de l'Association Syndicale sont recouvrées par le Trésorier.

5 - Huit jours après la mise en demeure adressée par lettre recommandée, le membre qui n'est pas à jour de ses cotisations ou qui est en infraction avec les prescriptions du Cahier des Charges cesse -jusqu'à ce qu'il se soit mis en règle - de pouvoir jouir des biens, servitudes et services gérés par l'Association Syndicale. Les intérêts courent sur les sommes dues par lui au taux légal doublé.

6 - En outre, et au même cas, l'Association Syndicale est habilitée à exercer les actions dont toutes sociétés ou syndicats de copropriétaires membres pourraient disposer contre leurs propres adhérents, et en particulier, elle se trouve aux droits de tout syndicat de copropriété pour se prévaloir de l'article dix neuf de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

7 - Tout propriétaire est responsable tant de sa propre cotisation que de celle des membres de qui il tient son droit de propriété et peut donc être poursuivi directement pour le paiement des cotisations arriérées dues par ceux-ci par le seul fait de son acquisition.

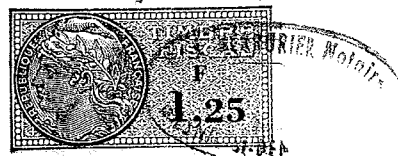
Article TREIZE - Publicité - Compétence - Election de domicile.

1 - Un extrait des présents statuts sera publié dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement de Rambouillet et une expédition des statuts sera transmise à Monsieur le Préfet des Yvelines aux fins d'insertion dans le Recueil des actes de la Préfecture de Versailles et dans le Bulletin Officiel, selon qu'il y aura lieu.

2 - Une expédition des présents statuts sera également publiée au bureau des Hypothèques de Rambouillet.

3 - Pour faire les publications ci-dessus, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

4 - Pour l'exécution des présents statuts, il est fait attribution de Jurisdiction aux Tribunaux de l'arrondissement de Versailles.



5 - Tout membre de l'Association Syndicale est de droit domicilié dans les lieux où s'exercent les droits qui le rendent membre de la présente Association.

Article QUATORZE - Carence de l'Association Syndicale

En cas de carence de l'Association Syndicale pour l'exécution de l'une quelconque de ses obligations, un syndic peut être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance à la demande d'un membre de l'Association Syndicale.

Article QUINZE - Transformation en Association autorisée

Par le fait même de la signature des présentes, le propriétaire pour lui ou tout ayant-droit, donne son accord à la transformation de l'Association Syndicale Libre en Association Syndicale Autorisée, dans les conditions prévues par les articles huit et suivants de la loi du vingt et un juin mil huit cent soixante cinq, complétée par celle du vingt deux décembre mil huit cent quatre vingt huit.

Lu et approuvé

*[Signature]*

Lu et approuvé

*[Signature]*

Lu et approuvé

*[Signature]*

A Paris le quatre juin 1966

Lu et approuvé

*[Signature]*

Lu et approuvé

*[Signature]*

Lu et approuvé

*[Signature]*